



Arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale de Carcassonne Agglo

Recueil des Avis des Personnes Publiques Associées

Sommaire

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Aude	3
Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Occitanie	5
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Aude	26
Agence Régionale de Santé Occitanie	45
Direction Générale de l'Aviation Civile	49
Etat Major des Armées	51
Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Occitanie	54
Académie de Montpellier	56
Teréga	58
Architecte des Batiments de France	60
RTE	61
VNF	69
VINCI	73
Conseil Départemental de l'Aude	78
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	81
ECCLA	82
SMMAR	86
UNICEM	88
Chambre d'Agriculture	95
OGS	99
ONF	101

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE L'AUDE

séance du 16 février 2023

Référence du dossier	SCoT Carcassonne agglomération
Demandeur	Carcassonne aggro
Caractéristiques du projet	SCoT révision
Cadre réglementaire	Avis obligatoire et simple
Saisie du : 16 janvier 2023	Délai : 16 avril 2023

AVIS

Le projet de révision du SCoT de Carcassonne Agglomération a été arrêté le 14 décembre 2022.
Son Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) comprend trois axes, déclinés chacun, en plusieurs orientations :

- axe 1 : faire des transitions une opportunité pour développer un territoire résilient ;
- axe 2 : développer un territoire de proximité, en confortant le rôle des centralités ;
- axe 3 : développer un territoire attractif, en s'appuyant sur un positionnement stratégique.

L'armature du SCoT est définie comme suit :

- un cœur d'agglomération, au sein duquel sont ciblées 3 villes motrices (Carcassonne – Trèbes - Villemoustaussou)
- 5 bassins de vie (les « Dialogues »): Minervois, Cabardès, Nord-Carcassonnais, Malepère-Sud et Piémont-Val de Dagne.

La croissance annuelle de la population à l'horizon 2042 a été estimée à + 0,5 %.

L'objectif d'accueil est estimé à environ 6 000 habitants supplémentaires sur la première décennie du SCoT, soit une population de 120 000 habitants et une production d'environ 7 500 logements à l'horizon 2032 (126 000 habitants et 15 000 logements à l'horizon 2042), dont 50 % dans l'enveloppe urbaine à l'échelle de l'intercommunalité.

L'accueil de 6000 habitants implique la création de 7 500 logements sur chaque décennie du SCoT.

Avec un desserrement des ménages constaté de 2,21 à 2,13 sur la période 2012/2017, le SCoT prévoit un rythme de desserrement accru, avec une taille des ménages d'environ 1,9 à l'horizon 2032, nécessitant environ 3 500 logements.

L'augmentation du nombre de résidences secondaires, estimé à 110 par an environ, entraînerait la construction d'environ 1 100 logements à l'horizon 2032.

Le taux de vacance estimé à plus de 10 % devrait baisser à 7 % à l'horizon 2032 grâce à une remise sur le marché de 700 logements par décennie.

La production de logements sera proportionnée aux besoins spécifiques des différents composants de l'armature du SCoT. De même, la densité brute moyenne sera définie en fonction du niveau d'armature :

- centre urbain : 27 lgts/ha,
- cœur d'agglo : 18 lgts/ha,
- pôles d'équilibre : 18 lgts/ha,
- pôles de proximité : 15 lgts/ha,
- autres communes : 12 lgts/ha.

Aucune opération de plus de 5 logements ne pourra présenter une densité inférieure à 12 log/ha (18lg/ha en moyenne sur l'agglomération).

La production de logements sera priorisée dans l'enveloppe urbaine, avec un objectif de 50 % de logements : démolition/reconstruction, remise de logements vacants et résidences secondaires sur le marché, comblement de dents creuses (l'artificialisation d'une dent creuse de plus de 5 000 m² est considérée comme de la consommation foncière). Les extensions devront être justifiées au regard des

capacités de densification (diagnostics des DU).

La consommation foncière de 2001 à 2021 a été de 670 ha (soit une moyenne de 67 ha/an).

Sur la première tranche de 10 ans (2022/2032), il est envisagé de consommer 336 ha (près de 34 ha/an en moyenne), soit une réduction du rythme de la consommation d'espace de 50 % par rapport aux dix années précédentes. 20 ha de « bonus » seront attribués pour la recomposition urbaine des quatre communes particulièrement touchées par les inondations de 2018.

Le compte foncier prévu par Carcassonne Agglomération se décline comme suit :

- 226 ha pour l'habitat,
- 90 ha dédiés à l'économie (45 ha pour la période 2032/2042),
- 20 ha réservés à l'équipement.

À partir de 2032, le SCoT prévoit de poursuivre la trajectoire ZAN sur la seconde période de 10 ans.

Concernant l'agriculture, le projet de SCoT a pour objectifs de :

- préserver les espaces agricoles et naturels à enjeux (voir la Prescription 15 : Milieux agricoles) ;
- garantir les conditions de fonctionnement de l'activité agricole par la préservation du foncier agricole stratégique (voir Prescription 66 et Recommandation 42 sur le foncier agricole, Prescription 67 : changement de destination) ;
- favoriser la transmission des exploitations et l'installation des jeunes agriculteurs (voir Prescription 68 : Logement de fonction) ;
- poursuivre la politique de résorption des friches (voir Recommandation 43 : Lutte contre les friches agricoles) ;
- accompagner l'agriculture, la sylviculture et la viticulture dans les transitions (voir Prescription 6 et Recommandation 6 sur l'agriculture actrice des transitions).

Concernant l'agriculture et de développement des EnR, le projet de SCoT a pour objectifs de développer les ENR en préservant les paysages et les terres agricoles (voir Prescription 7 et Recommandation 7 sur le développement des EnR).

Concernant les espaces naturels, le projet de SCoT a pour objectif de préserver les espaces agricoles et naturels à enjeux (voir Prescription 12 : TVB et Prescriptions 13 et 14 sur les zones humides et les milieux boisés).

Concernant la résilience du territoire, le projet de SCoT a pour objectif de développer des solutions innovantes pour diminuer les risques (voir Prescription 1 et Recommandation 1 sur la gestion des risques).

Considérant que :

- l'exigence de modération de la consommation de l'espace pour les deux décennies à venir est bien intégrée dans le projet ;
- les nouveaux logements seront créés pour moitié à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, ceci afin de lutter contre l'étalement urbain ;
- le SCoT intègre les enjeux de résilience du territoire face aux impacts du changement climatique, en particulier en ce qui concerne le risque inondations et feux de forêt.

La commission émet un **avis FAVORABLE** au projet **SOUS RÉSERVE** de :

- clarifier la réglementation concernant les changements de destination et le logement des agriculteurs en zone agricole ;
- clarifier la définition de l'agrivoltaïsme ;
- développer la trame verte et bleue dans la partie ouest du territoire.

À Carcassonne, le 16/02/2023
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et du Littoral

Vincent CLIGNIEZ



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis portant sur le projet de Schéma de cohérence territoriale
(SCoT) de Carcassonne Agglo (Aude)**

N°Saisine : 2023-011414
N°MRAe : 2023AO37
Avis émis le 12 avril 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 13 janvier 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo pour avis sur le projet de révision de son Schéma de cohérence territoriale (SCoT) (Aude).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 6 avril 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Maya Leroy, Annie Viu, Philippe Chamaret, Jean-Michel Salles, Stéphane Pelat et Marc Tisseire.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 19 janvier 2023 et a répondu le 14 février 2023.

Le préfet de département a également été consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

En préalable, la MRAe relève la qualité du dossier présenté, notamment la valeur des informations concernant les milieux naturels et la biodiversité, les thématiques paysage et trame verte et bleue (TVB) ainsi que le volet climat – énergie. Les enjeux sont bien exposés au regard des ambitions de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique même si la transcription de cette ambition par des prescriptions s'appliquant aux documents d'urbanisme de rang inférieur reste perfectible.

Sur 1 062 km², le territoire du SCoT de Carcassonne Agglo (Aude) regroupe 83 communes et compte environ 114 000 habitants (INSEE 2020) dans un contexte de baisse de la croissance démographique. Il ambitionne d'accueillir environ 12 000 nouveaux habitants à l'horizon 2042 et de produire 15 000 logements, et prévoit en conséquence d'artificialiser 340 ha pour la décennie 2022-2032 tout en s'engageant dans une trajectoire de diminution de l'artificialisation des sols à horizon 2042, mais sans en préciser les termes.

Doté de sites naturels et touristiques remarquables, le territoire présente une sensibilité environnementale importante, et des enjeux environnementaux et patrimoniaux exceptionnels (6 sites Natura 2000, 39 ZNIEFF de type 1 et 11 ZNIEFF de type 2, 36 sites classés ou inscrits au titre des paysages et deux sites inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO : la cité médiévale de Carcassonne et le Canal du Midi).

La MRAe considère que le rapport environnemental du projet de SCoT doit être plus précis et plus ambitieux en termes de préservation et de restauration des continuités écologiques, nécessitant une meilleure définition de la TVB accompagnée d'une cartographie permettant d'identifier l'inclusion des sites de protection dont Natura 2000, les zones de restauration et les zones de création de corridors, ainsi qu'en termes de hiérarchisation des enjeux environnementaux territorialisés. Le dossier doit être mis à jour pour éviter les incohérences entre les différentes pièces présentées.

S'agissant du scénario démographique souhaité, à savoir favoriser l'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire, la MRAe recommande de préciser les surfaces totales qui vont être artificialisées et les sols imperméabilisés et donc d'analyser les incidences sur l'environnement des choix effectués. Les chiffres de consommation d'espace ne sont pas fournis pour 2032-2042 malgré l'annonce d'une trajectoire vers le « zéro artificialisation nette » (ZAN). Pour le foncier à vocation économique, la MRAe recommande de réaliser l'inventaire des Zones d'activité économiques (ZAE) existantes en plus des 90 ha projetés en 2022-2032 et de dimensionner au plus juste l'enveloppe foncière nécessaire aux projets d'équipements nécessaires à leur réalisation jusqu'en 2042, afin d'explicitier l'optimisation de la planification proposée au regard de la trajectoire ZAN annoncée. La MRAe recommande de justifier comment le projet compte s'inscrire dans cette trajectoire qui prévoit de diviser par deux la consommation d'espaces pour la décennie 2022-32 et la suivante 2032-2042, compte tenu que le projet prévoit au contraire une consommation d'espaces supérieure à ce qu'il serait nécessaire au vu de la baisse de la croissance démographique observée.

La MRAe recommande d'identifier les projets de développement pouvant impacter les continuités écologiques et présenter les solutions alternatives possibles privilégiant l'évitement, en fournissant pour chacun des enjeux les indicateurs de suivi adéquats. Elle recommande également de conditionner le développement de l'urbanisation à la préservation de la ressource en eau potable.

En matière de risques naturels, la MRAe recommande de prescrire aux documents d'urbanisme de rang inférieur la réalisation d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales, mais aussi d'identifier les secteurs inondables susceptibles d'accueillir certains usages sans augmenter l'exposition aux risques de la population. Elle recommande également la production d'une carte qualifiant l'aléa feux de forêt et d'en déduire les mesures de défendabilité nécessaires.

En ce qui concerne la politique de réduction des gaz à effet de serre, la MRAe recommande de traduire concrètement dans l'armature territoriale et les choix d'urbanisation, la recherche d'une moindre dépendance aux énergies fossiles à travers une limitation des extensions urbaines hors des pôles au profit d'une préférence sur des secteurs potentiellement mieux desservis par des transports et les solutions de rabattement. Elle recommande également de définir des objectifs chiffrés de production à atteindre selon les différentes énergies renouvelables, d'encadrer le développement du photovoltaïque au sol pour prendre en compte les enjeux paysagers et écologiques, de préciser les conditions qui s'imposent aux structures éoliennes pour garantir leur insertion paysagère et la préservation de l'avifaune.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de révision du SCoT au regard de l'évaluation environnementale

Conformément aux dispositions de l'article R.104-7 alinéa 2 du CU, la révision du SCoT de Carcassonne Agglo est soumise à évaluation environnementale systématique. Ce document fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie.

Cet avis est élaboré sur la base du dossier de révision du SCoT de Carcassonne Agglo arrêté le 14 décembre 2022. Le précédent SCoT a été approuvé le 16 novembre 2012. Sa révision, prescrite le 22 juin 2016, est justifiée par l'évolution importante du paysage législatif et réglementaire et la reconfiguration de l'intercommunalité passée de 23 à 83 communes entre 2013 et 2020.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement (CE), lorsque le plan a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités des autres États membres de l'Union européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes : le plan ou le programme, et une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 du CE et des consultations auxquelles il a été procédé, les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées, et les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

2 Présentation du projet

1.1 Contexte

Le territoire du SCoT de Carcassonne Agglo compte 113 933 habitants et s'étend sur 1 062 km² (INSEE 2020). Son périmètre ne concerne qu'une seule intercommunalité et se confond ainsi avec celui de la communauté d'agglomération du même nom comptant 83 communes. Au cœur de la région Occitanie, positionnée en zone rétro-littorale du département de l'Aude, l'agglomération de Carcassonne bénéficie d'une position géographique centrale entre Montpellier et Toulouse.



Figure 1: Situation du territoire de SCoT Carcassonne Agglo dans l'Aude, entre les métropoles de Montpellier à l'est et Toulouse à l'ouest

CARCASSONNE AGGLO Au 1^{er} janvier 2020



Le territoire de Carcassonne Agglo est situé dans la vallée de l'Aude, entre la Montagne Noire, et le début des Pyrénées au sud avec le massif des Corbières. Le réseau routier y est particulièrement développé et l'étalement urbain s'avère important. A contrario, les paysages de relief qui enserrant la vallée ne sont pas favorables aux aménagements et conservent un caractère naturel et rural préservé. Le réseau hydrographique du territoire est dense. Il reçoit les eaux du Fresquel et des rivières de la Montagne Noire. Carcassonne Agglo est concernée par un territoire à risque important d'inondation (TRI) qui intéresse les communes de Carcassonne, Berriac, Cazilhac et Trèbes. L'ensemble des communes de l'agglomération est soumis à un risque de crue. Treize plans de prévention des risques inondation (PPRI) approuvés s'appliquent sur 48 communes. Pour quatre d'entre elles, (Rieux Minervois, Conques-sur-Orbiel, Villalier, Villemoustassou), à cheval sur deux bassins-versants, ce sont mêmes deux PPRI qui sont en vigueur. En 2018, le territoire a subi des inondations dévastatrices avec la crue de l'Orbiel. 71 des 83 communes de l'agglomération ont été touchées par un intense épisode « méditerranéen », provoquant de nombreuses victimes et destructions.

Carcassonne Agglo présente d'importants enjeux paysagers. Elle dispose d'un patrimoine exceptionnel reconnu internationalement avec deux sites inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO² : la cité médiévale de Carcassonne et le Canal du Midi, générateurs de fortes retombées touristiques. À ces éléments labellisés, s'ajoutent la bastide Saint-Louis³ faisant l'objet avec la cité de Carcassonne d'une Opération Grand Site⁴ (OGS), les différents villages médiévaux, châteaux et abbayes classées, nombreux sur le territoire de l'agglomération (36 sites classés ou inscrits), les différents gouffres et grottes des environs de Carcassonne, ainsi que le patrimoine paysager autour des vignes et de l'agriculture. Onze communes sont concernées par la loi Montagne⁵.

- 2 Par ailleurs sites classés (« Canal du Midi » et « Les paysages du Canal du Midi ») au titre des articles R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
- 3 La bastide Saint-Louis est aujourd'hui le centre-ville de Carcassonne. Ce secteur construit entre le Moyen Âge et les guerres de religion est labellisé « Site patrimonial remarquable » et construit selon un plan géométrique en damier.
- 4 Les OGS sont des démarches partenariales qui associent l'État, les collectivités locales et les acteurs des sites. Elles se traduisent par des interventions concrètes d'amélioration : réhabilitation de zones dégradées, amélioration ou création d'équipements d'accueil, etc
- 5 Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne

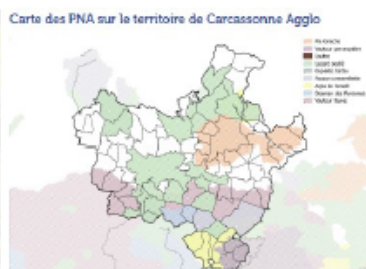
L'agriculture occupe 490 km² et se distingue par différents signes de qualité des productions agricoles, soit huit appellations d'origine protégée/contrôlée (AOP/AOC) viticoles, une AOP de l'olive « Lucques du Languedoc », l'AOP fromage de chèvre « Pélardon », et l'AOP « Roquefort ».

Traversée d'est en ouest par l'autoroute A61, l'agglomération de Carcassonne bénéficie d'une position géographique stratégique à 1h15 en voiture de Toulouse et à 1h40 de Montpellier via Narbonne. Carcassonne est également desservie quotidiennement par la voie ferrée qui relie Dijon-Lyon à Toulouse, la plaçant à 45 min de Toulouse et 1h30 de Montpellier. La gare de Carcassonne joue un rôle redistributeur pour les territoires alentours, répondant aux besoins de mobilités quotidiennes de proximité avec des trains réguliers vers Limoux et Lézignan-Corbières. L'agglomération dispose en outre d'un aéroport. Actuellement, 70 % des déplacements quotidiens se font en voiture quel que soit le motif de déplacement. Ce nombre passe à 86 % pour les trajets domicile-travail. Cette proportion dépasse les 90 % en dehors de Carcassonne du fait de la forte polarisation des emplois sur la ville-centre.

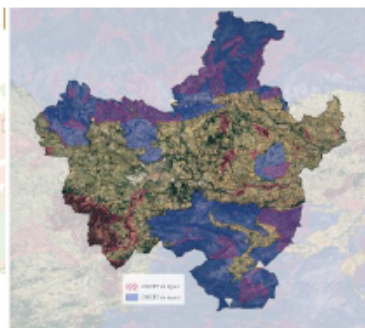
La grande richesse écologique du territoire est attestée par la présence de six sites Natura 2000⁶, hors sillons audois, 39 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et 11 ZNIEFF de type II⁷, un arrêté préfectoral de protection du biotope (APPB)⁸, et 48 zones humides inventoriées. Le territoire est concerné par un espace naturel sensible (ENS), « le domaine de Peyremale » situé sur la commune de Montoliou couvrant 70 ha. 12 périmètres de plans nationaux d'action (PNA)⁹ intersectent le territoire. Le sud de l'agglomération est concerné par une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO), « Hautes Corbières », recouverte en partie par une ZPS. Les milieux sont impactés par l'urbanisation, notamment dans la vallée de l'Aude, favorisant une certaine banalisation des milieux s'accompagnant de discontinuités écologiques (éléments fragmentant très présents).



Carte des sites Natura 2000 sur le territoire de Carcassonne Agglo



Carte des PNA sur le territoire de Carcassonne Agglo



Carte des sites ZNIEFF sur le territoire de Carcassonne Agglo

- 6 Le réseau Natura 2000 rassemble les sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale pour la faune et la flore exceptionnelle qu'ils contiennent. On distingue deux types de zonage dans le réseau Natura 2000 : les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pour la conservation des habitats naturels et d'espèces figurant aux annexes I et II de la directive 92/43/ CEE du Conseil du 21 mai 1992, dite Directive « Habitats » les Zones de Protection Spéciales (ZPS) pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil de 2 avril 1979, dite Directive « Oiseaux », ainsi que les espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue est régulière.
- 7 les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel ; les ZNIEFF de type 2 correspondent à de plus grands ensembles que les précédentes, d'une grande richesse sur le plan naturel.
- 8 L'APPB « Grotte de Gaougnas » localisée à Cabrespine a été adopté le 13 août 1996. Il a pour but de « garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie du Grand Rhinolophe, du Grand Murin et du Minioptère de Schreibers » (arrêté préfectoral n°96-1773) sur une superficie totale de 7 ha.
- 9 Lézard ocellé, Aigle de Bonelli, Butoir étoilé, Faucon recerclé, Gypaète barbu, Pie grièche à tête rousse, Pie grièche méridionale, Vautour Fauve, Vautour percnoptère, chiroptères, Loutre d'Europe, Maculinéa

L'évolution démographique du territoire bien que restant positive est en diminution constante depuis 2008 avec une variation moyenne de la population passée de +1 % entre 1999 et 2008 à +0,37 % entre 2014 et 2020 (INSEE).

1.2 Présentation du projet

Le SCoT approuvé en 2012 couvrait les 23 communes de l'agglomération. Le projet de SCoT révisé s'applique à présent aux 83 communes de l'intercommunalité dans sa configuration actuelle. La communauté d'agglomération a opté pour un SCoT dit « modernisé »¹⁰.

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCoT est décliné en trois chapitres :

- Axe 1 – « *Faire des transitions une opportunité pour développer un territoire résilient* »
- Axe 2 – « *Développer un territoire de proximité, en confortant le rôle des centralités* »
- Axe 3 – « *Développer un territoire attractif, en s'appuyant sur un positionnement stratégique* »

Chaque axe se décompose ensuite en quatre à cinq orientations.

L'ambition de l'agglomération est de conforter le rôle des pôles de l'armature de l'agglomération. En premier lieu, elle vise le renforcement du cœur d'agglomération en vue d'améliorer son rayonnement et son attractivité à l'échelle nationale. En second lieu, l'objectif poursuivi consiste à proposer un développement équilibré en répondant aux besoins de proximité au sein des pôles locaux, appelés « dialogues du SCoT » organisés autour des bassins de vie. In fine, elle entend accroître son attractivité en termes d'accueil démographique, économique et touristique, mais aussi limiter l'impact du développement urbain sur les milieux naturels et agricoles en évitant l'étalement urbain et agir sur la diminution des flux quotidiens de voitures afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées au transport.

Le projet de SCoT s'appuie sur l'armature urbaine suivante :

- le cœur d'agglomération composé de la ville-centre de Carcassonne et de sa conurbation avec les villes de Trèbes et Villemoustaussou, ainsi que les « autres communes de l'agglomération » ;
- les « dialogues du SCoT » répartis sur cinq secteurs géographiques : Minervois, Nord Carcassonnais, Cabardès, Malepère-Sud et Piémont-Val de Dagne ; ils se déclinent ainsi :
 - les pôles d'équilibre : Alzonne, Capendu, Conques-sur-Orbiel et le bipôle Peyriac-Rieux-Minervois viennent offrir une gamme de services intermédiaires ;
 - les pôles de proximité complètent l'offre des bourgs relais par une offre partielle ou spécialisée en services ou en matière de développement économique à l'échelle des aires d'influences ;
 - les villages touristiques disposent d'un fort rayonnement culturel ;
 - les communes d'hyper-proximité présentent une offre limitée de services. Pour les plus importantes, l'enjeu est de conserver une offre commerciale de première nécessité en cœur de bourg.

¹⁰ Suite à la publication de l'ordonnance de modernisation des SCoT, celui-ci se compose depuis avril 2021 de deux parties principales, plus des annexes : le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), qui remplace désormais le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), le document d'orientation et d'objectifs (DOO) et les annexes dans lesquelles sont repris les principaux chapitres de l'ancien rapport de présentation : le diagnostic, l'évaluation environnementale, etc

[illegible]

Pour répondre à cette croissance souhaitée ainsi qu'au phénomène de desserrement des ménages et au besoin de renouvellement urbain, l'objectif de production de logements est estimé à 7 500 unités d'ici 2032 avec un prolongement de cette dynamique jusqu'en 2042 (750 logements par an). Il est prévu que 50 % de cette production soient réalisés au sein de l'enveloppe urbaine. À cet égard, la MRAe souligne favorablement que le SCoT demande aux documents d'urbanisme (DU) de définir leur enveloppe urbaine et donne des indications précises en ce sens¹¹.

2 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

- la maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols ;
- la préservation des milieux naturels, de la ressource en eau et des paysages bâtis et patrimoniaux ;
- la prise en compte des risques naturels dans le contexte du changement climatique ;
- la prise en considération de la santé humaine ;



MRAe
Maison régionale d'activités environnementales

- la réduction des émissions de GES et le développement des énergies renouvelables (EnR).

3 Analyse de la qualité du rapport de présentation

Conformément à l'article R. 141-9¹² du CU, une procédure de révision de SCoT doit présenter un rapport environnemental (RE) tel que prévu par l'article R. 104-18 du même code. L'évaluation environnementale doit reposer sur une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un RE établi conformément aux dispositions des articles L. 141-15 et suivants, R. 104-18 et suivants, et R. 141-9 du CU.

Le RE de la révision du SCoT présenté dans les annexes du document est découpé en trois fascicules. Le premier regroupe le diagnostic socio-économique et foncier ainsi que l'état initial de l'environnement (EIE). Deux symboles graphiques permettent de distinguer dans ce fascicule les pages faisant référence à des éléments de l'EIE et celles relatives au diagnostic commercial. Un encadré permet de rappeler les dispositions du SCoT précédent sur plusieurs thématiques : le photovoltaïque, l'armature territoriale, les zones d'activités économiques (ZAE), le logement, le commerce, la consommation d'espaces et la densité urbaine. Sur certains items, une analyse est présentée sur l'atteinte ou non des objectifs qui y étaient fixés. Ce bilan contribue à alimenter le diagnostic.

Le deuxième fascicule s'attache à exposer l'articulation du SCoT avec les documents de rang supérieur, l'analyse des incidences, les justifications des choix opérés ainsi que la présentation des mesures de mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire compenser » (ERC), et les indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre du SCoT. Le troisième constitue le résumé non technique.

Le RE apparaît bien documenté. Il est assorti de nombreuses illustrations qui permettent de spatialiser les données. Cependant, certaines cartes restent trop schématiques en raison d'une échelle inadaptée, ce qui ne leur permet pas de jouer pleinement leur rôle à l'échelle des documents d'urbanisme. La MRAe relève qu'une déclinaison cartographiée au niveau de chaque « dialogue du SCoT » comme cela a été fait pour certains sujets permettrait une meilleure opérationnalité, d'autant que le SCoT s'impose, dans un rapport de compatibilité, à certaines autorisations et certaines opérations foncières et opérations d'aménagement. Cette déclinaison est attendue notamment sur les questions liées aux risques naturels et sur les zones de développement de l'urbanisation (habitat, équipements, économique et commercial).

Le diagnostic/EIE fait état des nombreuses études existantes ou en cours qui l'ont nourri, notamment le diagnostic du plan climat air énergie territorial (PCAET) ; il est indiqué que ce plan est encore en cours d'élaboration. Il a également été enrichi par une collaboration élargie à l'ensemble des acteurs du territoire. Initié en 2017, le diagnostic a fait l'objet d'une mise à jour des données en 2021.

Des relevés de terrain¹³ sont évoqués seulement dans le second volume du RE. Cependant, aucune précision n'est apportée quant à leur nombre et aux périodes auxquelles ils auraient été effectués. Or, la MRAe rappelle que l'élaboration de l'EIE nécessite impérativement une analyse de terrain proportionnée pour s'approprier le territoire, en comprendre le fonctionnement et interpréter les données disponibles. Des investigations approfondies ont en outre vocation à être menées sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du SCoT. Or, si elles ont été menées, elles ne sont pas restituées. Ces informations sont pourtant fondamentales pour renseigner les indicateurs pour le suivi et l'évaluation du document (« état zéro »).

Les thématiques développées, bien que complètes, restent cloisonnées et mériteraient d'être appréhendées avec des cartes croisant les enjeux environnementaux et l'urbanisation existante.

Le diagnostic/EIE propose à la fin de chacun des chapitres une matrice AFOM¹⁴ (atouts-faiblesses-opportunités-menaces) qui permet de déterminer les enjeux, ce qui contribue à une meilleure compréhension de ceux qui

¹² Pour un SCoT modernisé, c'est l'article R. 141-9 du CU qui trouve à s'appliquer : « au titre de l'évaluation environnementale, les annexes comportent le rapport environnemental prévu par l'article R. 104-18 du CU »

¹³ CF RE : CarcaAgglo_A2_Justif_Eval_Enviro_arret.pdf page 97

¹⁴ Exemple : RE : CarcaAgglo_A1_Diagnostic_EIE_arret.pdf page 38

caractérisent le territoire. Il ne se conclut pas par une hiérarchisation de l'ensemble des enjeux relevés. Celle-ci se retrouve au début du second tome du RE sous la forme d'un diagramme¹⁵ dans lequel chaque enjeu est représenté par un nombre enfermé dans un cercle plus ou moins grand selon son poids. La MRAe relève en premier lieu le peu de lisibilité de cette forme de représentation qui ne permet ni de distinguer les enjeux concernés (sans report aux pages précédentes) ni de mesurer la priorité accordée à chaque enjeu ni de les classer entre eux. En second lieu, cette hiérarchisation représentée par une note accordée par les élus à chaque enjeu ne permet pas d'apprécier en quoi les critères environnementaux ont prévalu (ou pas) à ce classement. La MRAe préconise une liste hiérarchisée des enjeux environnementaux territorialisés.

La justification des choix présentée dans le deuxième fascicule, repose sur la comparaison entre trois scénarios :

- un scénario 1 « rayonnement » reposant sur une armature territoriale renforçant le rôle de la ville-centre et de sa périphérie au sein de l'agglomération ;
- un scénario « complémentarité » confortant le rôle des pôles de l'armature de l'agglomération ;
- un scénario « coopération » reconnaissant la mosaïque d'entités composant l'agglomération, en écho aux bassins de vie de l'agglomération.

Chaque scénario fait l'objet d'une analyse de ses enjeux et d'une estimation des impacts sur la consommation foncière, la difficulté potentielle de mobilisation du foncier, la trame verte et bleue (TVB), les besoins en mobilité, le déploiement des réseaux, l'accessibilité des services, le renouvellement générationnel et le développement commercial.

Sans que cela ne soit clairement exprimé dans le dossier, le scénario choisi apparaît comme une combinaison des trois avec un renforcement du centre urbain, constitué de la conurbation entre Carcassonne, Trèbes et Villemoustaussou d'une part, et la prise en compte des « dialogues du SCoT » autour des polarités intermédiaires (pôles d'équilibre et de proximité) prenant en compte les bassins de vie fonctionnels, d'autre part. En revanche les motifs de l'option retenue, sont bien explicités. Ils reposent sur les enjeux prioritaires mis en relief dans le diagnostic du territoire et concluent sur l'engagement dans le choix d'une solution de moindre impact environnemental alors que la démonstration conduit à considérer que c'est le scénario 1 qui présente le moindre impact environnemental.

L'analyse de l'articulation avec les plans, schémas, programmes nationaux, régionaux et locaux applicables expose de manière assez claire de quelle manière le PAS et le DOO répondent à leurs objectifs. Cependant, il n'est pas fait état des SCoT voisins, alors que le territoire est sous influence des territoires limitrophes et que la cohérence de la TVB, ou celle des équipements mérite d'être analysée et traduite dans le projet de SCoT.

L'analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement est bien exposée. Cette partie est constituée de 11 thématiques abordant toutes les mesures prévues par le DOO du SCoT. Chaque item fait l'objet d'un constat basé sur la situation actuelle, ses perspectives d'évolution en l'absence de mise en œuvre du SCoT, suivi par la présentation des incidences de son application, des mesures susceptibles d'incidences positives ou négatives sur l'environnement avec l'indication de leur référence dans le DOO et la description des mesures ERC déclinées dans le DOO, destinées à corriger ses effets néfastes. Chaque sujet traité est assorti d'un indicateur de suivi.

La MRAe souligne la clarté de ce chapitre du SCoT. Il s'achève par un récapitulatif des indicateurs de suivi de sa mise en œuvre. La MRAe relève néanmoins qu'il manque un « état zéro » (valeur de référence) et une valeur cible à atteindre. En outre, elle constate que certains indicateurs sont peu précis et nécessitent d'être complétés avec l'unité servant à les mesurer. Pour exemple, la mesure de la consommation foncière (indicateur I1) pourrait être affinée avec la part en renouvellement urbain (RU) et celle en extension. De plus, il manque un indicateur permettant de suivre l'évolution de la démographie et de la consommation foncière selon les niveaux de l'armature, tels que définis par le DOO (prescriptions 29 et 30).

Par ailleurs, la TVB requiert une attention particulière. Les indicateurs proposés « nombre de permis accordés dans un réservoir de biodiversité » ou « état des corridors écologiques » traduisent mal l'objectif de préservation

15 Cf RE : CarcaAgglo_A2_Justif_Eval_Enviro_arret.pdf page 26

et de restauration des continuités écologiques. Il convient d'être plus précis et plus ambitieux en proposant des indicateurs plus fins et plus ciblés : nombre de corridors restaurés ou créés, nombre de secteurs ayant fait l'objet de mesures d'évitement, cartographie des mesures de compensation, zones humides et/ou espaces boisés identifiés et protégés, etc.

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 est construite selon la même architecture que celle relative à l'analyse des incidences du SCoT sur l'environnement. Elle concerne autant les sites Natura 2000 situés sur le territoire de l'agglomération, globalement répartis sur les limites sud, sud-est, ouest et nord du territoire que ceux situés à proximité du territoire. Le SCoT énonce s'être appuyé sur le périmètre des zones Natura 2000 pour définir les réservoirs de biodiversité de sa TVB. Pour apprécier pleinement les effets de cette volonté, la MRAe considère nécessaire de produire une cartographie à l'échelle des « dialogues du SCoT » superposant les sites Natura 2000 avec les éléments de la TVB, réservoirs mais aussi corridors (y compris ceux à restaurer) figurant dans le DOO¹⁶. Par ailleurs, selon les sites concernés, le dossier n'est pas toujours très clair sur la présence d'incidences résiduelles ou pas. Des mesures de réduction et de compensation¹⁷ des incidences identifiées sont prévues ce qui ne permet pas par conséquent de conclure sur l'absence d'incidences significatives. Le RE cite notamment une prescription¹⁸ du SCoT portant sur la TVB qui prévoit des mesures de compensation en cas d'atteinte aux continuités écologiques. (voir infra). La MRAe rappelle que l'évaluation des incidences Natura 2000 doit être conclusive sur la caractérisation des incidences du SCoT (incidences significatives ou non) et présenter les mesures idoines si des effets significatifs dommageables subsistent après mise en œuvre des mesures destinées à supprimer ou réduire ces effets¹⁹.

Le troisième fascicule du RE est consacré au résumé non technique (RNT). Clair et illustré, il décrit la méthodologie adoptée pour construire le projet et reprend les éléments clefs du RE.

Enfin, de manière générale, la MRAe signale la nécessité de mettre à jour l'ensemble des pièces du SCoT. Le projet a été initié en 2016. Des mises à jour ont été faites mais une actualisation est à opérer pour assurer la clarté du document. Pour exemples, le PADD est encore largement évoqué en lieu et place du PAS, et l'échéance du SCoT est indiquée à 2035 dans le PAS et à 2042 dans le RE, le RNT ou le DOO. Le nombre d'habitants à accueillir est fixé à 12 000 dans le PAS²⁰ d'ici 2042. La prescription 29 du SCoT portant sur la démographie quant à elle, arrête sa projection en 2032. Elle prévoit l'accueil de 5 890 habitants sur l'agglomération répartie selon les pôles de l'armature.

La MRAe recommande de :

- compléter les illustrations cartographiques de l'EIE en les déclinant au niveau des « dialogues du SCoT », en proposant des cartes croisant les enjeux environnementaux avec l'occupation de l'espace et en produisant une cartographie à l'échelle des « dialogues du SCoT » superposant les sites Natura 2000 avec les éléments de la TVB, réservoirs et corridors (y compris ceux à restaurer) ;
- restituer le résultat des prospections naturalistes de terrain effectuées et de présenter une hiérarchisation des enjeux environnementaux du territoire accessible pour le grand public ;
- définir un « état zéro » et une valeur cible à atteindre pour chaque indicateur de suivi et de compléter et préciser les indicateurs de suivi portant sur les enjeux environnementaux ;
- pour chaque site Natura 2000 étudié, de présenter les mesures idoines d'évitement et de réduction des incidences afin de supprimer les effets significatifs dommageables, ou à défaut de revoir le projet ;

16 Pages 31 à 37 du DOO : carte de la TVB de Carcassonne agglomération déclinée par « dialogue du SCoT »

17 Cf pour exemple RE page 219 et prescriptions 2 (page 15) et 12 (page 29) du DOO

18 Cf RE page 209 et prescription 12 du DOO page 29

19 Cf article R414-23 du code de l'environnement : analyse des incidences Natura 2000 d'un document de planification

20 PAS page 28

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé

4.1 Maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols

4.1.1 Scénario démographique

Le modèle démographique OMPHALE de l'INSEE²¹ a été retenu afin de définir le scénario démographique du territoire du SCoT d'ici 2042. L'agglomération fait ainsi le choix d'atteindre 120 000 habitants soit d'accueillir 6 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2032 et de poursuivre cette dynamique jusqu'à 2042. Le taux de croissance annuel moyen (TCAM) a été fixé à 0,5 % sur toute la durée du SCoT. Or, il était de 0,37 % sur la période 2014-2020. Le projet intercommunal s'inscrit donc dans une tendance de croissance volontariste/ au regard de sa récente période passée, cependant assez proche de celle observée dans le département de l'Aude (0,44 %) et dans la région Occitanie (0,7 %). Le RE justifie ce scénario par le souhait de retrouver la dynamique moyenne observée jusqu'en 2013 et de s'inscrire dans la dynamique régionale en s'appuyant notamment sur une attractivité renouvelée pour les jeunes ménages permettant d'équilibrer le solde naturel.

L'accueil démographique est ventilé par niveau de l'armature territoriale au sein de chaque « dialogue du SCoT ». En revanche, le choix global de croissance démographique n'est pas évalué dans la partie « analyse des incidences » alors que ce dernier est fortement dimensionnant pour le projet de territoire et par conséquent pour les impacts éventuels sur l'environnement et le cadre de vie de la mise en œuvre de ce projet.

La MRAe recommande de ré-interroger le scénario démographique en tenant compte à la fois des tendances démographiques récentes et des ambitions de la collectivité, et d'en déduire un besoin foncier raisonnable et un projet écologiquement soutenable.

4.1.2 Consommation d'espace

Le bilan de la consommation foncière est basé sur l'exploitation des fichiers fonciers « MAJIC » de la DGFIP²². Le RE indique que 670 ha auraient été consommés entre 2011 et 2021, soit une consommation annuelle de 67 ha par an sur la période 2011-2021. Le RE précise aussi que ces données ne prennent pas en compte de grands projets déjà engagés, comme celui de « Rocard'Est »²³ qui couvre près de 24 ha. La MRAe signale la nécessité de préciser les grands projets concernés et leur état d'avancement afin de préciser la surface consommée à prendre en référence et à comptabiliser dans les planifications projetées.

Le projet de SCoT indique qu'il alloue 34 ha par an soit 340 ha d'ici 2032 pour le développement de l'urbanisation en extension, et il prévoit l'engagement dans une trajectoire de diminution de l'artificialisation des sols à l'horizon 2042. Il est précisé dans le DOO qu'au-delà de 5 000 m², l'urbanisation des dents creuses²⁴ est comptabilisée comme de la consommation foncière. Ainsi, sur la décennie 2022-2032, 226 ha sont prévus pour l'habitat. Toutefois, le DOO précise que cette enveloppe ne tient pas compte du « bonus » de 20 ha pour les communes sinistrées en 2018²⁵. La MRAe signale la nécessité de répartir ce bonus entre les communes concernées en fonction de leur poids dans l'armature. Elle considère également indispensable d'ajouter ces 20 ha dans les prévisions de consommation foncière du SCoT. Par ailleurs, 90 ha sont attribués pour le développement économique d'ici 2032 et 20 ha pour les équipements soit un total réel de 360 ha. Pour la seconde décennie, le DOO prescrit aux DU de réduire d'au moins 50 % le rythme d'artificialisation par rapport au rythme observé sur les dix dernières années observées avant l'arrêt du DU local. La MRAe note que cette

21 Le modèle Omphale permet de réaliser des projections démographiques à moyen/long terme (horizon 2070) sur tout territoire de plus de 50 000 habitants.

22 Fichiers « Mise À Jour des Informations Cadastreales » (MAJIC) de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) : les fichiers fonciers contiennent les données d'occupation des sols de toutes les parcelles françaises

23 futur géant centre commercial

24 Dent creuse : il s'agit d'un espace libre de construction au sein de l'enveloppe urbaine. Il peut être constitué d'une ou plusieurs parcelles libres ou d'une division parcellaire potentielle.

25 Cf DOO page 46

formulation encadre insuffisamment la consommation foncière en reportant sur les DU de rang inférieur la mise en œuvre de la division par deux du rythme de leur consommation d'espace. Un cadrage clair prévoyant une diminution par deux de la consommation foncière à l'échelle du SCoT est indispensable comme cela a été fait en qui concerne la consommation foncière des zones d'activités économiques pour laquelle le DOO prévoit explicitement une enveloppe divisée par deux par rapport à la précédente décennie soit 45 ha. Cette précision est d'autant plus importante que le DOO estime que le nombre de logements nécessaires entre 2032 et 2042 est le même que pour la décennie précédente et que la prescription relative aux densités reste identique sur toute la durée du SCoT.

La MRAe rappelle que la loi du 22 août 2021, dite « Climat et Résilience », affiche pour les SRADDET²⁶ un objectif global de division par deux de la consommation d'espaces sur la période 2021-2031 par rapport à la période de référence 2011-2021 puis à nouveau une diminution de 50 % de la consommation d'espaces entre 2031 et 2041, et un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Pour atteindre le ZAN, l'article L. 141-10²⁷ du CU prévoit que le DOO du SCoT « peut identifier des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés ». Il s'avère que deux prescriptions du DOO demandent aux DU de rang inférieur d'identifier des secteurs de renaturation au sein des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour favoriser la nature en ville d'une part et d'autre part pour contribuer à la qualité environnementale des ZAE. Néanmoins, la MRAe estime que l'identification à l'échelle du SCoT garde tout son intérêt pour assurer la protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau.

Enfin, le portail national de l'artificialisation des sols²⁸ indique que sur la période 2011-2021, le flux d'espace artificialisé a atteint 466 ha (soit environ 46 ha/an). Cette différence entre ces données et celles du SCoT (670 ha) doit être expliquée : en effet l'estimation de la consommation d'espace à l'horizon 2042 a vocation à être basée sur une comparaison avec les données de cette période passée. Or, si le flux de référence est surestimé, les nouvelles estimations de consommation, telles que retenues, se révèlent infondées. La MRAe rappelle que la consommation d'espace est la principale source d'incidences environnementales et qu'à ce titre, la planification doit privilégier l'évitement.

La MRAe recommande de :

- justifier les données de référence de la consommation d'espace sur la période choisie 2011-2021 au regard des données fournies par le portail national de l'artificialisation des sols, en précisant les « grands projets » identifiés à comptabiliser dans la consommation foncière passée ou future du SCoT ;
- justifier comment le projet compte s'inscrire dans la trajectoire de la loi « Climat et Résilience » qui prévoit de diviser par deux la consommation d'espaces pour la décennie 2022-32 et la suivante 2032-2042, compte tenu que le projet prévoit au contraire une consommation d'espaces supérieure à ce qu'il serait nécessaire au vu de la baisse de la croissance démographique observée ;
- identifier à l'échelle du SCoT les zones recensées pour des opérations de renaturation.

4.1.3 Consommation d'espace à vocation d'habitat

Pour accueillir les nouveaux habitants tout en répondant aux besoins actuels liés au desserrement des ménages (hypothèse de 2 personnes par ménage en 2032 puis 1,9 en 2042 au lieu de 2,13 en 2017²⁹), le projet de SCoT fixe à 15 000 le nombre de logements nécessaires, soit 7 500 par décennie³⁰. Sur la période 2022-2032, 3 000

26 Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un document stratégique en matière d'aménagement, prescriptif en ce qu'il doit être pris en compte par le SCoT, et intégrateur puisqu'il prend en compte des documents supérieurs (dont le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie).

27 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043977778

28 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

29 Selon l'INSEE, il s'établissait à 2,1 personnes par ménage en 2020

30 Cf DOO page 62

logements³¹ sont prévus pour l'accueil des nouveaux habitants, 1 100 pour les résidences secondaires (rythme comparable à celui observé sur la précédente période) et 3 500 pour répondre au desserrement³². La MRAE soulève une incohérence entre les données présentées dans les différentes pièces du PLU car si le DOO prescrit bien la production de 7 500 logements sur 10 ans, les justifications apportées dans le RE conduisent à une production supérieure qu'il convient de corriger.

L'agglomération connaît une vacance du parc de logements importante (10,5 % selon les dernières données de l'INSEE) confortant la présence d'îlots insalubres en centralité. A contrario, la part des résidences secondaires du parc est relativement basse dans le centre de Carcassonne et sur les franges du territoire. Le DOO prescrit aux DU l'obligation de justifier les extensions d'urbanisation au regard des capacités de densification (par RU, comblement des dents creuses inférieures à 5 000 m² ou encore remise sur le marché de logements vacants ou de résidences secondaires) fixant un objectif de production de 50 % de logements au sein des enveloppes urbaines³³.

Concernant le phénomène de la vacance des logements et en lien avec le programme local de l'habitat (PLH) 2016-2022, le SCoT impose la mobilisation et la requalification de 1 400 logements d'ici 2042 afin de contribuer à hauteur de 10 % du nombre de logements programmés par le SCoT.

La MRAE signale à ce sujet l'existence du dispositif national mis à disposition des collectivités pour atteindre l'objectif de « **Zéro Logement Vacant**³⁴ ».

Enfin, une recommandation du DOO³⁵ encourage les communes à conditionner l'ouverture des zones à urbaniser (AU) d'une part à la réalisation d'au moins un tiers de leurs développements urbains au sein de l'enveloppe urbaine et d'autre part à la réalisation d'au moins deux tiers de la programmation des secteurs couverts par des OAP, situés au sein de l'enveloppe urbaine. Pour assurer la cohérence avec l'objectif défini dans le PAS qui recommande de « *développer la maîtrise foncière dans l'enveloppe urbaine afin de produire environ 50 % des nouveaux logements au sein de celles-ci* », la MRAE indique que le DOO pourrait être plus encadrant en transformant cette recommandation en prescription.

La MRAE recommande de :

- **mettre à jour les données relatives à la production de logements afin de renforcer la cohérence de l'ensemble des pièces du projet de SCoT ;**
- **convertir la recommandation du DOO du SCoT qui prévoit de « *développer la maîtrise foncière dans l'enveloppe urbaine afin de produire environ 50 % des nouveaux logements au sein de celles-ci* » en prescription.**

4.1.4 Consommation d'espace à vocation d'activités et d'équipements

D'ici 2032, le projet de SCoT prévoit l'extension de l'urbanisation sur 90 ha pour le développement économique au sein de ZAE (et 45 ha supplémentaires entre 2032 et 2042). Parmi les ZAE, le DOO du SCoT distingue les zones de proximité³⁶ et les zones de rayonnement³⁷ qu'il cartographie et dont il établit la liste³⁸. En revanche, pour justifier les prévisions d'extension, le RE se limite à indiquer le taux de remplissage des ZAE existantes sans préciser la manière dont a été dimensionné le besoin et s'il répond à un inventaire réalisé des projets en

31 Cf DOO page 62

32 Cf RE : CarcaAgglo_A2_Justif_Eval_Enviro_arret.pdf page 33

33 Cf DOO : prescription 20 page 47

34 « Zéro Logement Vacant » est un dispositif mis à disposition par le ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires qui aide les collectivités à mobiliser les propriétaires de logements vacants et à mieux les accompagner dans la remise sur le marché de leur logement.

35 Cf DOO : recommandation 11 page 47

36 Situées en entrée de bourg ou de village, elles correspondent à des concentrations de petites entreprises artisanales de production ou de services, n'ayant pas trouvé de réponses à leurs besoins en cœur de bourg.

37 Principalement situées dans les communes du centre urbain, elles ont vocation à accueillir les entreprises d'envergure nationale et régionale de la sphère productive (industrie, logistique, commerce de gros, services aux entreprises, artisanat productif). Elles ont vocation à proposer un haut niveau de services et une forte connexion aux réseaux de transport et de télécommunication.

38 Cf DOO pages 104 et suivantes

cours ou futurs. La MRAe rappelle que l'article 220³⁹ de la loi « Climat et Résilience » impose un inventaire des ZAE. Cet inventaire doit être établi par l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion de certaines ZAE (zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire). Il doit permettre de disposer, pour chaque zone :

- d'un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;
- de l'identification des occupants de la ZAE ;
- et du taux de vacance de la ZAE.

Il permet une réflexion sur les projets, leur territorialisation, leurs besoins en développement compte tenu des possibilités de réinvestissement des friches économiques. La MRAe souligne favorablement la prescription 63 du DOO qui impose une « consommation prioritaire du potentiel foncier identifié au sein des zones d'activités et le renouvellement des friches avant l'ouverture de foncier en extension ».

S'agissant des commerces, le SCoT entend lutter contre l'évasion commerciale en périphérie et demande aux DU de privilégier les centralités commerciales (centres-ville, centres-bourg). À cette fin, il proscriit la création de nouveaux secteurs d'implantation périphérique et l'extension de ceux existants au sein desquels la réhabilitation est privilégiée ou à défaut la construction en dent creuse.

En ce qui concerne les équipements, le SCoT planifie un besoin de 20 ha d'ici 2032 sans précision sur la décennie suivante. Ces équipements font l'objet de prescriptions dans le DOO portant sur les équipements touristiques, ceux pour les infrastructures de transport, le tourisme d'affaire et les lieux culturels. Cependant, comme pour les ZAE, le projet souffre d'une insuffisance dans l'évaluation des besoins ayant prévalu à la détermination de l'enveloppe nécessaire.

La MRAe recommande de :

- procéder à l'inventaire des ZAE et des besoins afférents pour optimiser leur planification ;
- identifier les projets d'équipements et infrastructures de transport de manière à dimensionner l'enveloppe foncière nécessaire à leur réalisation, et ce jusqu'en 2042.

4.2 Préservation des milieux naturels, de la ressource en eau et des paysages bâtis et naturels

4.2.1 Préservation des milieux naturels

De nombreux milieux naturels remarquables sont recensés sur le territoire du SCoT avec plus des trois quarts des espaces du territoire de l'agglomération, reconnus pour leur intérêt écologique à préserver (voir [infra](#)).

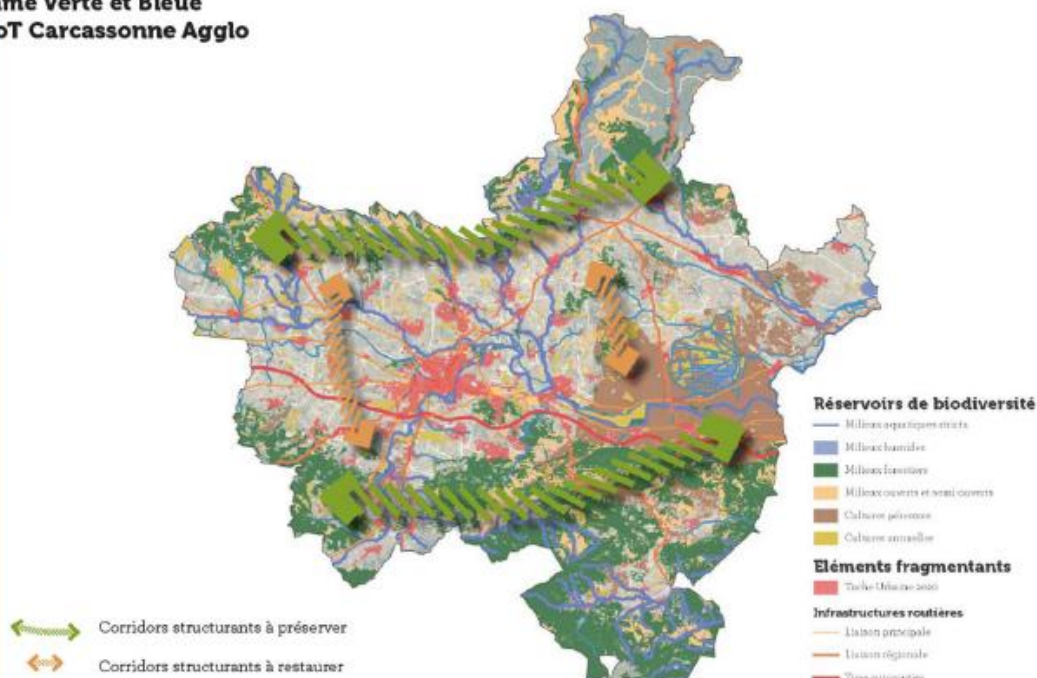
Le dossier indique que la TVB, définie à l'échelle du SCoT, est issue d'un travail détaillé réalisé à partir des éléments définis dans le cadre de la détermination de la TVB du schéma de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon⁴⁰. Cette élaboration repose notamment sur la détermination de sous-trames de milieux naturels et semi-naturels représentatifs de ceux rencontrés au sein de la communauté d'agglomération de Carcassonne. Le maillage de la TVB distingue plusieurs éléments : les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les éléments fragmentant.

Le diagnostic du SCoT procède à une évaluation des enjeux, des menaces et des perspectives d'évolution des six sous-trames identifiées. Il résulte de cette analyse une définition des enjeux et objectifs de la TVB du territoire de SCoT qui permet in fine de caractériser la TVB.

Cette cartographie de la TVB à l'échelle de l'agglomération est ensuite déclinée par « dialogue du SCoT », ce qui permet une bonne opérationnalité par les DU infras. Cet ensemble cartographique est inséré dans le DOO, le rendant opposable. La TVB fait l'objet de prescriptions dans le DOO du SCoT demandant aux DU infras de la décliner, de la préciser, de la préserver voire de la restaurer en tant que de besoin.

³⁹ Article 220 de la loi Climat et Résilience

⁴⁰ Le SRCE est à présent inclus dans le SRADDET



Toutefois, la MRAe relève que les réservoirs et les corridors écologiques peuvent être impactés par des projets d'aménagement devant justifier de leur intérêt général et du maintien de la fonctionnalité des continuités écologiques. Le DOO demande aux DU infras de « compenser » les éventuelles incidences. C'est également le cas pour les atteintes aux fonctionnalités des zones humides. La MRAe rappelle que la compensation environnementale à l'échelle des documents d'urbanisme est complexe et ne devrait se faire qu'en ultime recours de l'application de la séquence ERC. En effet, la personne publique responsable d'un document qui délimite une zone urbaine ou à urbaniser n'est pas responsable des compensations requises pour les projets à venir qui s'implanteront ultérieurement dans la zone considérée. Cette disposition du DOO n'est pas protectrice de la TVB et la mesure de compensation difficilement applicable.

Par ailleurs, si le diagnostic fait état de la préoccupation des auteurs du SCoT de s'intéresser aux territoires voisins, cela n'est pas traduit par une identification des connexions avec ces territoires. Enfin, une cartographie précise des principaux projets de développements à venir déjà connus (routiers ou autoroutiers, aéroportuaires⁴¹, économiques, ou d'habitat d'ampleur) pourrait utilement permettre d'identifier les corridors ou réservoirs potentiellement impactés par ceux-ci. Une présentation de différentes solutions alternatives dans une démarche d'évitement réalisée par le SCoT lui-même pourrait figurer dans le dossier ainsi que les indicateurs de suivi correspondants aux différentes continuités à restaurer, recréer ou éviter.

La MRAe recommande :

- d'identifier les projets de développement pouvant impacter les continuités écologiques et présenter les solutions alternatives possibles privilégiant l'évitement ;
- d'intégrer dans le dossier des indicateurs de suivi sur ces questions.

41 Cf notamment prescription 56 du DOO relative aux infrastructures de transport

4.2.2 Préservation de la ressource en eau et assainissement

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Fresquel concernant le nord-ouest du territoire est le seul SAGE sur Carcassonne Agglo. Par ailleurs, le territoire est concerné par six masses d'eau aux potentialités d'exploitation dont la moitié est qualifiée de limitée voire médiocre en termes quantitatifs et qualitatifs. Deux de ces masses d'eau sont qualifiées de ressources stratégiques d'après la Directive Cadre Eau : les « calcaires éocènes du Minervois » et les « Alluvions de l'Aude ». Le diagnostic précise⁴² que la dernière, particulièrement sollicitée pour l'alimentation en eau potable, présente un mauvais état aussi bien chimique que quantitatif. Les questions relatives à l'adéquation du projet de développement avec la ressource en eau potable et la capacité de traitement des eaux usées du territoire font l'objet de prescriptions conditionnant le développement urbain d'une part à la disponibilité suffisante de la ressource en eau et d'autre part à la vérification de l'adéquation entre le potentiel de développement et la capacité d'assainissement.

Toutefois, la MRAe note indispensable la production par le SCoT d'une estimation prospective chiffrée à l'horizon 2042, des capacités de la ressource par rapport aux besoins, prenant en compte :

- la raréfaction de la ressource en eau liée au changement climatique et qui est déjà constatée et bien documentée ;
- le développement démographique ;
- les autres usages liés aux secteurs agricoles, économiques et touristiques que le SCoT entend développer.

Le dossier rappelle également les objectifs du plan de gestion de la ressource en eau (PGRE du Bassin de l'Aude et de la Berre approuvé en 2017 pour mieux gérer l'eau potable disponible en prévoyant notamment l'utilisation de ressources de substitution via des solutions d'interconnexions à d'autres ressources pour les périodes de pointe. Si le DOO prescrit aux DU *infras* l'obligation de réaliser et/ou se référer au schéma de distribution d'eau potable en ayant évalué l'adéquation entre les potentiels de développement urbains et les capacités d'alimentation en eau potable, sans mettre en péril la disponibilité en eau potable pour la population, en amont de chaque révision de document d'urbanisme, rien n'est prévu en termes d'équipements de secours ou d'interconnexions entre les réseaux des territoires voisins.

S'agissant de l'amélioration du rendement des réseaux d'eau potable la MRAe relève que celle-ci fait l'objet d'une simple recommandation. Dans la mesure où le territoire est concerné sur une grande moitié est par une zone de répartition des eaux superficielles (ZRE⁴³) « sous-bassin de l'Aude médiane et ses affluents » et dans un contexte de changement climatique et d'augmentation des périodes de sécheresse, la MRAe considère que cette recommandation doit être convertie en prescription dans l'objectif de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable en compatibilité avec l'orientation fondamentale n°7 du SDAGE Rhône Méditerranée. Cette prescription peut d'ailleurs être complétée en conditionnant le développement de l'urbanisation à l'atteinte préalable des objectifs réglementaires⁴⁴. Par ailleurs, elle relève que le dossier de SCoT est silencieux sur la qualité de l'eau distribuée.

La MRAe recommande :

- **d'établir une estimation prospective chiffrée à l'horizon 2042, des capacités de la ressource en eau par rapport aux besoins actuels et aux projets de développement prévus par le SCoT ;**
- **de conditionner l'extension de l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau en qualité et en quantité.**

4.2.3 Prise en compte des enjeux paysagers et de patrimoine

La déclinaison dans le DOO des objectifs du PAS sous forme de prescriptions⁴⁵ permet de préciser le niveau de déclinaison attendu dans les DU de rang inférieur. Elles visent la constitution d'inventaires patrimoniaux et la mobilisation des outils réglementaires de nature à en assurer leur préservation. Sont également attendues des OAP thématiques avec une « OAP patrimoine » et une « OAP environnement », destinées respectivement à encadrer les projets sur les secteurs concernés par un patrimoine bâti remarquable voire exceptionnel, et à préserver les paysages emblématiques agricoles et naturels du territoire. Le DOO prévoit également qu'un soin

42 Cf RE diagnostic/EIE page 145

43 Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont définies en application de l'article R. 211-71 du code de l'environnement, comme des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins »

44 Cf article 2 décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.

45 Prescription 16 : protection du patrimoine ; prescription 17 : entrées de villes/bourgs/villages ; prescription 18 : le Canal du Midi et ses paysages

particulier soit apporté au traitement des entrées de ville afin de restaurer celles qui sont dégradées, favoriser l'intégration des extensions urbaines et soigner les transitions.

Par ailleurs, les ZAE et commerciales font l'objet d'un haut niveau d'exigence dans la mise en œuvre par les DU infras⁴⁶. Une prescription spécifique est consacrée au Canal du Midi. Sur ce dernier point, la MRAe souligne l'importance de préciser ces prescriptions. La simple référence au cahier de gestion du site *inscrit au patrimoine de l'UNESCO pourrait être complétée sur certains enjeux spécifiques, comme notamment ceux qui touchent au développement des énergies renouvelables très impactants sur le paysage. La MRAe rappelle à ce sujet que le cahier de gestion du site classé des paysages du Canal du Midi et celui des paysages du système d'alimentation du Canal du Midi proscrirent les éoliennes et les parcs solaires au sol dans l'emprise du site classé. De plus, pour ce patrimoine exceptionnel, des périmètres d'inventaire paysagers ont été définis : une zone sensible et une zone d'influence. Sans portée réglementaire, la qualité architecturale et paysagère est à y rechercher. Concernant 15 communes, il s'agit d'une zone d'alerte vis-à-vis du positionnement et du traitement des grands équipements.

La MRAe signale que le DOO doit « déterminer les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation⁴⁷ ». Au regard des enjeux paysagers importants sur le territoire, la MRAe considère que l'engagement du SCoT dans cette démarche de définition des espaces à protéger est indispensable avant même de l'exiger des documents de rang inférieur. La MRAe signale l'intérêt pour le SCoT d'indiquer aux collectivités la possibilité de recourir au pôle de compétence Canal du Midi pour les projets dans les sites classés et zones sensibles et d'influence, et le guide à destination des collectivités : « Produire une OAP thématique Paysages du canal du Midi »⁴⁸.

La MRAe recommande de :

- **localiser et délimiter les sites à protéger pour leur atout patrimonial ou naturel et d'assortir cette identification par des prescriptions de nature à en assurer la mise en valeur et la préservation.**

4.3 Prise en compte des risques naturels dans le contexte du changement climatique

Risque inondation

Le risque inondation est très présent sur tout le territoire de Carcassonne Agglo, renforcé par les conséquences du réchauffement climatique et de l'artificialisation des sols.

Le DOO s'attache à encadrer les DU infras par des prescriptions⁴⁹ visant notamment le choix des zones de développement de l'urbanisation, la perméabilité ou la désimperméabilisation des sols, ou encore la préservation des zones d'expansion des crues selon les cas. En revanche, au regard du niveau de risques auquel est soumis le territoire, s'agissant de la problématique du ruissellement, la MRAe constate qu'une simple recommandation prévoit la réalisation d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales. Elle précise qu'il conviendrait de la convertir en prescription. A contrario, elle signale que le SCoT peut également localiser et caractériser des secteurs inondables dans lesquels certains établissements devront être implantés préférentiellement pour répondre à des objectifs spécifiques (pour un usage récréatif, des équipements sportifs, des espaces verts par exemple). Enfin, en complément de la prescription 1 du DOO visant la délimitation des zones vulnérables, et en compatibilité avec le PGRI⁵⁰ Rhône méditerranée, la MRAe indique que le SCoT peut imposer la prise en compte de mesures visant à réduire la vulnérabilité de constructions existantes.

La MRAe recommande de :

- **prescrire aux DU infras la réalisation d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales ;**
- **identifier les secteurs inondables susceptibles d'accueillir certains usages sans augmenter l'exposition aux risques de la population ;**
- **prévoir des mesures destinées à réduire la vulnérabilité des constructions existantes.**

46 Cf prescriptions 42, 64 et 65

47 Cf L. 141-10 du CU

48 Guide disponible sur le site DREAL : <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/produire-une-oap-thematique-paysages-du-canal-du-a25915.html>

49 Cf prescriptions 1 et 25 du DOO du SCoT

50 Plan de gestion du risque d'inondation

Risque feux de forêt

Le diagnostic du SCoT rappelle l'importance du risque feux de forêt pour le territoire, précisant notamment qu'entre 2000 et 2017, dix communes seulement avaient été épargnées par les incendies. Cette situation a conduit l'agglomération à élaborer un « plan de massif » à partir de 2019. Par ailleurs, quatre communes⁵¹ sont couvertes par le plan de prévention du risque incendie de forêts (PPRIF) de la Cavayère. Le DOO prescrit aux DU *infras* l'évitement de l'urbanisation dans les secteurs exposés et le maintien de zones tampons. Il prévoit la possibilité de réalisation d'études pour affiner la connaissance locale du risque.

Au regard de la connaissance du risque sur le territoire, la MRAe constate que l'évaluation environnementale ne propose pas de cartographie qualifiant l'aléa, mettant en relief les secteurs d'aléa fort à très fort, où il conviendrait d'éviter le développement de l'urbanisation. Enfin elle signale l'importance que le SCoT prescrive toute mesure de nature à garantir la défendabilité⁵² des zones urbanisées, y compris les OLD⁵³.

La MRAe recommande de produire une carte qualifiant l'aléa feu de forêts et définissant les secteurs où le développement de l'urbanisation est proscrit au regard du niveau de risque.

4.4 Prise en considération de la santé humaine

La santé humaine fait partie intégrante des préoccupations affichées dans le PAS et son orientation : « Prendre en compte les enjeux de santé et d'accompagnement social ». Elle se traduit par des objectifs visant la réduction de l'exposition de la population aux risques, le développement de la nature en ville, la cartographie des sols pollués afin de réduire l'exposition des biens et des personnes. Ces ambitions trouvent globalement leur expression opérationnelle dans les prescriptions⁵⁴ du DOO. En matière de qualité de l'air et de nuisances sonores, le DOO prévoit d'intégrer la problématique du bruit relevant d'activités particulières comme certaines industries pour lesquelles l'éloignement des zones résidentielles est recherché. Cependant, le territoire est concerné par les pollutions sonores et olfactives dues aux infrastructures de transport terrestre (autoroute A61 et voie ferrée) et aéroportuaire, tout particulièrement dans le sillon audois. S'agissant de l'exposition à ces pollutions, une prescription du DOO exige que les établissements sensibles accueillant du public (crèches, écoles) ne soient pas implantés à proximité immédiate des axes de transports de matières dangereuses (routiers, ferroviaires et canalisations), lignes à haute tension, antennes relais téléphonie.

La MRAe constate que les impacts seront réduits mais non évités, si le choix est fait de ne pas implanter d'équipements sensibles à proximité des infrastructures mais d'y autoriser les logements. De plus, elle considère que cette formulation ne résout pas la problématique du bruit et de la pollution de l'air, d'autant qu'il est prévu que l'A 61 passe à 2 fois 3 voies. De même l'EIE doit être complétée par un état des lieux sur la qualité de l'air et le bruit routier auxquels sont exposées les populations actuelles et les mesures de réduction à envisager pour celles-ci d'une part et d'évitement à envisager pour les populations futures d'autre part. Le DOO impose aux DU *infras* d'identifier les voies de circulation à haute fréquentation et aux vitesses inadaptées au sein des groupements bâtis en vue de la mise en place de mesures réglementaires. Cette rédaction relativement évasive pourrait être complétée par des dispositions imposant l'optimisation des formes urbaines de manière à protéger la population à proximité des routes bruyantes et la création de zones tampon pour préserver des zones calmes.

La MRAe recommande de compléter l'EIE avec les données actualisées relatives au bruit et à la qualité de l'air et de prescrire dans le DOO les mesures de réduction de nature à préserver la santé des

51 Carcassonne, Fonties d'Aude, Montirat, et Palaja

52 La défendabilité, en matière de risque incendie de forêt, prend en compte les possibilités d'intervention des services de secours dont le rôle est prépondérant dans la gestion de crise. La défendabilité correspond à la capacité d'une zone à être défendue. Elle s'apprécie au regard des trois critères suivants :

- Les accès : la capacité qu'ils offrent aux services de secours d'accéder en sécurité jusqu'au contact des constructions à défendre. L'accessibilité dépend de l'architecture, du gabarit et de la signalisation des voies de desserte, mais aussi de leur environnement végétal ;
- Les hydrants ou les réserves de défense incendie : ils déterminent la possibilité pour les secours de se réapprovisionner en eau. Ce réapprovisionnement doit pouvoir se faire dans les meilleurs délais et en sécurité ;
- Le débroussaillage effectué sur les coupures de combustibles situées de part et d'autre des voies d'accès contribuant à la défendabilité de la zone : il conditionne l'intensité du front de feu menaçant ces voies d'accès puis les constructions.

53 Obligations légales de débroussaillage

54 Prescriptions 25, 26 et 27

4.5 Réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)

Le diagnostic du SCoT indique que les émissions d'origine énergétique sont estimées à 459 ktepCO₂⁵⁵/an. Il précise que Carcassonne Agglo a approuvé en 2019 son Plan global de déplacement (PGD), document de planification prévu pour 10 ans, destiné à améliorer les déplacements quotidiens et touristiques, fixant également un objectif de réduction des émissions de GES. Par ailleurs, le PCAET du territoire est en cours d'élaboration et son diagnostic a alimenté celui du SCoT. Il en résulte la définition d'objectifs dans le PAS visant le développement de circuits courts pour l'économie locale, le développement des énergies renouvelables, des éco-mobilités⁵⁶, l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments et celle de la gestion des déchets, ainsi que la performance énergétique des nouvelles opérations d'aménagement. Cette volonté est traduite en prescriptions⁵⁷ au sein du DOO. La MRAe souligne favorablement cette ambition et sa déclinaison opérationnelle.

Cependant, le diagnostic précise aussi qu'avec 66 % des émissions, le trafic routier est le principal contributeur des émissions de polluants sur le territoire, représentant 80 % des émissions de dioxyde d'azote. A ce titre, la MRAe relève néanmoins que le projet de SCoT ne démontre pas en quoi le développement « multipolaire » du territoire, permettant des extensions urbaines y compris sur les communes dites d'hyper proximité, est de nature à favoriser l'organisation des transports collectifs, la réduction des déplacements et par voie de conséquence celle des GES liés au trafic routier. La prescription 54 du DOO qui prévoit d'encourager le réseau de transport en commun, les aménagements fluidifiant le stationnement et le covoiturage risque fort d'être sans effet. Elle ne précise pas l'autorité visée d'une part, et un encouragement n'a pas de caractère opposable d'autre part. La MRAe signale l'existence de l'outil « GES SCoT⁵⁸ », dispositif d'aide à la décision qui permet de comparer les scénarios de développement du SCoT en termes d'émissions de GES, ceci afin d'apporter des éléments d'aide à la décision sur toutes les thématiques concernées et que le SCoT doit traiter.

La MRAe recommande de traduire concrètement dans l'armature territoriale et les choix d'urbanisation la recherche d'une moindre dépendance aux énergies fossiles permettant la réduction des émissions de GES à travers une limitation des extensions urbaines hors des pôles et en priorisant les secteurs potentiellement mieux desservis par des transports et les solutions de rabattement.

4.6 Développement des énergies renouvelables (EnR)

Le PAS inscrit la transition énergétique au cœur du projet de territoire de Carcassonne Agglo qui projette de devenir un « territoire à énergie positive » à horizon 2050. Dans cet objectif, la collectivité vise la réduction d'environ 50 % de la consommation d'énergie sur le territoire et affirme son objectif d'indépendance énergétique grâce aux EnR. Pour diminuer la consommation d'énergie, le SCoT encadre finement ses attendus en matière de performance énergétique concernant les nouvelles opérations d'aménagement⁵⁹.

Pour atteindre son indépendance énergétique, le SCoT entend également développer toutes les énergies renouvelables en adéquation avec les capacités du territoire et dans le respect de la qualité de vie des habitants et des paysages, accompagner la production individuelle des particuliers et les unités de micro-production, ou encourager la production d'énergie par l'agriculture. Cette volonté est traduite dans le DOO⁶⁰. Toutefois, la MRAe constate que cette ambition n'est pas retranscrite concrètement avec des objectifs chiffrés à atteindre par type d'énergie.

Le DOO encadre le développement des sites de production d'EnR. Il prescrit aux DU infras l'obligation de définir des zones agricoles (A) ou naturelles (N) protégées mais leur laisse le soin d'encadrer ces zones d'exclusion (au sein desquels les projets d'EnR ne seront pas admis) au vu du diagnostic territorial à réaliser. Le développement du photovoltaïque est ciblé sur les surfaces artificialisées (toitures, parkings...), mais aussi sur les surfaces dégradées, anthropisées, et sur les friches industrielles et économiques pour le développement du

55 Tonne d'Équivalent CO₂

56 L'éco-mobilité favorise les modes de déplacement plus écologique comme la marche, le vélo, les transports collectifs ainsi que le covoiturage pour utiliser tout, sauf la voiture.

57 Prescriptions 6 à 11

58 <https://www.cerema.fr/system/files/product/publication/2017/07/1544T1.pdf>

59 Cf DOO prescriptions 10 et 23

60 Cf DOO prescription 7 : développement des EnR

photovoltaïque au sol avec un objectif de limitation de l'artificialisation de nouveaux espaces. La MRAe relève le manque de précision de ce dernier objectif qui nécessite d'être mieux défini pour tenir compte des sensibilités environnementales et notamment de la TVB et des enjeux paysagers. La méthanisation est par ailleurs promue et il est exigé que la localisation des équipements ne soit pas source de nuisances ou de conflits avec les zones résidentielles.

Le DOO prévoit le développement des infrastructures éoliennes et leur remplacement (« repowering⁶¹ ») qui doivent intégrer toutes les composantes du paysage (grand paysages, quotidien, patrimoine, etc). Sur ce dernier point, la MRAe note l'importance que des principes d'insertion paysagère adaptés viennent encadrer leur développement : l'évitement des covisibilités avec les sites patrimoniaux, villages étagés⁶², sites remarquables, et évitement des implantations trop alignées ou répétitives. En outre, la MRAe indique que certains parcs éoliens peuvent aussi avoir une influence sur la biodiversité et notamment sur les oiseaux. Il convient en conséquence de compléter la prescription paysagère par l'obligation d'éviter les secteurs présentant de forts « enjeux avifaunes et chiroptères », et de rappeler la nécessité de mise en œuvre des mesures ERC. L'analyse des impacts cumulés avec les parcs existants n'est pas évoquée, et devra être aussi prise en compte.

La MRAe relève l'intérêt de la réflexion ainsi portée sur les EnR à l'échelle du SCoT. La faisabilité de leur développement reste toutefois à préciser notamment en proposant des secteurs à privilégier ainsi que les conditions de déclinaison dans les DU de rang inférieur.

La MRAe recommande de :

- **définir des objectifs chiffrés de production à atteindre selon les différentes énergies en lien avec le futur PCAET ;**
- **encadrer le développement du photovoltaïque au sol et de l'éolien en prenant en compte les enjeux paysagers et écologiques ;**
- **pour le développement des EnR, rappeler la nécessité de réalisation préalable d'une étude d'impact prenant en compte l'analyse des effets cumulés**

61 Le repowering ou « renouvellement » d'un parc éolien consiste à remplacer d'anciennes machines par des éoliennes plus performantes ; il représente une des solutions pour optimiser la productivité et la rentabilité d'un site.

62 Situés sur les coteaux et surplombant les vallées, ces villages étagés sont particulièrement remarquables par la succession des toitures qui se succèdent en suivant les lignes topographiques.

Carcassonne, le 31 mars 2023

SUEDT/UPPP
Affaire suivie par : Sylvie Giner
04 68 10 31 03
sylvie.giner@aude.gouv.fr

Monsieur le Président

Dans le cadre de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Carcassonne Agglo, prescrite le 15 avril 2015 et de l'arrêt du projet le 14 décembre 2022, reçu par mes services le 16 janvier 2023, j'ai l'honneur de vous faire part de l'avis des services de l'État.

Cette révision a été l'occasion pour Carcassonne Agglo et les 83 communes qui la composent, de se concerter pour appréhender et partager une vision commune du territoire dans l'espace et le temps. La gouvernance instaurée a permis aux élus locaux, mais aussi aux autres partenaires, d'être pleinement acteurs de la construction d'un projet collectif qui fait sens. Ce projet fixe le cap de votre développement pour les vingt prochaines années.

Les ambitions poursuivies sont multiples : développer la résilience du territoire, favoriser un territoire de proximité en confortant le rôle des centralités, accroître l'attractivité du territoire grâce à sa position au cœur de la Région Occitanie.

Afin de vous accompagner dans cette démarche, une note d'enjeux des services de l'État vous a été présentée en janvier 2018, dans laquelle était exposée l'analyse des enjeux prioritaires et les attentes de l'État à l'occasion de la révision du SCoT. Dans le cadre d'une association constructive, la DDTM de l'Aude a en outre participé à divers échanges et réunions techniques qui ont permis de constater les avancées significatives de votre projet mais aussi de préciser les ajustements attendus par les services de l'État.

Monsieur Régis BANQUET
Président
Carcassonne Agglo
1 rue Pierre Germain
11890 CARCASSONNE Cédex 9

105 boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE Cedex
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

En synthèse, j'émet un avis favorable assorti de réserves, qui devront être levées avant l'approbation du SCoT. Ces réserves sont détaillées dans le rapport de synthèse élaboré par la DDTM.

J'attire votre attention notamment sur :

- la préservation des ressources environnementales par :
 - l'application des dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Rhône-Méditerranée relatives au captage et à l'adduction d'eau potable,
 - une déclinaison fine et prescriptive des trames vertes et bleues du territoire,
- les définitions et ambitions relatives à la production d'énergies renouvelables, dont l'accélération est désormais un enjeu majeur des politiques publiques de l'aménagement.

Vous veillerez à prendre également en compte les avis des services de l'État et gestionnaires de réseaux, ainsi que de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aude, joints à cet envoi.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Carcassonne, le 27 mars 2023

SUEDT/UPPP
Affaire suivie par : Sylvie Giner
04 68 10 31 03
sylvie.giner@aude.gouv.fr

Projet de révision du SCoT de Carcassonne Agglo

Rapport de synthèse de la DDTM de l'Aude faisant suite à l'analyse du projet de SCoT arrêté.

Le SCoT de Carcassonne Agglo a été approuvé le 16 novembre 2012, sa révision prescrite le 15 avril 2015 et le choix d'opter pour un SCoT modernisé entériné en février 2022. L'objet de cette révision est la prise en compte des évolutions du cadre territorial du SCoT (de 23 communes au départ, la Communauté de Communes compte actuellement 83 communes) et du cadre législatif et réglementaire (notamment les Lois ELAN et Climat et Résilience ou le SRADDET Occitanie).

Au sein du département de l'Aude, le territoire de Carcassonne Agglo est le plus grand en terme de superficie et celui qui regroupe le plus grand nombre de communes. Sa ville-centre en est également le chef lieu.

Document stratégique de planification, le SCoT définit les orientations fondamentales pour l'organisation et l'évolution d'un territoire, à l'échelle intercommunale.

Courant février 2018, les services de l'État ont transmis à l'EPCI, une note d'enjeux, présentant les enjeux prioritaires et les attentes de l'État dans le cadre de la révision du SCoT, déclinée en quatre volets :

- I. Une gouvernance ambitieuse, pour élaborer un véritable projet de territoire
- II. Profiter du positionnement central dans la grande région, pour conforter une armature territoriale hiérarchisée et fonctionnelle
- III. Passer de l'étalement urbain à un développement urbain solidaire et vertueux
- IV. S'appuyer sur les ressources et richesses du territoire pour valoriser l'identité du Carcassonnais

Tout au long de la procédure de révision du document d'urbanisme, les services de la DDTM ont été associés à ce travail d'élaboration en participant à des réunions techniques et des ateliers ainsi qu'aux réunions des personnes publiques associées lors des différentes phases de présentation du projet de SCoT.

Le 14 décembre 2022, le Conseil Communautaire a procédé à l'arrêt de son projet de SCoT, lequel a été réceptionné à la DDTM de l'Aude le 16 janvier 2023.

Le présent rapport analyse le SCoT par le prisme du Dire et des Enjeux de l'État transmis à la collectivité dans le Porter à Connaissance et la Note d'enjeux. Il exprime, pour chaque enjeu, les réserves et recommandations constitutives de l'avis de la DDTM.

105 boulevard Barbés – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE CedexTél. :

04 68 10 31 00

Mél : ddtm@aude.gouv.fr

www.aude.gouv.fr

I. Une gouvernance ambitieuse, pour élaborer un véritable projet de territoire

Concernant la gouvernance et la mise en œuvre du projet de territoire

Pour construire la révision de son SCoT, Carcassonne Agglo s'est donné les moyens de conduire les études en privilégiant le mode participatif à l'aide de techniques d'animations variées et complémentaires : divers ateliers de travail réunissant élus, population, personnes publiques associées, séminaires, SCoT-tour, ciné-débat, permettant l'émergence d'un document de planification co-construit et par la même l'adhésion des élus d'un EPCI fort de 83 communes autour d'un projet commun. Toutefois, la vigilance devra être de mise concernant les interactions entre la ville-centre, pivot de l'EPCI, et l'ensemble des communes pour asseoir le projet de territoire dans la durée.

En cela, la mise en place et l'animation des dialogues SCoT par l'EPCI apparaît être un outil de travail pertinent : leurs réunions régulières permettront ainsi de faire vivre le SCoT et d'en suivre la bonne application.

Il est à noter que le territoire élabore en parallèle un PCAET et un PLH, dont la durée est de 6 ans. Afin d'optimiser le suivi du SCoT, Carcassonne Agglo prévoit en outre des outils pour une mise en œuvre facilitée à l'échelle locale. Ainsi, l'EPCI compte mettre en place un observatoire intercommunal s'appuyant sur 3 axes : un observatoire des zones économiques (déjà existant) pour le suivi des disponibilités foncières, un observatoire du foncier et de l'habitat adossé au PLH (réglementaire), ainsi qu'un observatoire de la consommation et de l'artificialisation des sols, pour faciliter la mise en application du décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme.

La mise en place de ce dernier outil, encore au stade de projet, est à saluer et pose les jalons de la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

L'EPCI ne s'est toutefois pas saisi de l'opportunité de réaliser un Programme d'Action visant à accompagner la mise en œuvre du SCoT, comme lui en laisse la possibilité le SCoT modernisé.

Recommandation : Afin de contribuer pleinement à l'atteinte des équilibres territoriaux, il convient de définir avec précision les modes de gouvernance et les modalités de fonctionnement des dialogues de SCoT. Une attention particulière doit être portée à la constitution de ces instances pour assurer la bonne mise en œuvre du SCoT.

Concernant la position et la stratégie de Carcassonne Agglo à l'échelle des grands territoires

L'EPCI s'appuie principalement sur les mobilités, en particulier sur les projets régionaux (aéroport, A61), pour assurer les connexions du territoire avec ses voisins et la capitale, comme développé dans l'orientation 1 de l'axe 3 du PAS et du DOO. Le renforcement des liaisons ferrées avec Toulouse et Montpellier via Narbonne et le développement d'un PEM sont aussi des objectifs de l'agglo. Ces mobilités renforcées doivent notamment contribuer à accéder à l'offre universitaire sur Toulouse et Montpellier et au développement d'une offre universitaire, en complément de celle dispensée dans les deux métropoles régionales, et du tourisme d'affaires grâce à sa situation centrale.

Dans le PAS et le diagnostic, Carcassonne Agglo indique faire partie depuis 2013 du Dialogue Métropolitain avec Toulouse Métropole (espace de dialogue inter-territorial entre Toulouse Métropole et les intercommunalités inscrites dans son rayonnement métropolitain), pour renforcer la coopération sur des éléments stratégiques du fonctionnement métropolitain : économie, services, infrastructures, culture... Ceci traduit des liens privilégiés avec l'une des deux métropoles régionales. Tandis que le territoire est ainsi tourné vers l'Ouest, ses rapports avec la partie est du département de l'Aude ne sont pas très lisibles, cela alors que les flux de déplacements entre la préfecture et la sous-préfecture narbonnaise sont importants (autour de 1200 échanges journaliers, plus significatifs dans le sens

Carcassonne/Narbonne). Des échanges dictés par les emplois et services s'organisent entre les franges du territoire et les pôles voisins Limouxins, Bramais et Lézignanais.

Le SCoT est pourtant l'échelle pertinente pour engager des concertations et des partenariats avec les territoires voisins sur de grands sujets ne pouvant être réduits aux frontières de son seul périmètre. La préservation des continuités écologiques par exemple, appelle un traitement qui dépasse le cadre d'un territoire, ce qui ne transparaît pas dans le document d'urbanisme de l'EPCI.

Recommandation : Il est vivement conseillé au SCoT d'initier ou poursuivre les discussions avec les territoires de SCoT proches, en particulier audois. Ces échanges seront essentiels, autant pour créer une continuité territoriale à l'échelle des grands territoires (définis dans le SRADDET comme « étoiles toulousaines » et « arc méditerranéen ») que pour éviter les effets de concurrence, en s'inscrivant notamment dans le cadre des travaux à venir pour l'évolution du SRADDET prévue pour intégrer la territorialisation des objectifs de réduction de l'artificialisation.

Il en est de même pour les coopérations avec les métropoles voisines, lesquelles devraient être élargies et dépasser le cadre de la formation universitaire ou de la culture.

II. Profiter du positionnement central dans la grande région, pour conforter une armature territoriale hiérarchisée et fonctionnelle

Concernant la déclinaison de l'armature

En terme de démographie, le projet de SCoT table sur une évolution annuelle de 0,5 %, certes un peu optimiste par rapport aux données INSEE, de l'ordre de 0,4% annuel sur l'agglomération pour la période 2013/2019, mais en deçà de l'évolution constatée pour la région Occitanie, de l'ordre de 0,7 %.

Il s'agit donc d'accueillir près de 12 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2042, accueil réparti selon le niveau d'armature du territoire.

Des concertations ont été menées au sein de l'EPCI pour faire émerger une armature urbaine en phase avec le périmètre élargi du SCoT.

Fondée sur le souhait d'une répartition équilibrée au sein du territoire, en mesure de répondre aux besoins de proximité, l'armature retenue est cohérente et repose sur l'existence de pôles structurants en termes de population et d'emploi, hiérarchisés selon l'importance des fonctionnalités attribuées aux communes.

Elle se compose donc d'une part, d'un cœur d'agglomération, abritant le centre urbain (Trèbes, Villemoustaussou et la ville-centre de Carcassonne), qui en constitue le centre névralgique en matière d'emploi, d'habitat, d'équipements et de services, et d'autre part de cinq autres bassins de vie identifiés (Minervois, Nord Carcassonnais, Cabardès, Malepère Sud et Piémont-Val de Dagne), ou "dialogues", chaque dialogue déclinant ses polarités intermédiaires (pôles d'équilibre, pôles de proximité, communes).

Réserve : L'ambition démographique portée par le SCoT est cohérente avec la portée temporelle du document, toutefois, le SCoT doit définir la prise en compte, dans les documents de planification thématiques (PLH) ou infra (PLU), de la nécessaire progressivité de l'augmentation de la croissance démographique afin de ne pas déséquilibrer la répartition définie selon l'armature territoriale.

III. Passer de l'étalement urbain à un développement urbain solidaire et vertueux

Concernant la répartition selon l'armature territoriale

Les objectifs de production de logements sont répartis par niveau d'armature territoriale, en tenant compte des dynamiques de chaque bassin de vie et du cœur d'agglomération, ainsi que du phénomène de périurbanisation.

Alors que 670 ha ont été consommés sur la période 2011/2021, Carcassonne Agglo prévoit pour la première période du SCOT, un compte foncier de 356 ha (226 ha pour l'habitat, 90 ha pour l'économie, 20 ha pour les équipements + 20 ha de bonus dédiés à la recomposition urbaine des communes sinistrées par les inondations de 2018/2019), permettant ainsi d'inscrire le futur SCoT dans la trajectoire de sobriété foncière, selon les dispositions de la loi Climat et Résilience et du SRADDET Occitanie.

Pour calculer le foncier consommé, le bureau d'études s'est appuyé sur la méthode de calcul de la tâche urbaine de la DREAL.

Les objectifs de densité (densité brute moyenne) quant à eux, suivent à peu près l'échelle de l'armature : pour la ville-centre, elle est de 27 lgts/ha (analogue à celle de Narbonne), de 18 lgts/ha pour les communes du cœur d'agglomération et des pôles d'équilibre, 15 lgts/ha pour les pôles de proximité et 12 lgts/ha pour les communes restantes.

Le diagnostic explique toutefois que sur la période 2008/2018, la croissance démographique s'est principalement portée sur les communes qui correspondent aujourd'hui au cœur d'agglomération, en parallèle d'une perte marquée sur le triangle Carcassonne / Berriac / Trèbes. Cependant, si on compare avec d'autres SCoT arrêtés ou approuvés récemment, par exemple à la CC du Lodévois et du Larzac, la densité brute moyenne est de 25 lgts/ha pour les pôles relais et de 20 lgts/ha pour les pôles de proximité. La densité relative des communes du cœur d'agglomération et celle des pôles d'équilibre de Carcassonne Agglo interroge. Une densité un peu supérieure aurait été plus cohérente pour les communes du cœur d'agglomération.

Pour s'inscrire dans la trajectoire ZAN, le projet indique que 50 % de la production de logements à l'échelle de l'agglomération est prévue au sein des enveloppes urbaines. L'extension urbaine au regard du potentiel existant en densification dans l'enveloppe urbaine devra ainsi être justifiée.

Les dents creuses supérieures à 5 000 m² seront considérées comme de la consommation foncière. Il s'agit là d'un seuil maximal à l'échelle du territoire car les caractéristiques de certaines communes pourraient justifier l'application d'un seuil plus bas.

Le SCoT fixe un objectif vertueux de modération de la consommation d'espaces de moitié pour les deux décennies à venir. Toutefois, certaines dispositions du SCoT mettent en péril l'atteinte de cet objectif.

Réserve : Le SCoT doit réinterroger les densités cibles prévues pour les polarités secondaires du territoire en les modifiant à la hausse pour limiter les effets de concurrence entre cœur urbain et premières et secondes couronnes de l'agglomération.

Réserve : Le SCoT doit prescrire, à une échelle territoriale fine, les modalités d'atteinte de l'objectif de production de 50 % des logements dans l'enveloppe urbaine ; toute extension urbaine au regard du potentiel existant en densification dans l'enveloppe urbaine devra systématiquement être justifiée et analysée notamment lors des « dialogues SCOT ».

Réserve : Le SCoT doit préciser les caractéristiques urbaines des dents creuses (seuil de surface, composition, maillage) selon les typologies de territoires et les morphologies urbaines des communes.

Recommandation : il est conseillé au SCOT, afin de s'assurer de l'effectivité de son objectif de production de 50 % de logements dans l'enveloppe urbaine, de conditionner toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau à l'atteinte d'un coefficient minimal de production au sein de l'enveloppe urbaine disponible (par exemple 2/3).

Concernant la revitalisation des centres anciens et la réponse apportée aux besoins en logements.

Sur chaque décennie, le SCoT prévoit 6000 habitants supplémentaires (avec une population d'environ 126 000 habitants à l'horizon 2042) et en parallèle la production de 7500 logements.

Pour expliquer ce besoin, le SCoT tient compte à la fois du desserrement des ménages, établi à 1,9 (INSEE : la taille des ménages était de 2,19 en 2013 et de 2,11 en 2019), de la production de résidences secondaires, dont la part est mesurée mais en progression (INSEE : 6 % en 2013, 6,9 % en 2019) et du phénomène de vacance. Sur ce dernier point, le taux est significatif sur le territoire de l'EPCI (INSEE 10,5 % en 2019). Le SCoT envisage la prévision d'une remise sur le marché de 700 logements. L'ambition est de réduire la vacance à un taux d'environ 7 % à l'horizon 2032, résultat convergent avec la doctrine départementale (6 à 7 % souhaités).

Aussi et dans cette volonté de réduire la vacance, surtout présente dans les centres anciens, le SCoT prévoit d'accompagner la revitalisation de ses centralités, notamment en s'inscrivant dans les politiques nationales et régionales dédiées (Action cœur de ville, petites villes de demain, bourgs-centre...), en requalifiant les centres-bourgs et en facilitant la mixité fonctionnelle.

Les objectifs de production de logements sont répartis par niveau d'armature au sein des 6 Diagonales, affinés par la prise en compte des caractéristiques des ménages et du parc de logements pour chacun d'eux.

Le centre urbain est assujéti à l'article 55 de la loi SRU (Carcassonne – Trèbes – Villemoustaussou) et le projet de SCoT entend proposer une offre de logements diversifiée et de la mixité sociale (les opérations de plus de 20 logements devront compter un minimum de 20 % de logement social) pour répondre à la demande. La production de logement social suit la déclinaison de l'armature. Ces logements doivent se situer dans l'enveloppe urbaine, à proximité des équipements et des accès aux modes de déplacements alternatifs.

Le DOO pourrait être plus prescriptif en donnant des orientations sur la taille des logements souhaités, le parc étant surtout pourvu en grands logements (surtout des T4 dans l'ancien), ne correspondant plus à la taille des ménages.

Réserve : En lien avec le PLH, il est attendu du SCoT qu'il prescrive plus finement les typologies de logements pour constituer une offre adaptée aux besoins des habitants.

Recommandation : Avec une volonté marquée de réinvestir les centres bourgs en s'inscrivant dans les politiques nationales et régionales dédiées, le SCOT pourrait réinterroger l'ambition de résorption de la vacance en tablant sur un objectif de l'ordre de 5 %.

Concernant le développement économique et commercial

Sur les 670 ha de foncier consommés entre 2011 et 2021, Le document « Justification des choix » précise que la part consacrée à l'extension des zones d'activité est de 79 ha + 24 ha pour Rocard'Est, soit 103 ha. Si le projet de SCoT s'est fixé une consommation foncière globale diminuée de moitié par rapport à la consommation passée, dans le respect des dispositions législatives liées à la sobriété foncière, l'inflexion sur le volet du foncier économique reste toutefois assez modeste.

En terme de consommation foncière, le SCoT prévoit 135 ha à l'horizon 2042 (90 ha entre 2022 et 2032, puis 45 ha entre 2032 et 2042) pour les zones activités économiques.

Les 4 zones de rayonnement en projet identifiées (3 à Carcassonne, 1 à Trèbes) pourront disposer de 95 ha, les zones de proximité de 40 ha (30 ha sur le centre urbain et les pôles d'équilibre et 10 ha ailleurs) à l'horizon 2042.

A l'heure actuelle, le foncier dédié à l'économie est peu spécialisé, et le modèle économique se fonde principalement sur la consommation des ménages, dont le niveau de vie est inférieur aux moyennes nationales et régionales. L'agglomération se caractérise par le vieillissement de sa population active, de 17,7 % en 2021 pour les plus de 55 ans contre 16,5 % en Occitanie (INSEE) et un taux de chômage s'élevant à 12,7 % contre 10,7 % en Occitanie (INSEE pour 2019).

L'EPCI, en particulier son centre urbain, est caractérisé aussi par une offre commerciale surdimensionnée, avec pour conséquences l'existence de friches et une vacance commerciale significative. Malgré tout, l'armature commerciale est cohérente avec les pôles de l'armature territoriale.

L'analyse du DAACL portant sur les polarités commerciales majeures fait apparaître un pourcentage de friches significatif, en particulier sur Salvaza-La Bouriette et Félines/Alibert (respectivement 12 % de 183 ha et 34 % de 29 ha). Le pourcentage de vacance n'est pas précisé dans l'analyse, en revanche, il est indiqué que le taux de vacance lié à la centralité commerciale de Carcassonne s'élève à 16 %. Il aurait été intéressant d'avoir des données plus précises, données nécessaires pour la production d'un inventaire des zones d'activités économiques (IZAE) prévu par la loi Climat et Résilience, à financer d'ici août 2024.

Le projet de SCoT cherche à recentrer en priorité l'offre commerciale dans les centres-villes/ bourgs et à réguler les SIP existants, qui accueillent en périphérie les commerces de plus de 300 m² ne pouvant s'implanter dans les centralités. La création de SIP ou l'extension des existants n'est pas permise, afin d'encourager le renouvellement et l'optimisation de l'existant. Ces dispositions confortent l'action menée par les collectivités et l'État dans le cadre des programmes Action Cœur de Ville et Petites Villes de Demain.

Le DOO incite dans ses prescriptions à la prise en compte des qualités environnementales et paysagères au sein des ZAE, mais ne décline pas l'exigence de qualité fonctionnelle indiqué dans le PAS.

Afin de s'adapter aux nouveaux modes de consommation, le projet de SCoT accompagne le déploiement d'une économie numérique, permettant notamment la création d'un pôle numérique, l'intensification de l'accès aux réseaux, la proposition d'une offre de contenus numériques, la facilitation du télétravail et favorisant le développement d'une logistique urbaine.

Comme le prévoit le code de l'urbanisme pour les SCoT modernisés, le DAACL doit notamment indiquer le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs qu'il a identifiés. Ces éléments ne sont pas renseignés dans le document.

Recommandation : Le SCoT prévoit un développement économique du territoire par la création de zones de typologies variées. Cette variation dans l'offre d'accueil des entreprises doit être valorisée par une stratégie de développement économique créatrice de filières d'emplois pouvant découler d'une spécialisation du territoire et permettant de limiter les effets de concurrence territoriale liée aux offres de foncier économique des territoires voisins.

Concernant l'adaptation aux risques et au changement climatique

Le territoire porte encore les stigmates des inondations récentes de grande ampleur, en particulier celles de 2018. Les quatre communes les plus impactées bénéficient d'un bonus foncier afin d'être en mesure de conduire leur recomposition urbaine, en prenant en compte les risques. Aussi, le projet de SCoT s'est saisi de la problématique risques dès l'entrée en matière de son document opposable. Le risque inondation / ruissellement est d'ailleurs celui qui est le plus développé, hormis le risque de rupture de barrage, identifié dans le diagnostic mais absent du PAS et du DOO.

Pour le risque feu de forêt, le SCoT demande d'éviter le développement de nouveaux projets à proximité d'espaces naturels combustibles, le maintien de zones tampons, notamment agricoles par la pratique du pâturage. Le sujet des incendies étant de plus en plus prégnant sur le territoire en raison notamment de la sécheresse subie ces dernières années, même hors période estivale, la stratégie de lutte contre le risque mériterait une prise en compte plus poussée, en prenant exemple sur la stratégie définie dans le plan de Massif sud-Carcassonnais, élaboré dans le cadre du CTE par Carcassonne Ag- glo.

L'obligation réglementaire de prise en compte des risques dans le cadre d'opérations de construction ou de rénovation fait seulement l'objet de la recommandation 1 du DOO, alors qu'elle devrait figurer en prescription.

Pour la mise en œuvre d'un urbanisme résilient, le SCoT promeut une architecture bioclimatique dans les nouvelles opérations d'aménagement, la réduction de la consommation énergétique (projets nouveaux et réhabilitation) et le traitement des franges pour éviter également les conflits d'usage.

Enfin, le projet poursuit un objectif de mise en place de la nature en ville, qui pourrait être davantage développé sur le volet végétalisation : plantation d'arbres, végétalisation de toitures, réduction de phénomène d'îlots de chaleur...

En revanche, désimperméabiliser est une préoccupation qui est affichée à plusieurs reprises dans le SCoT, qui prévoit des actions de désimperméabilisation inscrites dans les OAP lors d'opérations concernant des projets urbains ainsi que des pratiques de désartificialisation des sols dans les ZAE. Le DOO doit toutefois aller plus loin en ciblant un objectif de désimperméabilisation en lien avec les superficies imperméabilisées envisagées dans les projets d'aménagement (près de 340 ha), afin d'être compatible avec la disposition 5A-04 du SDAGE RM 2022-2027.

Sur le point du traitement des eaux pluviales par infiltration à la parcelle, il peut s'agir d'une bonne pratique, mais qui n'est pas toujours la plus appropriée, en particulier pour les petites parcelles, pour lesquelles les règles techniques d'éloignement entre les bassins d'infiltration et le bâti et la limite des parcelles, rendent ce principe illusoire.

Réserve : Conformément aux dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée, le SCOT doit définir, à son échelle, un objectif de désimperméabilisation des sols en corrélation avec la superficie artificialisée.

Réserve : La recommandation portant sur la prise en compte des risques dans le cadre d'opérations de construction ou de rénovation relève d'une obligation réglementaire et doit ainsi être prescrite par le SCoT.

Recommandation : La recommandation proposant l'établissement d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) est pertinente et mériterait de passer en prescription, afin de disposer d'un outil permettant de mettre au point une stratégie de gestion des eaux et de programmation de travaux.

Recommandation : Le SCoT pourrait s'inspirer des documents existants pour proposer des recommandations permettant de décliner à son échelle les stratégies pertinentes mises en œuvre dans le cadre de la prévention et la défense contre les incendies.

Recommandation : Les dispositions du SCoT sur la renaturation pourraient intégrer des recommandations plus précises sur la végétalisation pour conforter la place de la nature en ville.

Concernant les mobilités

C'est classiquement le secteur des transports qui émet le plus de gaz à effet de serre (GES) : le diagnostic l'évaluait à un taux de 66 % des émissions de gaz en 2015 (*Atmo Occitanie*), en 2021 il émettait un taux quasi similaire selon la même source, soit 64,8 % des émissions de GES du territoire, où le recours au véhicule individuel est très usité. Les flux entre la ville-centre, où se concentrent services et emplois, et les choix d'habitat éloignés occasionnent une forte dépendance à la voiture.

Le SCoT est l'échelle pertinente de convergence pour une stratégie de réduction de l'usage individuel de l'automobile et de mise en place d'équipements pour améliorer l'offre de transports collectifs et de dessertes.

Le projet de SCoT peut cependant s'appuyer sur son PGD, approuvé en 2019 et ses déclinaisons (PEM, Schéma Directeur Cyclable).

A noter que Carcassonne agglomération a mis en place une application pour le covoiturage pour les habitants du périmètre agglomération (KLAXIT). Elle est l'une des mesures du « Grand Pacte Vert » voté récemment par l'EPCI.

Le traitement des mobilités est globalement bien pris en compte dans le projet de SCoT.

IV. S'appuyer sur les ressources et richesses du territoire pour valoriser l'identité du Carcassonnais

Concernant l'attractivité à conforter, grâce au patrimoine, aux paysages et à la qualité urbaine

L'EPCI dispose d'un patrimoine bâti exceptionnel, notamment Cité de Carcassonne et canal du Midi, classés au patrimoine mondial de l'Unesco, ou la Bastide-Saint-Louis, bénéficiant du label site Patrimonial remarquable. Il est également jalonné d'un patrimoine de « pays » ou vernaculaire.

La Cité est la porte d'entrée d'un tourisme d'étape que l'EPCI souhaite développer. Dans le centre-urbain, le canal est relié à d'autres sites majeurs par l'Opération Grand Site : la Cité et le centre-ville de Carcassonne (la Bastide-Saint-Louis).

Le territoire est également caractérisé par une grande diversité paysagère du quotidien, marqué principalement par des paysages agricoles, la vigne, les massifs ou bien encore les espaces naturels, éléments que le SCoT demande d'identifier pour la protection du patrimoine, en tenant compte des cônes de vue depuis et vers la Cité, vers le canal, les villages perchés ou la chaîne pyrénéenne.

Si les interactions entre les sites touristiques sont bien identifiées dans la ville-centre (Bastide / Canal du Midi / Cité), les synergies avec d'autres sites remarquables du territoire ne sont pas vraiment définies.

Aussi, le projet de DOO comporte plusieurs dispositions permettant d'assurer la prise en compte du paysage dans les projets d'aménagement. Une prescription spécifique est dédiée au canal du Midi : le SCoT demande en effet aux DU de tenir compte notamment du plan de gestion du canal du Midi, initiative pertinente, mais dont les orientations auraient gagné à être déclinées pour faciliter et harmoniser leur mise en œuvre.

Le DOO demande par ailleurs aux DU des communes traversées par le canal du Midi de prévoir des aménagements permettant la continuité d'itinéraires de mobilité douce, en lien avec les territoires voisins en prescription 70. Concernant l'itinéraire Vélo Route V80, bien développé mais actuellement toujours en cours de réalisation dans l'Aude sur le tronçon Castelnaudary/Le Somail, il s'agit là d'un enjeu dont l'échelon intercommunal pourrait se saisir, en collaboration avec le département, pour faire fructifier le projet.

Concernant les entrées de villes, bourgs et villages, les pôles commerciaux (DAACL) et les ZAE, leur traitement au moyen d'OAP comportant des orientations paysagères sont prévus dans le document d'urbanisme.

Recommandation : Le SCoT devrait prendre en compte les liens et mettre en avant les synergies entre les paysages et sites emblématiques (Cité, canal du Midi) et les autres sites remarquables du territoire.

Concernant la ressource en eau dans la perspective des effets du changement climatique

La disponibilité de la ressource en eau est un enjeu primordial, dont le SCoT s'est saisi : il conditionne l'accueil de nouvelles populations à la disponibilité suffisante de la ressource en eau et à la capacité d'assainissement. Les ouvertures à l'urbanisation devront être cohérentes avec la capacité des systèmes épuratoires et d'adduction en eau potable.

Le SCoT prescrit aux DU locaux des actions de protection de la ressource en eau potable, comme la préservation des zones de sauvegarde des nappes stratégiques. Toutefois, pour rester cohérent avec le SDAGE (OF-5E : (1,1) Poursuivre les actions de protection et de restauration des captages d'eau potable), le DOO devra d'une part indiquer que l'établissement de mesures de protection autour des captages AEP n'est pas facultative et aussi faire évoluer en prescription la recommandation relative à la recherche de fuites dans les réseaux d'adduction et de distribution en eau potable (cf. disposition 0-01 stipulant notamment de déployer en priorité les actions d'économies d'eau et règle 21 du SRADDET).

Adapter les pratiques agricoles et les cultures au climat devrait bénéficier d'un accompagnement plus appuyé dans le DOO, certaines cultures agricoles étant grandes consommatrices d'eau. Il est à noter que le PAS annonce que le territoire s'appuie sur son Plan de gestion de la Ressource en Eau, c'est-à-dire de réseaux d'irrigation agricole, alors que selon l'Évaluation Environnementale « le SCoT souhaite également accompagner l'évolution des pratiques agricoles vers moins de consommation d'eau et une limitation de l'usage des intrants impactant la qualité de l'eau par évolution des pratiques et la préservation des milieux humides ».

Enfin, le DOO ne s'étend pas sur le volet pollution aquatique, alors qu'une des problématiques du territoire concerne la pollution à l'arsenic, qui est avérée sur le nord-est du département et touche des communes de l'EPCI. Cette pollution fait d'ailleurs l'objet d'un constat dans l'évaluation environnementale. La pollution induite par les intrants liés à l'activité agricole est aussi un sujet dans ce territoire à vocation agricole.

Le SCoT gagnerait à anticiper davantage les réflexions et actions à mener en amont, afin de préserver la quantité disponible et la qualité de l'eau.

Réserve : Le SCoT devra prendre en compte les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et en particulier :

- indiquer que l'établissement de mesures de protection autour des captages AEP n'est pas facultative
- inscrire en prescription la recommandation relative à la recherche de fuites dans les réseaux d'adduction et de distribution en eau potable

Concernant la préservation et la valorisation des continuités écologiques

L'EPCI dispose d'atouts environnementaux importants : plus de la moitié du territoire est concerné par un périmètre de ZNIEFF et 20 % par une zone Natura 2000 (vallée du Lampy, gorges de la Clamoux et Massif de la Malepère). Sont également répertoriés 36 sites classés/inscrits, 1 arrêté préfectoral de biotope, 48 zones humides inventoriées,... Les réservoirs de biodiversité se situent principalement sur les massifs (Montagne Noire, Piémont d'Alaric, Val de Dagne). L'anthropisation observée dans le sillon audois (voies de communication, urbanisation, activités,...) fragilise plus particulièrement les milieux.

Le SCoT définit une trame verte et bleue (TVB), qui est à décliner dans les DU locaux. Une série de cartographies liées à la TVB sont réalisées : une carte correspondant au périmètre du SCoT ainsi que 6 cartes dédiées à chaque dialogue du SCoT. Il est précisé dans le diagnostic que la cartographie a été élaborée en s'appuyant sur les éléments définis dans le cadre de la détermination de la TVB Lan-guedoc-Roussillon figurant dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

Les cartographies des dialogues ne sont pas toujours très lisibles, il conviendra de les améliorer, vérifier non seulement la bonne connexion des corridors d'un dialogue à l'autre, mais aussi être vigilant à ceux devant se trouver aux franges du territoire, afin de faire le lien avec les écosystèmes des territoires voisins, notamment sur la base des continuités identifiées à l'échelle régionale.

Une attention particulière doit être portée à la restauration des corridors nord/sud, surtout à l'ouest mais aussi à l'est du cœur d'agglomération. Ce secteur concentre plusieurs obstacles anthropiques (autoroute, canal, voie de chemin de fer) tout en étant à la confluence de trois vallées, donc un lieu stratégique pour la continuité de la TVB.

Le corridor formé par le canal du Midi devrait figurer parmi les éléments à restaurer/conservé, car il dispose de peu de haies et bocages, en particulier à l'extérieur de Carcassonne sur le secteur ouest.

Dans la prescription consacrée à la TVB, la prise en considération des sous-trames, la protection des ripisylves sont peu contraignantes et devraient faire l'objet d'une formulation plus prescriptive et s'appuyer, au même titre que la TVB, sur les outils réglementaires.

Au-delà de la TVB, le SCoT devrait adopter une stratégie de préservation et de valorisation de sa biodiversité dans son ensemble, prendre en compte la richesse de sa faune et de sa flore, donc prévoir des orientations en faveur des espèces protégées, être en cohérence avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000 et ne pas faire l'impasse sur la nature ordinaire.

Quant au traitement de la trame noire, il est cantonné dans la prescription sur la performance énergétique des bâtiments, alors qu'il pourrait bénéficier de développements plus ciblés au sein d'une recommandation dédiée.

Enfin, la trame verte urbaine est traitée au sein de la prescription « Nature en ville » à l'attention des DU locaux, visant à renforcer les espaces de respiration et à prolonger la TVB en milieu urbain. La prescription demande également d'identifier dans les OAP, lorsque cela s'y prête, des secteurs de renaturation ou de désimperméabilisation. Cette initiative est à saluer. Dans le même esprit, le DOO pourrait identifier des zones préférentielles pour la renaturation par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés, en lien avec la séquence ERC (cf. Décret 2022-1673 du 27/12/2022).

La séquence ERC est appliquée aux réservoirs et aux corridors écologiques, avec des mesures compensatoires locales.

Concernant les indicateurs de suivi consacrés à la faune et à la flore, ils se résument à l'état des corridors écologiques par période de 6 ans (sources CA et DREAL) et le nombre de permis accordés dans les réservoirs dans un laps de temps de 3 ans (sources CA et DDTM), sans détailler de méthode. Il serait pour le moins intéressant de suivre à minima l'application de la séquence ERC dans ces indicateurs.

Réserve : Le SCoT doit préciser les trames vertes et bleues en veillant à leur articulation entre dialogues de SCoT mais aussi avec les territoires voisins. Elles devront être complétées pour les axes Nord-Sud autour du cœur urbain et intégrer le canal du Midi.

Le SCoT devra renforcer les prescriptions portant sur les sous-trames et sur la protection des ripisylves.

Recommandation : La trame noire devrait être traitée par le SCoT par des recommandations spécifiques, adaptées aux enjeux.

Concernant l'attractivité à conforter, grâce à l'agriculture

Dans le domaine agricole, le DOO prescrit auprès des DU locaux l'établissement d'un diagnostic agricole détaillé. Celui-ci doit notamment identifier les friches, dégager les enjeux, être dans une démarche d'analyse de la consommation d'espace et de prospective.

L'établissement d'un diagnostic agricole, demandé par SCoT dans les DU locaux, permettra notamment de disposer de connaissances fines et actualisées du territoire, afin d'identifier les secteurs agricoles à enjeux, les friches agricoles, œuvrer pour une préservation du foncier, du potentiel agronomique, du patrimoine rural, de la TVB, et contribuer au développement de l'activité agricole.

Il est à souligner que le SCoT s'empare de la séquence ERC en page 109 pour renvoyer la pression foncière agricole aux règles de densification et de renouvellement urbain. L'urbanisation en extension devra être justifiée et des mesures compensatoires établies pour les secteurs agricoles à fort enjeu.

La recommandation sur une éventuelle mise en place de dispositifs de protection forte des terres agricoles, tels le PAEN et la ZAP est appropriée et pourrait contribuer de surcroît au développement d'une agriculture urbaine agroécologique.

Enfin, les conditions de développement de l'agrivoltaïsme devront être réexaminées pour être en cohérence avec les nouvelles préconisations officielles inscrites dans la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, qui donne notamment une définition des installations agrivoltaïques et des zones d'accélération du déploiement des énergies renouvelables.

Par ailleurs le SCoT soutient les activités d'agritourisme, dans une démarche de pérennisation d'une activité agricole principale mais aussi pour étoffer une offre touristique.

Réserve : Le SCoT devra faire évoluer sa définition de l'agrivoltaïsme dans le but de s'accorder avec les nouvelles dispositions législatives parues depuis l'arrêt du document.

Concernant la préservation des paysages en parallèle du développement d'EnR

Il est notoire de dire que le développement des installations de production et de transport des énergies renouvelables impacte le paysage. Cela étant, ce développement doit pouvoir être assuré en parallèle de la pérennisation des paysages identitaires ruraux.

Le projet de SCoT s'insère dans l'objectif affiché du SRADDET Occitanie de devenir la première région à énergie positive d'Europe à l'horizon 2050. Pour ce faire, plusieurs mesures sont mises en place au sein du document pour mener de front développement des ENR et protection des paysages.

Ainsi, en premier lieu, en sa page 22, le DOO permet de cibler des surfaces artificialisées ou dégradées pour l'installation du photovoltaïque, et ce conformément à la doctrine ministérielle. La loi Climat a également prévu l'obligation pour les nouveaux bâtiments commerciaux, industriels, artisanaux ou bien entrepôts et hangars de plus de 500 m², ainsi qu'aux nouveaux immeubles de bureaux de plus de 1 000 m², de solariser 30 % de leur surface. Cela concerne également les rénovations lourdes pour ce type de bâtiments.

Depuis la promulgation en mars 2023 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, les parkings extérieurs de plus de 1 500 m² devront en outre être équipés progressivement par des ombrières sur parkings.

Aussi, on peut regretter que le DOO soit trop peu prescriptif lorsqu'il demande seulement « d'imposer dans certains secteurs des objectifs de production d'énergie renouvelable aux nouvelles opérations ou constructions en s'appuyant notamment sur les surfaces en toitures terrasses et en stationnements collectifs ».

En outre et toujours dans cet effort de concilier développement des ENR et pérennité des paysages identitaires ruraux, l'on peut noter que le DOO prévoit pour le développement des infrastructures éoliennes l'intégration de toutes les composantes du paysage. Le document devra cependant également s'attacher à intégrer les enjeux environnementaux et agricoles, absents de la prescription.

Le SCoT autorise aussi, sous certaines conditions, les dispositifs de biogaz à des fins de développement.

Par ailleurs, afin de protéger l'agriculture, la biodiversité et les paysages en même temps qu'il s'équipe pour l'indépendance énergétique de son territoire, le SCoT prévoit notamment que dans les PLU, soient créées des zones A et N protégées dans les secteurs où le diagnostic identifie une incompatibilité de projets EnR.

Il est à noter que ne figure plus dans la version arrêtée du DOO, la cartographie liée à la capacité de mobilisation pour le développement du photovoltaïque au sol.

L'ambition d'accompagner l'objectif régional de première région à énergie positive signifie aussi d'être en capacité de réduire sa consommation énergétique : le SCoT s'y emploie par l'amélioration de la performance énergétique sur les postes logements et activités, en lien avec le PCAET et avec le concours de l'outil des Orientations d'Aménagement et de Programmation (architecture bioclimatique, chauffage économe en énergie, à faible charge carbone, modes de déplacements doux, ...).

En matière d'emploi, le SCoT souhaite agir sur le volet de l'emploi et la formation (page 106, un « emploi pour tous »), encourageant les organismes de formation et les partenaires économiques à s'engager dans une démarche globale de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences territoriale (GPECT) pour construire des parcours répondant aux besoins des entreprises locales et à développer l'offre de formation continue.

En lien avec l'ambition de la Région, et pour mieux se préparer à cette trajectoire d'indépendance énergétique, des orientations spécifiques aux filières EnR pourraient être définies.

Réserve : La prescription tendant à imposer dans certains secteurs des objectifs de production d'énergie renouvelable aux nouvelles opérations ou constructions devra être plus ambitieuse, cela au vu des dispositions de la loi Climat et Résilience sur l'obligation de solariser certains bâtiments commerciaux, artisanaux, hangars.

Recommandation : La prescription 7 du DOO relative au développement des infrastructures éoliennes devra en sus de l'intégration de toutes les composantes du paysage, prendre en compte les enjeux environnementaux et agricoles.

Annexe – Observations sur le projet de SCoT arrêté

Remarques générales :

Le SCoT nécessite un toilettage exhaustif sur le volet réglementaire, il conviendra donc d'actualiser le stade des procédures des documents, en particulier en ce qui concerne le PAS, le DOO et l'annexe 2 (justifications et évaluation environnementale).

Les données chiffrées entre le PAS et le DOO devront être harmonisées, et certaines terminologies nécessitent d'être mises à jour au sein du SCoT (par ex ne pas évoquer un *futur* PAT, ou bien un *PADD ou un DAAC*).

Concernant le PAS :

L'aspect réglementaire

- Dans la partie « contexte législatif et réglementaire à respecter », le texte le plus récent cité est la loi ELAN (2018) ; il serait pertinent d'indiquer les deux ordonnances du 17 juin 2020 ainsi que la loi Climat et résilience (LCR) du 22 août 2021 et ses décrets d'application ;
- Le SRADDET Occitanie a été approuvé en septembre 2022 (il n'est donc plus en cours d'élaboration, comme indiqué dans le document).

La terminologie

- Dans la rubrique « Méthode de construction du PAS » p.4, bien qu'il soit indiqué que le PAS a été débattu une seconde fois pour prendre en compte notamment les évolutions législatives liées à la promulgation de la LCR, l'emploi tour à tour des termes PADD et PAS prête à confusion et aurait mérité un bref historique sur le choix du passage du PADD au PAS ;
- La mot PADD subsiste dans les légendes des cartes illustrant les axes 1, 2 et 3, ainsi que dans le titre suivant : « Les orientations du PADD » p.8 ;
 - En axe 1, Orientation 4, corriger le sigle SDAN et sa définition ;
 - En axe 2, Orientation n°3, il conviendra d'employer le terme DAACL à la place de DAAC et de supprimer l'adjectif *facultatif*, cet outil étant devenu obligatoire dans le SCoT avec l'entrée en vigueur de la loi ELAN.

Les données chiffrées

- Dans l'axe 2, les chiffres de la rubrique Objectifs de l'orientation 1 « Accueillir les nouveaux habitants en s'appuyant sur l'armature urbaine » sont erronés en termes d'accueil de population et de construction de logements ;
- Dans l'axe 3, le 1° de l'orientation 3 « Conforter les agricultures du territoire », la consommation foncière indiquée est toujours celle de la période 2006/2016.

La concordance avec le DOO :

- Dans le préambule, le document se projette toujours à l'horizon 2035, il faudra donc l'harmoniser avec le pas de temps du DOO.
- Dans l'axe 1, orientation 3 « Préserver et valoriser la qualité des cadres de vie, richesses immatérielles du territoire », dans le 3^e paragraphe il sera utile de préciser que l'objectif de production de 50 % des logements au sein de l'enveloppe urbaine est un objectif à l'échelle de l'agglomération, dans la mesure où il peut différer d'une commune à l'autre.

Divers

- Revoir les documents supra avec lesquels le SCOT doit être compatible ;
- Revoir ce qui relève du PAT pages 15 et 43 (CA étant lauréat depuis 2020 et le PAT en cours d'élaboration).

Concernant le DOO

L'ensemble des rubriques « Les attendus des documents de rang supérieur », situées sous chaque orientation, sont à reprendre, en s'appuyant notamment sur les dernières versions du SDAGE RMC (2022/2027), du SRDEII (2022/2028), du fascicule des règles du SRADDET Occitanie (juin 2022).

Le Plan Départemental de l'Habitat (2014/2020) n'a pas lieu d'être mentionné dans les rubriques sus-citées.

Foncier

Objectif 10 - Limiter l'étalement urbain : indiquer que la date d'arrêt (et non pas la date d'approbation du SCoT), est celle à retenir pour la prise en compte des permis des ZAE et ZACoM.

Prescription 19 (– Compte foncier) : préférer les formulations suivantes « les tènements non bâtis ou *non* artificialisés de plus de 5 000 m² », « les projets de 5 000 m² situés sur un espace non artificialisé ou *non* bâti enclavé au sein de l'enveloppe » dans le 2^e paragraphe et sous le tableau afin d'en clarifier la lecture.

- Dans le 5^e paragraphe, préciser que la comptabilisation de l'artificialisation des sols sur les dix années passées s'effectue entre les deux dates à *partir de l'arrêt du PLU*.

Prescription 23 (– Des projets urbains à orienter) : « les DU locaux devront prévoir des OAP sectorielles pour tout projet urbain de + de 5 000 m² » : la question du seuil de 5 000 m² peut se poser, les OAP faisant partie des pièces obligatoires des PLU.

La prescription pourra être complétée par l'indication, pour les zones à urbaniser, de la mise en place d'un échéancier prévisionnel obligatoire d'ouverture à l'urbanisation lors de l'élaboration ou de la révision de DU locaux.

Habitat - logement

- Dans l'axe 2 :

- Orientation 1, enlever dans Les attendus des documents supérieurs en p.59, la référence (par ailleurs obsolète) au PDH, qui n'a pas sa place dans cette rubrique ;
- Orientation 2, dans les objectifs partagés, partie Requalifier les centres-bourgs compléter le dernier paragraphe « portant une attention particulière au quartier de la Bastide à Carcassonne, en lien avec Action Cœur de ville » ... *en mobilisant les outils incitatifs et coercitifs avec l'appui du PDLHI* ;
- Orientation 4, dans les objectifs partagés, partie Répondre aux besoins de tous les habitants, préférer indiquer au 5^e paragraphe : *accompagnant l'adaptation des logements pour répondre aux besoins particuliers des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap* ;
- Orientation 4, dans les objectifs partagés, dans la partie Diversifier la production de logements pour renouveler le parc privé, il pourrait aussi être proposé la reconquête et la réhabilitation du vacant.

Prescription 49 (- Publics spécifiques) : concernant la production d'une offre adaptée à toutes catégories de personnes et de ménages, il conviendra de prévoir également les personnes handicapées dans la liste des publics spécifiques.

Zones économiques et commerciales - DAACL

Afin d'apporter une réponse complète aux attendus fixés par le code de l'urbanisme (cf art. L141-6), le DAA-CL devra notamment indiquer le type d'activité et estimer la surface maximale de vente des équipements commerciaux dans les secteurs identifiés.

Il conviendrait d'harmoniser la proposition « améliorer la qualité environnementale, paysagère et fonctionnelle de tous les pôles commerciaux » (page 32 du PAS, 69 du DOO et 33 du DAACL) avec les prescriptions 42(- Qualité des pôles commerciaux), 64 (- Qualité environnementale des ZAE) et 65 (- Qualité paysagère des ZAE). Veiller à employer la terminologie DAACL dans le document spécifique (cf . notamment les pages 5 et 7).

Risques

Axe 1, Orientation 1 :

Recommandation 3 (– Pour une protection des captages d'eau potable et une meilleure gestion de l'assainissement) : ajouter le mot *industriels* dans la phrase suivante « communiquant auprès des *entreprises* et des *agriculteurs* sur les risques de pollutions diffuses et ponctuelles ».

Axe 1, Orientation 5 :

Prescription 25 : (- Exposition aux risques)

- l'écriture du dernier point du 3^e paragraphe pourrait être retravaillée, par exemple en indiquant qu'*afin d'éviter tout impact potentiel sur les zones résidentielles, les activités susceptibles de générer des risques technologiques ou industriels (ICPE, SEVESO) ou pouvant présenter des nuisances sonores, visuelles ou olfactives...seront prises en compte*.
- 4^e paragraphe : rajouter le risque mouvements de terrain dans le rappel des règles de construction.

Nota bene : une coquille s'est glissée dans l'axe 1, Orientation 5, Objectifs partagés où la thématique suivante, « Améliorant la qualité des cours d'eau et préserver les périmètres de captage » n'est pas abordée dans cette orientation.

Eau – aménagement

Axe 1, Orientation 1 :

- Dans les attendus des documents de rang supérieur p.12 :
L'OF 7 du SDAGE RMC 2022/2027, *atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir*, aurait toute sa place au regard des prescriptions et recommandations traitées.

Prescription 2 (Pour une meilleure protection de la ressource et une meilleure gestion de l'alimentation en eau potable) : Dans le 2^e paragraphe, préférer indiquer que les DU devront *mettre en place* plutôt « qu'envisager » des mesures de protection.

Prescription 3 (Pour une meilleure gestion de l'assainissement des eaux) : enlever dans le dernier paragraphe, relatif à la mise en place d'une convention de rejet, le terme « au besoin », puisqu'il s'agit d'une obligation réglementaire.

Recommandation 5 (Réseaux d'eau / ouvrages) :

Dans la dernière proposition, indiquer « les DU *étudieront* plutôt qu'« imposeront » l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle » (cette technique n'étant pas toujours appropriée, en particulier pour les petites parcelles). Aussi faudra-t-il veiller à l'application des règles techniques d'éloignement entre les bassins d'infiltration et le bâti et la limites des parcelles, qui devront être mentionnées dans le document opposable.

Agriculture - EnR

Recommandation 6 (L'agriculture, acteur des transitions) : Le 1^{er} paragraphe, relatif à l'adaptation des pratiques agricoles et des cultures au changement climatique, serait plus approprié en prescription.

Prescription 7 (Développement des EnR) :

5^e paragraphe : enlever « terrasses » au terme toitures.

Prescription 66 (Foncier agricole) : il faudrait reformuler différemment le 3^e paragraphe pour bien comprendre que ce sont les secteurs d'extension foncière qui devront être justifiés et non pas les mesures compensatoires.

Prescription 67 (Changement de destination) : clarifier la prescription.

68 (Logement de fonction) : revoir la prescription.

TVB – Biodiversité

La trame brune n'est pas vraiment définie dans le DU en tant que politique globale visant au maintien ou au rétablissement de la continuité écologique des sols, même si des dispositions opérationnelles y contribuent (actions de désimperméabilisation, prise en compte de coefficients de biotope lors d'opérations d'aménagement, etc.).

Patrimoine et tourisme

Prescription 16 (Protection du patrimoine) :

Dans le 1^{er} paragraphe, préciser que les cônes de vue depuis les ouvrages du canal du Midi devront également être pris en compte.

Compléter dans le 2^e paragraphe la phrase suivante « les secteurs historiques et archéologiques des communes devront faire l'objet d'une attention particulière afin de conserver leurs caractéristiques patrimoniales ».

Prescription 57 (Tourisme d'affaires) :

Dans le paragraphe suivant : « permettre la mutabilité ou le changement de destination de certains anciens bâtiments viticoles pour l'accueil du tourisme d'affaires », compléter la phrase par *en cohérence avec la prescription 71 (Offres touristiques)*.

Mobilités

Prescription 56 (Infrastructures de transport) :

Dans le second paragraphe relatif au foncier nécessaire à l'évolution de l'aéroport et de l'A61, il conviendra d'ajouter le *terme* suivant : « ... intégrer l'impact de ces évolutions sur l'exposition des populations et de la *biodiversité* aux risques et aux nuisances... ».

Glossaire

Revoir les définitions suivantes :

- Agrivoltaïsme
- Trame Verte et Bleue : la définition mérite un développement, par exemple en précisant que *la TVB vise à enrayer la perte de biodiversité, en préservant et en restaurant des réseaux de milieux naturels qui per- mettent aux espèces de circuler et d'interagir. Ces réseaux d'échanges, appelés continuités écologiques, sont constitués de réservoirs de biodiversité reliés les uns aux autres par des corridors écologiques.*
- Éléments fragmentants de la TVB : compléter la définition par le terme *urbanisation*.
- Dent creuse : définition SRADDET (parcelle (s) non bâties, insérées dans 1 tissu urbain bâti.
- Extension urbaine : la définition devra préciser que l'artificialisation de dent creuse supérieure à 5000 m² est considérée comme de l'extension

Annexe 2 – Justifications et évaluation environnementale

Mettre notamment à jour :

- pages 4 à 7, la totalité de la rubrique « Cadre réglementaire » ;
- page 29, la rubrique « les attendus du code de l'urbanisme » ;
- page 30 : définition dent creuse ;
- page 34 : cf. remarque sur le PAS concernant la rubrique « Construction du PAS » ;
- page 35 : corriger le terme Projet d'Aménagement Durable (PADD) .

Annexe 3 - Synthèse

Une coquille s'est glissée en page 28 (– Consommation foncière projetée, bilan) : Hors bonus dédié aux communes sinistrées, 336 ha (et non 342 ha) représentent l'enveloppe maximale d'extension foncière à l'horizon 2032.

Service émetteur : Unité prévention et promotion de la santé
environnementale
Affaire suivie par : Florence GUIHENEUF
Courriel : ars-oc-dt11-sante-environnement@ars.sante.fr
Téléphone : 04 68 11 55 30
Réf. : DDI120230213_SCOT_DDTM
Date : 13/02/2023

DDTM de l'Aude
Service Urbanisme, Environnement et Développement
des Territoires
105 Boulevard Barbès – CS 40001
11836 CARCASSONNE Cedex

A l'attention de Madame Sylvie GINIER

Objet : Consultation ARS – avis - Projet SCOT de Carcassonne Agglo

Suite à votre courriel du 16 janvier 2023 pour demande d'avis de l'ARS sur le projet de SCOT (Schéma de cohérence territoriale) de Carcassonne Agglo (Aude), vous trouverez ci-dessous mes observations sur le document.

1. Vers un urbanisme favorable à la santé

Conformément aux objectifs généraux des politiques d'aménagement, le SCOT constitue un document essentiel pour donner les moyens aux collectivités et aux aménageurs de développer des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement contribuant à améliorer la qualité de vie et la santé des populations.

Le projet de territoire doit donc intégrer la dimension « préventive » de la santé, c'est-à-dire l'action sur les facteurs de risques et les pathologies. L'offre de soins (volet « curatif » de la santé) doit être prévue dans le cadre du SCOT et être intégrée dans les décisions visant à l'armature territoriale des services.

Les orientations et objectifs visant à améliorer la santé des populations sont fixées dans le Projet d'aménagement stratégique (PAS) ; cependant, ces objectifs sont peu développés dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

2. Eaux destinées à la consommation humaine et eaux de loisirs

La préservation de la qualité de l'eau est un des objectifs fixés par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. La maîtrise de l'urbanisation doit donc permettre la protection de la ressource en eau.

Dans le DOO, deux objectifs portent sur la préservation de la ressource en eau, avec des prescriptions et recommandations :

- Objectif 1 : développer des solutions innovantes pour diminuer les risques
- Objectif 2 : préserver et optimiser les ressources en eau
 - o Prescription 2 : pour une meilleure protection de la ressource et une meilleure gestion de l'alimentation en eau potable
 - o Recommandation 2 : pour une meilleure protection de la ressource et une meilleure gestion de l'alimentation en eau potable
 - o Recommandation 3 : pour une protection des captages d'eau potable et une meilleure gestion de l'assainissement
 - o Prescription 5 : réseaux d'eau / ouvrages

2.1. EDCH

Sur le territoire du SCOT de Carcassonne Agglo, les enjeux liés à l'eau sont multiples et portent sur la protection des captages, la qualité des eaux distribuées, prenant en compte le point de vue sociétal et économique. La qualité des eaux distribuées n'est pas abordée dans l'état initial de l'environnement (EIE). Les données relatives au nombre de captages et à leur protection ne sont pas précisées, des éléments sont apportés sur les captages prioritaires.

Les mesures suivantes doivent faire l'objet de prescriptions :

- réduire les consommations en eaux potable en améliorant le rendement des réseaux de distribution ;
- sécuriser l'approvisionnement en eau potable.

2.2. Eaux de loisirS

Le territoire comporte un site de baignade surveillée sur la commune de Carcassonne, classé en eau de bonne qualité.

Le PAS et le DOO ne l'évoquent pas, mais les lieux de baignades aménagés ou non doivent être recensés dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, les informations fournies par les profils de baignades sont à intégrer dans les documents d'urbanisme à visée intercommunale.

3. Qualité de l'air

Les données sur la qualité de l'air ne sont pas développées dans l'état initial de l'environnement. Même si cette problématique n'est pas prégnante sur le territoire du SCOT, des situations peuvent se révéler localement préoccupantes en fonction de la proximité entre des sources d'émissions et des cibles d'exposition.

La maîtrise de l'urbanisation permet une action directe sur la répartition et l'étendue de points particuliers ou de zone émettrices de polluants atmosphériques. Le document d'urbanisme est un outil à fort impact pour participer à une planification de l'amélioration durable de la qualité de l'air afin de ne pas aggraver voire réduire l'exposition des populations.

Le SCOT doit inciter les communes à prendre en compte cet enjeu en prescrivant les mesures suivantes :

- L'implantation des zones industrielles et artisanales doit tenir compte des vents dominants ; elles ne doivent pas être positionnées à proximité immédiate d'établissements sensibles ou de zones d'habitat ;
- Les populations sensibles doivent être éloignées des carrefours ou axes à trafic dense ;
- Dans les zones urbanisées ; il convient de favoriser le développement d'actions visant à réduire la pollution de l'air (développement des transports collectifs, modes de déplacement actifs) et à lutter contre les îlots de chaleur (espaces verts et végétalisation des surfaces).

La préservation de la qualité de l'air n'est pas un objectif affiché du SCOT Carcassonne Agglo. Cependant, dans le DOO, différents objectifs portent sur la réduction des gaz à effet de serre.

Le risque radon est présent et indiqué dans l'EIE : une partie des communes du territoire sont classées en zone 3 (zone à potentiel radon significatif). Les dispositions constructives et les modalités d'aération pouvant influencer la concentration du radon dans les bâtiments, le SCOT doit prendre en compte ce risque.

4. Sites et sols pollués

Une des orientations du PAS est notamment de « Réhabiliter les sites pollués et prévenir les friches pour réduire l'impact de l'activité humaine ». Néanmoins, les informations relatives à la présence de sites et sols pollués ne sont pas précisées dans l'EIE, les sites et sols pollués sont référencés dans Basol.

Un sol pollué peut avoir des conséquences sanitaires non négligeables pour la population y résidant ou y travaillant. Ces conséquences dépendent principalement de la nature des polluants, de leur concentration, des voies d'exposition (ingestion, inhalation, etc.) et du temps d'exposition.

La vigilance dans le traitement des anciennes pollutions est de rigueur surtout, dans la politique de (ré)aménagement de ces sites.

5. Bruit

Les informations relatives au bruit ne sont pas précisées dans l'EIE. La lutte contre les nuisances sonores fait partie des orientations du PAS. Cependant, cette problématique n'a pas été développée dans le DOO. Sur ce territoire, la problématique principale se situe, de manière classique, le long des axes routiers principaux.

Chaque personne perçoit le bruit de façon différente selon son environnement social, culturel ou encore sa situation de santé. Or, les nuisances sonores peuvent générer ou aggraver des pathologies. Les principales sources de bruit à prendre en compte dans les documents d'urbanisme sont les infrastructures de transport (routier, ferroviaire) et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Il convient de prendre en compte cette thématique dans le futur déploiement d'habitats le long des axes routiers afin de ne pas créer de « points noirs environnementaux » par le cumul de diverses sources polluantes (ex. nuisances sonores, atmosphériques, espèces nuisibles).

Les prescriptions relatives au classement sonore des infrastructures de transports terrestres (trafic routier et ferroviaire) doivent figurer en annexe du PLU des communes concernées (conformément à l'article R151-53 du code de l'urbanisme). La prévention des risques auditifs, tout particulièrement pour le jeune public, doit également être intégrée dans les documents d'urbanisme, en lien avec le renforcement réglementaire sur ce sujet (décret n°2017-1244 du 7 août 2017). Ce

décret a élargi le champ d'application de la réglementation aux lieux ouverts (ex. festivals en plein air). Pour les lieux clos, les cinémas, salles de meeting, etc. sont également concernés, au même titre que les salles de concerts, bars et discothèques.

6. Habitat

Des objectifs sont fixés dans le PAS afin de développer un habitat favorable à la santé.

Le DOO fixe un objectif portant sur l'amélioration du parc de logement et sur l'amélioration énergétique des bâtiments : objectif 31 : améliorer le parc de logement / prescription 51 : lutte contre la vacance et la précarité énergétique des logements.

7. Adaptation au changement climatique

7.1. Espèces nuisibles : de la prévention de l'infestation des espèces végétales à pollen allergisant au risque de maladies vectorielles

La lutte contre les espèces nuisibles doit être intégrée dans les documents d'urbanisme, afin que les préconisations techniques ne soient pas sources de création de lieux de vie et de dissémination pour ces espèces.

Certaines espèces végétales à pollen très allergisant comme les ambrosies peuvent porter atteinte à la santé humaine (allergies respiratoires, asthme). Les ambrosies ne cessent de progresser en France et en particulier en Occitanie, se développant sur tous les terrains où elles ne rencontrent pas de concurrence, comme les milieux perturbés par l'Homme (bordures de routes, chantiers publics, aménagements pavillonnaires) ou les espaces agricoles. Ainsi, certaines mesures prévenant l'infestation de ces plantes peuvent être intégrées dans les plans locaux d'urbanisme, comme la végétalisation rapide des terres nues et l'entretien des espaces verts des zones de chantier. Enfin, le SCOT peut être le support pour intégrer la recommandation de diversifier les espèces dans l'aménagement des haies, afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens (cyprès, thuya, etc.)

Le problème lié aux moustiques tigre doit également être pris en compte. En effet le moustique *Aedes albopictus* est implanté dans le département de l'Aude depuis 2012. Il a colonisé plus de 40 % des communes du département, dont une grande partie des communes de Carcassonne Agglo.

Le SCOT de Carcassonne Agglo peut ainsi être le support de préconisations des mesures préventives, principalement sur la vigilance autour des gîtes larvaires anthropiques. En effet, un certain nombre d'ouvrages urbains peuvent favoriser la rétention et stagnation des eaux pluviales et ainsi être à l'origine de la prolifération de ces vecteurs (ex. terrasses sur plots, bassins de rétention, bacs de relevage, gouttières mal entretenues, toits terrasses). Dans un contexte d'adaptation au changement climatique, l'émergence des maladies à l'origine « tropicales », aujourd'hui véhiculées par des espèces encore absentes du territoire il y a quelques années, doit faire l'objet de plans d'actions à tous les niveaux de la population.

8. Ilots de chaleur.

La lutte contre les îlots de chaleur urbain fait partie des orientations du PAS (axe 1, orientation 5 : Prendre en compte les enjeux de santé et d'accompagnement social). Cependant, les mesures pour limiter l'apparition des phénomènes des îlots de chaleur n'ont pas été développées. Des recommandations voire des prescriptions préventives et de lutte édictées dans le DOO du SCOT de Carcassonne Agglo permettront de limiter la survenue des îlots de chaleur urbain :

- introduire et conforter des espaces (bien conçus) verts et d'eau dans la ville, végétaliser les surfaces imperméabilisées, mise en place d'ombrage (plantation d'arbres) et de fontaines d'eau....
- organiser une trame urbaine (optimisation de la ventilation naturelle...)
- inciter les collectivités, citoyens et professionnels à l'utilisation de matériau avec un albédo élevé

9. Mobilité-transports et accès aux équipements/services

L'objectif 5 « Développer des mobilités durables pour tous » porte principalement sur les transports en commun, la voiture électrique. La promotion des mobilités actives / alternative est peu développée. La pratique d'activités physiques prévenant l'apparition ou l'aggravation de certaines pathologies chroniques, il serait intéressant d'insister sur les mobilités actives (pratique de la marche et du vélo), pour les personnes en capacité, qui contribuent à des pratiques favorables à leur santé. Dans ce cadre, il convient de proposer des mesures visant à promouvoir ces modes de transport.

Le projet prend en compte des nuisances environnementales et propose des contraintes d'aménagement pour prévenir l'exposition des populations.

Bien que l'aspect santé n'apparaisse pas comme un thème porté dans le développement du document, on y retrouve les notions d'urbanisme favorable à la santé. Il « aurait été intéressant de mettre en avant le caractère transversal de l'enjeu de santé » car le SCOT, au travers des orientations de son PAS, contribue à la santé de ses habitants par interaction avec l'ensemble des déterminants de santé.

P/Le Directeur Général
L'adjointe au directeur de la délégation de l'Aude

Dominique MESTRE-PUJOL

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, l'Adjointe au Directeur
de la Délégation Départementale de l'Aude



Dominique MESTRE-PUJOL

Direction générale de l'Aviation civile

*Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »*

SNIA Sud-Ouest
Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques

Nos réf. : N° 16408

Vos réf. : Courriel reçu le 18 janvier 2023

Affaire suivie par : Annick Guyodo

snia-sd-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 49

Mérignac, le 15 février 2023,

D.D.T.M. de l'Aude
SUEDT / UPPP

par mail :

sylvie.giner@audef.gouv.fr

Objet : SCoT arrêté – Carcassonne Agglo

Par courriel cité en référence, vous nous transmettez, pour avis, le projet de SCoT de Carcassonne Agglo arrêté par délibération du Conseil Communautaire le 14 décembre 2022

L'étude de ce dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

Le territoire de Carcassonne Agglo, comprenant 83 communes, est concerné par :

- **les servitudes aéronautiques de dégagement (T5) de l'aérodrome de Carcassonne Salvaza** approuvé par arrêté ministériel du 29/02/2016

Communes concernées : Alairac – Alzonne – Arzens – Badens – Barbaira – Berriac – Bouilhonnac – Carcassonne - Caux et Sauzens – Cavanac – Cazilhac – Couffoulens – Floure – Fonties d'Aude – Lavalette – Montirat – Moussoulens – Palaja – Pennautier – Pezens – Roullens – Rustiques – Ste Eulalie – Trebes – Ventenac Cabardes – Villegailhenc – Villemoustaussou – Villesequelande.

- **les servitudes de balisage (T4) :**

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en-dessous des-surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

L'assiette de la servitude étant identique à celle de la servitude T5, elle ne se représente pas sur le plan des servitudes d'utilité publique mais peut être mentionnée dans la légende.

Communes concernées : les mêmes communes que pour la T5

- **les servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7) :**

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

Cette servitude concerne tout le territoire du SCoT Carcassonne Agglo, hors emprise T5.

.../...

Pour information, le territoire de Carcassonne Agglo est également concerné par :

- l'hélistation du centre hospitalier de Carcassonne répertoriée sur les cartes aéronautiques.

- le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) des aéronefs de l'aérodrome Carcassonne Salvaza approuvé par arrêté du 06/11/2007.

Communes concernées : Villesequelande - Villemoustaussou – Pennautier – Caux et Sauzens – Carcassonne - Arzens

Les servitudes T4, T5 et T7 devront apparaître dans le PLU des communes concernées.

Les projets présentés dans le périmètre du SCoT Carcassonne Agglo devront respecter les servitudes ci-dessus mentionnées.



Signature électronique de :
Sébastien JALET
Chef du pôle de Bordeaux
DGAC/SNIA-SO

Marseille, le 28 février 2023
N° 684/ARM/EMA/EMZD MRS /COMZT Sud/NP

Le général de corps d'armée Pascal Facon
commandant la zone terre Sud

à
Madame Sylvie Giner
DDTM de l'Aude

OBJET : projet du schéma de cohérence territoriale de « Carcassonne Agglo » arrêté le 15/12/2022.

RÉFÉRENCE : courriel de la direction départementale des territoires et la mer de l'Aude du 18/01/2023.

Par correspondance citée en référence, la direction départementale des territoires et la mer (DDTM) de l'Aude consulte l'état-major de zone de défense (EMZD) de Marseille sur le projet arrêté de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de « Carcassonne Agglo » associant 83 communes.

L'EMZD saisit cette opportunité pour rappeler quelques problématiques en relation avec la présence d'emprises du ministère des Armées (MINARM) et de servitudes de la défense nationale sur les territoires concernés.

Carcassonne est une ville de garnison qui compte deux casernes principales (Iéna et Laperrine) mais aussi d'autres emprises de tailles plus modestes. Il est à noter également, l'existence à Villemaury, d'un espace d'entraînement et de tir de 1.000 hectares particulièrement important pour les forces armées.

Un des enjeux actuels du MINARM est de préserver ses emprises existantes et de conserver la possibilité de les adapter, autant que nécessaire, aux besoins de la préparation opérationnelle de ses unités. Or, il apparaît à la lumière d'expériences passées ou récentes que les contraintes environnementales et urbanistiques viennent en restreindre l'usage de manière très préjudiciable.

Généralement, le problème prend la forme d'une urbanisation résidentielle qui se développe progressivement autour des espaces d'entraînement et des champs de tir devenant la source de conflits de voisinage alors qu'elle en est souvent la cause. Les possibilités pour le MINARM de trouver de nouveaux espaces étant particulièrement restreintes, il convient d'endiguer ce phénomène.

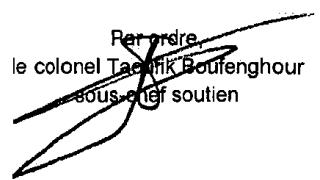
L'adoption d'une dénomination claire et sans équivoque de zonages dédiés aux activités militaires dans les documents d'urbanisme de planification est un moyen d'assurer une meilleure prise en considération

de la présence du MINARM. C'est pourquoi, la politique du ministère des Armées en matière d'urbanisme pose que sur l'ensemble des projets des plans locaux d'urbanisme du territoire national l'inscription de zonages dédiés pour ses emprises soit systématiquement retenu : à titre d'exemples Um (urbain militaire), Nm (naturel militaire), Am (agricole militaire).

L'autre problème concerne la préservation des servitudes de défense nationale, pour lesquelles il est rappelé que les services instructeurs du droit des sols des collectivités territoriales doivent obligatoirement consulter le MINARM avant de délivrer des permis.

Vu le document et considérant ce qui précède, l'EMZD émet un avis favorable au projet du (SCoT) de « Carcassonne Agglo ».

Par ordre,
le colonel Taoufik Boufenghour
sous-chef soutien



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

Madame Sylvie Giner
DDTM de l'Aude
105 boulevard Barbès
11838 Carcassonne cedex 9

COPIES :

- BDD de Carcassonne
- DMD 11
- ESID de Lyon
- USID de Carcassonne
- Archives

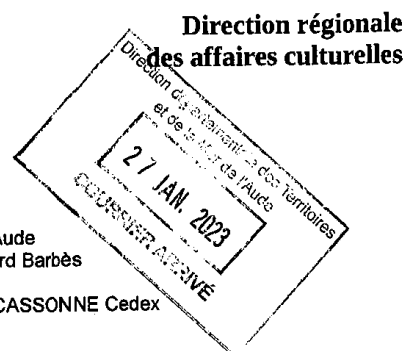


Service régional de
l'archéologie

Affaire suivie par :

Pierre-Arnaud DE LABRIFFE
04 67 02 32 77
pierre-arnaud.de-labriffe@culture.gouv.fr

Réf. PADL/AV/2023/0166



DDTM de l'Aude
105 boulevard Barbès
CS 40001
11838 CARCASSONNE Cedex

À l'attention de Madame Sylvie GINER

Montpellier, le 24 janvier 2023

Objet : CARCASSONNE AGGLO (Aude) – SCoT – Avis du Service régional de l'archéologie

Madame,

Par envoi en date du 16 janvier 2023, vous m'avez demandé de vous faire parvenir mon avis sur le dossier cité en objet.

Le patrimoine n'est pas que naturel, culturel, architectural bâti ou paysager, il est aussi archéologique. Or le mot archéologie ou archéologique est totalement absent des différents documents actuellement soumis à avis. Pourtant, le territoire de l'agglomération de Carcassonne est doté d'un riche patrimoine enfoui. Il y a d'ores et déjà un nombre conséquent de sites archéologiques répertoriés sur ce secteur. Mais nos inventaires sont loin d'être exhaustifs. Tout aménagement affectant le sol et le sous-sol présente le risque de faire disparaître ces éléments patrimoniaux.

La convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, dite convention de Malte ou de Lavalette, signée et ratifiée par la France, rappelle dans son préambule que « le patrimoine archéologique est un élément essentiel pour la connaissance du passé des civilisations ». Les signataires reconnaissent que « le patrimoine archéologique européen (...) est gravement menacé de dégradation aussi bien par la multiplication des grands travaux d'aménagement que par les risques naturels (...) ». Ils ont également affirmé que : « il importe d'instituer (...) les procédures de contrôle administratif et scientifique qui s'imposent, et qu'il y a lieu d'intégrer les préoccupations de sauvegarde archéologique dans les politiques d'aménagement urbain et rural, et de développement culturel ».

Pour se mettre en conformité avec les principes édictés ci-dessus, le livre V du Code du patrimoine, relatif à l'archéologie, énonce comme principe que : « L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social » (art. L. 522-1). Il est précisé que : « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement (art. R. 523-1) ».

Conformément aux dispositions sus-mentionnées je vous demanderai donc de bien vouloir rappeler aux différents services instructeurs qu'ils sont tenus de me communiquer pour instruction, avis et éventuellement prescriptions d'archéologie préventive tous les dossiers d'aménagement et de demande d'autorisation définis par les dispositions des articles R. 523-4, R. 523-5 et R. 523-9 du Code du patrimoine.

Plusieurs des communes de l'agglomération de Carcassonne sont couvertes par des zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA). Ces zones sont définies par arrêté pris par la Pré et de région au titre de l'article R. 523-6 du Code du patrimoine. A l'intérieur de ces zones, les demandes de transmission de dossiers d'aménagement et de demande d'autorisation peuvent être exhaustives ou définies selon des seuils précisés dans les arrêtés sus-cités.

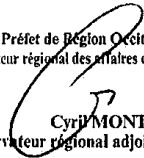
Par ailleurs, vous voudrez bien indiquer que tout porteur de projet peut :

- questionner le SRA sur la sensibilité archéologique de son projet (art . R. 523-12 du Code du patrimoine) ;
- formuler une saisine anticipée en amont du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation (article R. 523-14 du Code du patrimoine). Cette demande devra comporter les pièces suivantes : plan parcellaire, références cadastrales, descriptif du projet et emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux. J'attire votre attention sur le fait que dans ce cas le demandeur est assujéti à la redevance d'archéologie préventive, à concurrence de 0,64 € par mètre carré concerné.

Enfin, vous pourrez également signaler que l'article R. 523-8 du Code du patrimoine prévoit que : « les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article (...), peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance ».

Sous réserve de la reprise de mes demandes et remarques énoncées ci-dessus, je donne un avis favorable au projet de ScoT de Carcassonne Agglo.

Pour le Préfet de Région Occitanie et par délégation
P/ Le Directeur régional des affaires culturelles par subdélégation


Cyril MONTTOYA
Conservateur régional adjoint de l'Archéologie

X-TMASE-Result: 10--38:667400-10:000000

X-TMASE-MatchedRID: UEe6CCDNIZxTRPfDESg+SfYbZhUfmqjIjGKd8n5FZuOg/+cPFwsNrmAW
DVFCE3TQWKfOsFjS+IQHD9bfHyWpYmJOIMU9+/7zmJLdd1tzqJuObu52WJHIm2vEvHseJxKH0DB
Pvj+dJSvXDN74BR4+fP1IR0nR8iu7MKPrF7dK57Nxxw3Km8Zkyfb2V5sksnCSb8kcBN35a8JPXW
ITCxmY6Y+OIS4RX7v+3Ah9viUd6lI3m45kP6s7d04uBHVgU3aAdUwVdbiSLTurfCKyuwC0ChpF
bX8fwNM19UMBbqU4k1H1rr46Vq1TVyGVhAjGPHkDAzO+C/WOxq+N3ICE9tex5mKn3wMZ+KmFmC
GF4ThJCGnoqQ4MrOvOt5UOZB3QOaDxNOxZb9cyom43jfUWKp+8eD4xVrOsSrADNeH6ojZg849sv
M7rG7VQ6mfKhTZ7roATrdW15pE6sD2WXLdx+AY8U9EDeONLzFe5YUkAP6x1SdK3tx6g8DJeNH
nl3q6Wd/zVi1BO8L04HKI/yaqRmxlxtI3TxRkIXDJmSm57eQKdEcXJYfONWBLgiPP1eWzG0JJN
Q8WLuOTOIINXoG+6R3PUtUSEUzHwZs9E0y7iitLvD5WoKqENluCuijqr8vPsBSltYNC5XnaAj3
rlKUIFN8H6JGT+ik4iw9zlwOLFOMPOZL2X19ig43hr3WYfg2mVK4d2caDMIKQE/QFFj9XrlW5cN
c7BxacJ+RmmmRuYgkTGTqnnq8Vw8wmo84VJyz/tKBQP7DsHX8eMe27Tk6pAqT53sXNCj90tD5c
wMWwR00VSyYP8rkgf4iE1Qu4XwNzzL3IR2+bTX7l6sDDJhTygQeLKeXdeDeWGSim3M3oYmt1kt6U
TrAW+oKEDqVJEm+0u+wqOGzSV0fLjSGR0iRsbaZRqVikBL0p2GE4D7DMSG/v0UhtKC9nAicSmhc
anhY6T/LTDsmJmg=
X-TMASE-SNAP-Result: 1:821001.0001-0-1-22:0,33:0,34:0-0

Madame,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis de Madame Sylvaine MAILHO adjointe 1er degré
au DASEN de l'aude.

Vous en souhaitant bonne réception,

Cordialement.

--

GISELE BERTIN

- Secrétariat CHSCTSD, SMA, logements de fonction, Urbanisme, DETR
Division des Affaires Financières et Générales (DAFG)

DSDEN11 - 67, rue Antoine Marty - CS 40084 - 11000 CARCASSONNE
Tel: 0468115802

<http://www.ac-montpellier.fr/dsden11/>

Logo <<http://www.ac-montpellier.fr>>

Bonjour,

Voici quelques éléments d'analyse, en espérant que cela vous convienne.

Nous notons :

Qu'en matière d'éducation, les communes sont globalement satisfaites du service pour le
primaire et le secondaire ainsi que pour les activités périscolaires. Par contre, elles
sont très réservées sur la qualité de l'offre de l'enseignement supérieur et de son
adéquation avec la demande des entreprises.

Il y a donc cohérence avec l'un des objectifs du Scot qui est de :

Développer l'offre de formation et l'enseignement supérieur en adéquation avec les particularités du territoire, en :

- Développant l'offre de formation en composant des parcours en adéquation avec les besoins du tissu économique avec le double objectif d'attirer des entreprises en quête de talents mais aussi d'offrir des opportunités locales aux jeunes diplômés.

- S'appuyant sur une réelle complémentarité avec les formations proposées dans les métropoles de Toulouse et Montpellier.

- Positionnant les logements étudiants en centre-ville ou à proximité de Carcassonne pour ancrer les étudiants dans le territoire.

- Développant l'université numérique

Aujourd'hui environ 1 000 étudiants sont accueillis sur Carcassonne Agglo, l'objectif est bien d'augmenter ce nombre afin de devenir une vraie ville universitaire.

De la même façon, nous retenons :

La prise en compte des risques industriels et technologiques de son territoire et à en limiter les effets sur la population :

- les établissements sensibles accueillant du public (crèches, écoles...) ne seront pas implantés à proximité immédiate des axes de transports de matières dangereuses (routiers, ferroviaires et canalisations), ligne à haute tension, antenne relais téléphonie.

Bien cordialement,

base signature thunderbird

**

*Sylvaine MAILHO - *Adjointe au DASEN de l'Aude -1er degré**

DSDEN 11 - 67 rue Antoine Marty - CS 40084 - 11000 Carcassonne

tél : 04 68 11 57 58

mail : ce.dsden11-iena@ac-montpellier.fr

<http://www.ac-montpellier.fr/dsden11/>

----- Message transféré -----

Sujet : Demande d'avis PPA sur projet de SCoT arrêté

Date : Wed, 18 Jan 2023 12:50:56 +0100 (CET)

De : GINER Sylvie - DDTM 11/SUEDT/UPPP <sylvie.giner@aude.gouv.fr>

Répondre à : GINER Sylvie - DDTM 11/SUEDT/UPPP <sylvie.giner@aude.gouv.fr>

Pour : "Armée C. GLORIAN" <christophe.glorian@intradef.gouv.fr>, "ARS / D. Mestre

Pujol" <Dominique.MESTRE-PUJOL@ars.sante.fr>, "ARS / Y. Aveza"

<yannick.aveza@ars.sante.fr>, Aviation civile <snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr>,

karine.bonacina@eaumc.fr, Éducation nationale <dafg11@ac-montpellier.fr>, Finances Publiques <dddfip11.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr>,



Direction Opérations
Coordination de CUGNAUX
16, bis rue Alfred Sauvy
31270 CUGNAUX
Tél : +33 (0) 5 61 16 26 15
travaux-tiers.cugnaux@terega.fr

CARCASSONNE AGGLO
Pôle Territoire – Direction de l'aménagement
1 rue Pierre Germain

11000 CARCASSONNE

A l'attention de Monsieur VANDAELE

DOP/ETR/COPT/CU-T2023 / 031 – JAM/MHP
Affaire suivie par : Marie-Helene PELISSIE

CUGNAUX, le 17/01/2023

Objet - SCOT de CARCASSONNE AGGLO

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant l'arrêt du SCOT de Carcassonne Agglo

Nous vous informons que les communes de :

Aigues-Vives, Alzonne, Aragon, Arquettes en Val, Asille, Badens, Bagnoles, Bernac, Blomac, Bouilhonnac, Cabrespine, Castans, Caunes-Minervois, Caunette en Val, Citou, Conques sur Orbier, Couffoulens, Fajac en Val, La Redorte, Labastide en Val, Laure Minervois, Lespinassière, Leuc, Limousis, Malves en Minervois, Mas des Cours, Mayronne, Montclar, Montolieu, Monze, Moussoulens, Pennautier, Pepieux, Peyrac Minervois, Pezens, Pomas, Preixan, Puichéric, Raissac sur Lampy, Rieux en Val, Rieux Minervois, Rouffiac d'Aude, Roullens, Rustiques, Saint-Frichoux, Saint-Martin-le-Vieil, Sallèles-Cabardès, Serviès en Val, Taurize, Trassanel, Trausse Minervois, Trèbes, Val de Dagne, Ventenac Cabardès, Verzeille, Villalier, Villar en Val, Villazet Cabardès, Villedubert, Villefloure, Villegallhenc, Villegly, Villemoustaussou, Villeneuve-Minervois, Villetritouls,
ne sont pas traversées par nos ouvrages et nous n'avons pas de projet d'intérêt général dans ces localités.

Notre réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression traverse les communes citées ci-après :

Alairac, Arzens, Barbafr, Capendu, Carcassonne, Caux et Sauzens, Cavanac, Cazilhac, Comigne, Douzens, Floure, Fontiès d'Aude, Lavalette, Marseillette, Montirat, Palaja, Sainte-Eulalie, Villesèquelande.

Nous avons trouvé parmi les différents documents que vous nous avez transmis, des chapitres traitant les Risques Technologiques. Cependant, notre réseau de transport de gaz par canalisations n'est pas cité dans vos documents. Nous vous demandons que le réseau de canalisations Teréga soit mentionné dans la rubrique « Risques Technologiques » avec les informations ci-dessous :

L'implantation du réseau Teréga donne lieu à l'établissement de servitudes d'utilité publique (SUP) et de servitude de passage « non aedificandi » de 4 à 10 mètres axée sur les ouvrages.

Conformément à la réglementation, les contraintes associées à ces servitudes SUP, doivent être prises en compte, à savoir :

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 205 22 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841



- Dans la zone des effets du phénomène dangereux de référence majorant (SUP1) au sens de l'article R555-10.1 du Code de l'Environnement) la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP pouvant recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture préalable d'une analyse de compatibilité par le maître d'ouvrage du projet, conformément à la réglementation (Art. R555-30 du Code de l'Environnement et R431-16 du code de l'urbanisme).
- Dans la zone du phénomène dangereux réduit (SUP 2-3) la construction d'un nouvel ERP supérieur à 100 personnes et d'IGH est interdite. De plus, l'extension d'un ERP existant est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité par le maître d'ouvrage du projet, ainsi qu'à une étude de résistance du bâti à condition de respecter les dispositions attachées à la servitude non aedificandi de la canalisation.

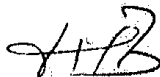
Dans la zone SUP1, nous vous rappelons que Teréga doit être informé par le maire de la délivrance de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (Art. R555-46 du Code de l'Environnement).

Nous vous rappelons que conformément à l'article R 555-30-1 du Code de l'Environnement, TERÉGA doit être sollicité pour avis ou observations lors des demandes de « certificat d'urbanisme », « permis de construire », « permis d'aménager », etc...

Enfin, nous vous rappelons qu'au titre des articles R-554-19 et suivants du code de l'environnement, et afin d'éviter lors des travaux tous risques d'endommagement des ouvrages enterrés environnant, tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr et y déposer les DT et DICT. Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 7 jours avant le commencement des travaux à l'adresse TERÉGA mentionnée par le télé-service.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Responsable Coordination Opérationnelle
Jean-Alain MOREAU

P.O. 
J.A. MOREAU

Le chef de l'unité départementale de l'architecture et
du patrimoine
architecte des bâtiments de France

À

Ghislaine BRODIEZ
Responsable du service Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Affaire suivie par : Magali Cabarrou
Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de l'Aude
Tél. : 07 62 00 37 35
Courriel : magali.cabarrou@culture.gouv.fr

Carcassonne, le 25/03/2023

Objet : SCoT de Carcassonne Agglo - Avis

Référence : Bureautique / Communes et EPCI / CA du Carcassonnais / Documents d'urbanisme / 2022 Révision

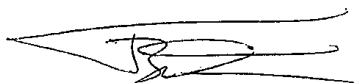
Analyse de l'UDAP

Le patrimoine est l'un des enjeux majeurs de l'Aude et plus spécifiquement du pays carcassonnais. Qu'il soit paysager, urbain ou architectural, sa préservation doit être prise en compte dans les documents d'urbanisme. De manière générale, les documents fournis répondent à cet enjeu.

Avis de l'architecte des Bâtiments de France :

L'architecte des bâtiments de France émet un avis favorable.

Je me tiens à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.



François BRETON

François BRETON
*Architecte des bâtiments de France
Chef de l'UDAP de l'Aude*



VOS RÉF. Votre mail du 18/01/2023
NOS RÉF. TER-ART-2023--CAS-179748-
X9C7Q3
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-MAR-URBANISME
TÉLÉPHONE : 04.88.67.43.09 – 04.88.67.43.20
E-MAIL : rte-cdi-mar-urbanisme@rte-france.com

DDTM Aude
105, boulevard Barbès
11838 Carcassonne Cedex 9

A l'attention de Madame Giner
sylvie.giner@audefr.gouv.fr

OBJET : Avis projet d'arrêt – SCOT de
Carcassonne-Agglomération

Marseille, le 09/02/2023

Monsieur le Préfet de l'Aude,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 18/01/2023 par lequel vous nous adressez, pour avis, le projet d'arrêt du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Carcassonne-Agglomération**.

RTE, Réseau de Transport d'Électricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les éléments ci-dessous :

1/ Les prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs

Au regard des missions de service public de RTE, et afin de garantir dans le temps la compatibilité, la cohérence et la pérennité du réseau public de transport d'électricité avec son environnement, RTE préconise que figurent, au sein des règles générales du Document d'Orientations et d'Objectifs, les dispositions suivantes :

Centre Développement Ingénierie Marseille
46 avenue Elsa Triolet
CS 20022
13417 Marseille CEDEX 08
TEL : 04.88.67.43.00

www.rte-france.com



Page 1 sur 8

05-09-00-COUR

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258



« Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques. »

Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques. »

2/ Les ouvrages existants sur le territoire concerné par le SCOT

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension.

L'emplacement de ces ouvrages est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>.

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération très distinguée.

Isabelle ODOÑE-RAYBAUD
Chef du service Concertation Environnement Tiers

Annexe(s) :

- Liste des ouvrages implantés sur le territoire couvert par le SCOT de la CA de Carcassonne Agglo
- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- PAC adressé à la CA de Carcassonne Agglo

Copie : Carcassonne-Agglo amenagement@carcassonne-agglo.fr



**Liste complète des Ouvrages du Réseau Public de Transport
d'Électricité (Servitudes I4)
implantés sur le Territoire de la CA Carcassonne Agglo :**

Liaisons aériennes 400 000, 225 000 et 63 000 Volts :

Ligne aérienne 400kV N° 1 GAUDIERE (LA) – ISSEL
Ligne aérienne 400kV N° 1 LA GAUDIERE - RUEYRES
Ligne aérienne 400kV N° 2 LA GAUDIERE – ISSEL

Ligne aérienne 225kV N° 1 LA GAUDIERE - MOREAU
Ligne aérienne 225kV N° 2 LA GAUDIERE - MOREAU **future liaison aérosouterraine
225kV CONQUES-SUR-ORBIEL – GAUDIERE - MOREAU**

Ligne aérienne 63kV N° 1 BRAM-VALGROS-VIGUIER
Ligne aérienne 63kV N° 1 CAPENDU-CROZES-ESCALES CONILHAC-LEZIGNAN
Ligne aérienne 63kV N° 1 CAPENDU-CROZES-MOREAU

Ligne aérienne 63kV N° 1 ESPERAZA - MOREAU - ANTUGNAC
Ligne aérienne 63kV N° 1 LIMOUX-MOREAU
Ligne aérienne 63kV N° 1 MOREAU-SALSIGNE
Ligne aérienne 63kV N° 1 MOREAU-VIGUIER
Ligne aérienne 63kV N° 2 LIMOUX-MOREAU
Ligne aérienne 63kV N° 2 MOREAU-SALSIGNE

Liaison souterraine 63 000 Volts :

Liaison souterraine 63kV N° 1 CARCASSONNE-VIGUIER

Liaison aérosouterraine 63 000 Volts :

Liaison aérosouterraine 63kV N° 1 CARCASSONNE-MOREAU

Postes de transformation 225 000 et 63 000 Volts :

POSTE 225kV/63kV N° 1 MOREAU

POSTE 63kV N° 1 CAPENDU
POSTE 63kV N° 1 CARCASSONNE
POSTE 63kV N° 1 CROZES
POSTE 63kV N° 1 SALSIGNE
POSTE 63kV N° 1 VIGUIER



**Liste par commune des Ouvrages du Réseau Public de Transport
d'Electricité traversant le Territoire de la CA Carcassonne Agglo par
Commune concernée par le projet :**

Alquas-Vives

Ligne aérienne 225kV N0 1 LA GAUDIERE - MOREAU

Ligne aérienne 225kV N0 2 LA GAUDIERE - MOREAU

Aragnou

Ligne aérienne 400kV N0 1 GAUDIERE (LA) - ISSEL

Ligne aérienne 400kV N0 2 LA GAUDIERE - ISSEL

Arzens

Ligne aérienne 63kV N0 1 BRAM-VALGROS-VIGUIER

Avillès

Ligne aérienne 225kV N0 1 LA GAUDIERE - MOREAU

Ligne aérienne 225kV N0 2 LA GAUDIERE - MOREAU

Ligne aérienne 400kV N0 1 GAUDIERE (LA) - ISSEL

Ligne aérienne 400kV N0 1 LA GAUDIERE - RUEYRES

Ligne aérienne 400kV N0 2 LA GAUDIERE - ISSEL

Bodénès

Ligne aérienne 225kV N0 1 LA GAUDIERE - MOREAU

Ligne aérienne 225kV N0 2 LA GAUDIERE - MOREAU

Ligne aérienne 63kV N0 1 CAPENDU-CROZES-MOREAU

Bouffac

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CARCASSONNE-MOREAU

Ligne aérienne 225kV N0 1 LA GAUDIERE - MOREAU

Ligne aérienne 225kV N0 2 LA GAUDIERE - MOREAU future liaison
aérosouterraine 225 kV CONQUES-SUR-ORBIEL - GAUDIERE -
MOREAU

Ligne aérienne 63kV N0 1 CAPENDU-CROZES-MOREAU

Ligne aérienne 63kV N0 1 ESPERAZA - MOREAU - ANTUGNAC

Ligne aérienne 63kV N0 1 LIMOUX-MOREAU

Ligne aérienne 63kV N0 1 MOREAU-SALSIGNE

Ligne aérienne 63kV N0 1 MOREAU-VIGUIER

Ligne aérienne 63kV N0 2 LIMOUX-MOREAU

Ligne aérienne 63kV N0 2 MOREAU-SALSIGNE

POSTE 225kV/63kV N0 1 MOREAU

Bonilhac

Ligne aérienne 63kV N° 1 CAPENDU-CROZES-ESCALES CONILHAC-LEZIGNAN

Bouilhonnac

Ligne aérienne 225kV N° 1 LA GAUDIERE - MOREAU

Ligne aérienne 225kV N° 2 LA GAUDIERE - MOREAU

Ligne aérienne 63kV N° 1 CAPENDU-CROZES-MOREAU

Capendu

Ligne aérienne 63kV N° 1 CAPENDU-CROZES-ESCALES CONILHAC-LEZIGNAN

Ligne aérienne 63kV N° 1 CAPENDU-CROZES-MOREAU

POSTE 63kV N° 1 CAPENDU

POSTE 63kV N° 1 CROZES

Carassonne

Future liaison aérosouterraine 225 kV CONQUES-SUR-ORBIEL - GAUDIERE - MOREAU (partie souterraine en cours de construction)

Liaison aérosouterraine 63kV N° 1 CARCASSONNE-MOREAU

Liaison souterraine 63kV N° 1 CARCASSONNE-VIGUIER

Ligne aérienne 63kV N° 1 BRAM-VALGROS-VIGUIER

Ligne aérienne 63kV N° 1 ESPERAZA - MOREAU - ANTUGNAC

Ligne aérienne 63kV N° 1 LIMOUX-MOREAU

Ligne aérienne 63kV N° 1 MOREAU-SALISIGNE

Ligne aérienne 63kV N° 1 MOREAU-VIGUIER

Ligne aérienne 63kV N° 2 LIMOUX-MOREAU

Ligne aérienne 63kV N° 2 MOREAU-SALISIGNE

POSTE 63kV N° 1 CARCASSONNE

POSTE 63kV N° 1 VIGUIER

Carassonne

Ligne aérienne 63kV N° 1 BRAM-VALGROS-VIGUIER

Carassonne

Ligne aérienne 63kV N° 1 ESPERAZA - MOREAU - ANTUGNAC

Ligne aérienne 63kV N° 1 LIMOUX-MOREAU

Ligne aérienne 63kV N° 2 LIMOUX-MOREAU

Carassonne

Ligne aérienne 63kV N° 1 ESPERAZA - MOREAU - ANTUGNAC

Ligne aérienne 63kV N° 1 LIMOUX-MOREAU

Ligne aérienne 63kV N° 2 LIMOUX-MOREAU

Conques-sur-Orbiel

Future liaison aérosouterraine 225 kV CONQUES-SUR-ORBIEL - GAUDIERE - MOREAU (partie souterraine en cours de construction)

Ligne aérienne 63kV N° 1 MOREAU-SALISIGNE

Ligne aérienne 63kV N° 1 MOREAU-SALISIGNE

Ligne aérienne 63kV N° 2 MOREAU-SALISIGNE



POSTE 63kV NO 1 SALSIGNE

Ligne Recolme

Ligne aérienne 225kV NO 1 LA GAUDIERE - MOREAU

Ligne aérienne 225kV NO 2 LA GAUDIERE - MOREAU

Ligne aérienne 400kV NO 1 GAUDIERE (LA) - ISSEL

Ligne aérienne 400kV NO 1 LA GAUDIERE - RUEYRES

Ligne aérienne 400kV NO 2 LA GAUDIERE - ISSEL

Entre-Minevois

Ligne aérienne 400kV NO 1 GAUDIERE (LA) - ISSEL

Ligne aérienne 400kV NO 2 LA GAUDIERE - ISSEL

Bellevue

Ligne aérienne 63kV NO 1 ESPERAZA - MOREAU - ANTUGNAC

Ligne aérienne 63kV NO 1 LIMOUX-MOREAU

Ligne aérienne 63kV NO 2 LIMOUX-MOREAU

Limoux

Ligne aérienne 400kV NO 1 GAUDIERE (LA) - ISSEL

Ligne aérienne 400kV NO 2 LA GAUDIERE - ISSEL

Montfaucon

Ligne aérienne 63kV NO 1 CAPENDU-CROZES-ESCALES CONILHAC-LEZIGNAN

Ligne aérienne 63kV NO 1 CAPENDU-CROZES-MOREAU

Montfaucon

Ligne aérienne 400kV NO 1 GAUDIERE (LA) - ISSEL

Ligne aérienne 400kV NO 2 LA GAUDIERE - ISSEL

Bellevue

Ligne aérienne 63kV NO 1 ESPERAZA - MOREAU - ANTUGNAC

Ligne aérienne 63kV NO 1 LIMOUX-MOREAU

Ligne aérienne 63kV NO 2 LIMOUX-MOREAU

Pépière

Ligne aérienne 400kV NO 1 LA GAUDIERE - RUEYRES

Entre-Minevois

Ligne aérienne 400kV NO 1 GAUDIERE (LA) - ISSEL

Ligne aérienne 400kV NO 2 LA GAUDIERE - ISSEL

Bellevue

Ligne aérienne 63kV NO 1 CAPENDU-CROZES-ESCALES CONILHAC-LEZIGNAN

Entre-Minevois

Ligne aérienne 225kV NO 1 LA GAUDIERE - MOREAU

Ligne aérienne 225kV NO 2 LA GAUDIERE - MOREAU

Ligne aérienne 400kV NO 1 GAUDIERE (LA) - ISSEL

Ligne aérienne 400kV NO 2 LA GAUDIERE - ISSEL

Bellevue



Ligne aérienne 225kV N° 1 LA GAUDIERE - MOREAU
Ligne aérienne 225kV N° 2 LA GAUDIERE - MOREAU
Ligne aérienne 63kV N° 1 CAPENDU-CROZES-MOREAU

Ligne aérienne 225kV N° 1 LA GAUDIERE - MOREAU
Ligne aérienne 225kV N° 2 LA GAUDIERE - MOREAU

Ligne aérienne 400kV N° 1 GAUDIERE (LA) - ISSEL
Ligne aérienne 400kV N° 2 LA GAUDIERE - ISSEL

Ligne aérienne 225kV N° 1 LA GAUDIERE - MOREAU
Ligne aérienne 225kV N° 2 LA GAUDIERE - MOREAU
Ligne aérienne 63kV N° 1 CAPENDU-CROZES-MOREAU

Ligne aérienne 63kV N° 1 ESPERAZA - MOREAU - ANTUGNAC
Ligne aérienne 63kV N° 1 LIMOUX-MOREAU
Ligne aérienne 63kV N° 2 LIMOUX-MOREAU

Ligne aérienne 63kV N° 1 CAPENDU-CROZES-MOREAU

Futur liaison aërosouterraine 225 kV CONQUES-SUR-ORBIEL - GAUDIERE - MOREAU (partie souterraine en cours de construction)

Ligne aérienne 63kV N° 1 MOREAU-SALISIGNE
Ligne aérienne 63kV N° 2 MOREAU-SALISIGNE

Ligne aérienne 400kV N° 1 GAUDIERE (LA) - ISSEL
Ligne aérienne 400kV N° 2 LA GAUDIERE - ISSEL

Futur liaison aërosouterraine 225 kV CONQUES-SUR-ORBIEL - GAUDIERE - MOREAU (partie souterraine en cours de construction)

Ligne aérienne 63kV N° 1 MOREAU-SALISIGNE
Ligne aérienne 63kV N° 2 MOREAU-SALISIGNE

Ligne aérienne 400kV N° 1 GAUDIERE (LA) - ISSEL
Ligne aérienne 400kV N° 2 LA GAUDIERE - ISSEL



Les communes suivantes de la CA de Carcassonne Agglo du projet ne sont pas concernées par les ouvrages du Réseau RTE, il s'agit de :

Monze	Villarzel-Cabardès	Trassanel
Fajac-en-Val	Fontiès-d'Aude	Citou
Preixan	Labastide-en-Val	Caunes-Minervois
Couffoulens	Villar-en-Val	Cabrespine
Pennautier	Val-de-Dagne	Alzonne
Pezens	Rieux-en-Val	Villesèquelande
Castans	Mayronnes	Rouffiac-d'Aude
Arquettes-en-Val	Serviès-en-Val	Moussoulens
Floure	Douzens	Lavalette
Villalier	Caunettes-en-Val	Alairac
Montirat	Villetritouls	Montclar
Sainte-Eulalie	Barbaira	Raissac-sur-Lampy
Bagnoles	Taurize	Villefloure
Mas-des-Cours	Trausse	Pomas
Ventenac-Cabardès	Comigne	Roullens
Malves-en-Minervois	Lepinassière	Saint-Martin-le-Vieil



Février 2023

Observations sur la prise en compte du canal du Midi dans le Scot de Carcassonne Agglo

La prescription 18 du Document d'Orientation et d'Objectif du Scot de Carcassonne Agglo qui est relative au canal du Midi demande aux documents d'urbanisme des communes traversées de :

- tenir compte du plan de gestion du canal du Midi
- définir des zones de protection et de mise en valeur pour le site, ses abords et sa zone tampon
- Elaborer des OAP pour mettre en valeur l'environnement, les paysages et le patrimoine du canal du Midi.

En compléments de ces prescriptions, il serait intéressant pour le Scot de rappeler le rôle et les potentialités du canal du Midi dans sa traversé du territoire de l'agglomération de Carcassonne afin d'améliorer sa prise en compte en tant que vecteur d'aménagement et de développement du territoire.

Un moyen de mettre en avant le rôle et les potentialités offertes par le canal est de rappeler les orientations du schéma de développement et d'aménagement du Canal des deux Mers qui se résument comme suis :

1. Le confortement de la navigation sur le canal

Les ports de plaisance

Le schéma d'accueil portuaire et des services nautiques du Canal des deux Mers propose sur l'ensemble du linéaire une stratégie partagée d'optimisation et de montée en gamme de l'offre de services aux usagers navigants ou terrestres. Cette stratégie a vocation à être déclinée à l'échelle des territoires.

Les ports de plaisance sont l'interface idéale entre le canal du Midi et ses navigants d'une part et le territoire d'autre part. Ils contribuent à la diffusion du tourisme vers l'intérieur des territoires par une mise en réseau avec les sites d'hébergement, de restauration, de service et de visite.

Le transport de fret

Le Canal du Midi peut être utilisé ponctuellement pour le transport de marchandises, notamment de colis lourds.

Les quais de Carcassonne ou de Trèbes pourraient par exemple servir d'amorce à un report modal sur la voie d'eau. Sur les espaces adjacents à ces sites, la possibilité de réaliser des aménagements ou des installations nécessaires au fonctionnement ou au développement de la logistique fluviale devrait être préservée.

La navigation touristique

Le canal du Midi est le support d'une importante activité touristique de navigation : bateaux de location, bateaux à passagers, bateaux de plaisance, bateaux d'activité (restaurants, chambres d'hôtes...), etc. Sur la section du canal dans le périmètre du SCOT, il existe encore une marge de développement pour ces activités.

Bateaux stationnaires

Le canal accueille en outre, le long de ses berges, des bateaux stationnaires. Une politique d'accueil de tels bateaux pourrait être définie. Certains bateaux servent de logement ou de support d'activités (bureaux, services) ; cette démarche pourrait permettre le développement de quartiers fluviaux, en équipant les secteurs du canal retenus pour les accueillir.

2. Développement et promotion des territoires

La véloroute, voie verte V80

Un comité d'itinéraire de la V80, reliant Royan à Sète, a été créé. Il regroupe les collectivités riveraines, les départements, les régions, les ADT et VNF.

VNF est favorable au développement de cette activité sur le domaine public fluvial, et celui des services aux usagers qui y sont associés, notamment dans les espaces portuaires et dans le patrimoine bâti des voies d'eau (maisons éclusières...), tout en préservant la navigation et les conditions d'intervention pour l'exploitation et la maintenance des voies d'eau.

Le développement des services

Grâce à ses équipements portuaires et à la vélo-route, la voie d'eau est un élément structurant dans l'offre touristique des territoires en tant que porte d'entrée des territoires et/ou véritable destination ; à ce titre, le développement d'une offre de services qualifiée à l'attention des usagers terrestres et navigants du canal doit être favorisé.

VNF peut mettre à disposition certains bâtiments présents sur le domaine public fluvial, actuellement vacants ou occupés en logements par des particuliers. Des appels à projets sont actuellement en cours pour certains bâtiments.

Les sites à fort potentiel

On peut noter plusieurs sites emblématiques du Canal du Midi présents sur le territoire du Scot de Carcassonne Agglo :

- le pont canal du Fresquel sur la commune de Carcassonne inscrit monument historique
- le pont aqueduc de L'Orbiel sur la commune de trèbes classé monument Historique,

- l'écluse triple de Fonfile sur la commune de Blomac, inscrite monument historique
- l'épanchoir de l'argent double sur la commune de La Redorte inscrit monument historique
- l'aqueduc de l'étang de Jouarres sur la commune d'Azille, inscrit monument historique

Le territoire de Carcassonne Agglo accueille également d'autres sites emblématiques, à mettre en valeur. Peuvent être cités l'ancien tracé du canal du Midi en périphérie nord de la ville de Carcassonne avec la présence d'une ancienne écluse maintenant abandonnée, le pont de Rodes à Trèbes, les hameaux de Millegrand et Millepetit, le pont canal de l'argent double...

3. Patrimoine, environnement et aménagement territorial

Le patrimoine

Le canal du Midi a été construit entre 1667 et 1681. Il représente à la fois une incroyable prouesse technique et une véritable œuvre d'art. En 1996, le Canal du Midi, ses embranchements (Jonction et Robine) et son système alimentaire sont inscrits au patrimoine mondial de l'Humanité (UNESCO). Cette inscription est la reconnaissance de l'ingéniosité de Pierre-Paul Riquet pour la construction du Canal du Midi. Elle salue également la beauté de l'ouvrage et la façon dont le canal a modelé les paysages traversés.

Afin d'assurer la protection du Canal du Midi et de ses rigoles d'alimentation, le domaine public fluvial (DPF) a été classé au titre des sites le 4 avril 1997 pour le canal proprement dit, ses abords le 27 septembre 2017 au titre du site des paysages du canal du Midi.

Le Canal est passé d'une économie de transport à une économie essentiellement touristique, dans laquelle les intérêts paysagers et patrimoniaux prennent une place essentielle.

Le Canal du Midi est un élément patrimonial d'exception qui traversent le territoire du SCOT de Carcassonne Agglo. De ce fait, les aménagements qui concernent directement le canal ou qui sont situés à ses abords ne doivent pas lui porter atteinte mais doivent participer à sa mise en valeur et au maintien de sa valeur universelle exceptionnelle.

La valorisation patrimoniale, paysagère et touristique du canal du Midi définie dans le plan de gestion UNESCO doit être traduite dans le SCOT conformément à la loi LCAP.

Le cahier de gestion concernant le classement au titre des sites des paysages du canal du Midi doit également être traduit dans les documents d'orientations afin d'assurer une prise en compte spécifique du périmètre définis par ce classement.

La ressource en eau

Gestionnaire du Canal du Midi, VNF l'est également d'une grande partie des ouvrages qui en assurent l'alimentation. Cependant, d'autres acteurs (collectivités, préleveurs, services institutionnels...) sont également impliqués. Le principal enjeu ici est d'atteindre une

coordination optimale de l'ensemble des parties intéressées afin d'assurer une bonne qualité aux eaux du canal.

De nombreux rejets directs dans le canal notamment d'eaux pluviales souvent non traitées (et donc souvent polluées) peuvent avoir pour conséquence un apport rapide et massif d'eau que le canal peut avoir de la peine à évacuer. Il y a lieu de rappeler que le canal n'a pas vocation à recevoir les eaux pluviales ou tout type de rejet. L'extension éventuelle des surfaces étanches devra se faire sans impact sur celui-ci.

Les besoins en eau des parcelles agricoles limitrophes du canal sont importants et difficiles à assurer en période estivale. Le canal lui-même a besoin d'apports d'eau pour assurer son fonctionnement. Le SCOT devra veiller à ne pas induire de pression supplémentaire sur cette ressource au risque de remettre en cause certaines activités présentes aujourd'hui.

La prévention des crues

Les canaux gérés par VNF sont partiellement endigués. Ces digues conçues pour retenir les eaux qui transitent par le canal n'ont pas été dimensionnées à l'origine pour la protection des inondations liées aux crues des cours d'eau. Toutefois ces digues pourraient être mise à disposition des EPCI compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi).



Direction Régionale
Languedoc-Roussillon

Monsieur Cédric VANDAELE
Carcassonne Agglo
1 rue Pierre Germain
11890 Carcassonne Cedex 9

amenagement@carcassonne-agglo.fr

Narbonne, le 20 janvier 2023

Objet : A61 – SCOT Carcassonne Agglo

Réf. : GMP/SS/AP/23/027

V/Réf : 2022/98/JOD/EB/PC/CV

Affaire suivie par : Serge Salayet – serge.salayet@vinci-autoroutes.com – tél 04 30 79 40 16

Copie : Carcassonne

Monsieur,

Par courriel en date du 16 janvier 2023, vous nous informez que par délibération en date du 14/12/2022, le Conseil Communautaire a arrêté à l'unanimité le Schéma de Cohérence Territoriale.

Pour permettre une exploitation adéquate de l'ouvrage autoroutier et son adaptation dans le temps (adaptation à l'évolution du trafic, à l'évolution de la demande de nos clients et des normes de sécurité et environnementales), il importe que les documents d'urbanisme tiennent compte de la présence de l'autoroute.

C'est la raison pour laquelle nous vous adressons nos recommandations.

Ces remarques sont à prendre en compte quel que soit le classement de l'autoroute retenu sur le futur plan de zonage (l'autoroute n'ayant pas vocation à s'inscrire dans une zone spécifique).

1- La juste définition de l'assiette foncière de l'autoroute

Le domaine public autoroutier de l'A61 concédé à ASF (DPAC) traverse quinze communes du SCOT. C'est un domaine délimité par Décision Ministérielle (DM) approuvé comme suit:

- Alairac : DM 239-01 en date du 29/07/2021,
- Alzonne : DM 400-01 en date du 29/07/2021
- Arzens : DM 140-01 en date du 29/07/2021
- Barbaira : DM 81-01 en date du 07/02/2022
- Capendu : DM 91-01 en date du 17/02/2022
- Carcassonne : DM 317-01 en date du 17/02/2022
- Cazilhac : DM 245-02 en date du 17/02/2022

■ ASF
Echangeur de Narbonne Sud
CS 60605 – 11785 Narbonne Cedex
Tél: +33 4 68 41 56 12
www.vinci-autoroutes.com

Siège social ASF : 1973 boulevard de la Défense - Bâtiment Hydra – CS 10268 – 92757 Nanterre Cedex
Société anonyme au capital de 29 343 640,56 euros. RCS Nanterre 572 139 996 – APE 5221Z – Id. TVA FR 53 572 139 996

- Comigne: DM 88-01 en date du 17/02/2022
- Douzens: DM 93-01 en date du 07/02/2022
- Floure: DM 80-01 en date du 07/02/2022
- Fontiès d'Aude: DM 92-01 en date du 17/02/2022
- Lavalette: DM 190-01 en date du 29/07/2022
- Montirat: DM 245-01 en date du 17/02/2022
- Palaja: DM 9-A61-89-294 en date du 26/09/1989
- Trèbes: DM 9-A61-83-108 en date du 20/04/1983

Les emprises du Domaine Public Autoroutier Concédé ne se limitent pas au seul tracé de l'autoroute. Le DPAC peut comprendre également des aires de repos ou de service avec présence d'enseignes commerciales, des locaux d'exploitation ou encore des logements d'astreinte de notre personnel.

L'entretien et la maintenance de l'infrastructure autoroutière

L'ouvrage autoroutier est soumis à des règles de maintenance strictes dont l'objectif est d'assurer la sécurité des automobilistes; à ce titre il est essentiel que le document d'urbanisme (tant la partie réglementaire que graphique) permette nos interventions sur l'ensemble du DPAC; ces opérations peuvent porter sur la chaussée, les bassins autoroutiers, les clôtures ou encore la végétation. Chacune des zones concernées par le DPAC doit prendre en compte ces aspects. Ce qui implique une rédaction adaptée du règlement en 4 points:

- **Caractéristiques des zones**
Le règlement des zones sus désignées doit donc spécifier qu'elles englobent également le DPAC (Autoroute A9).
- **L'article 2** relatif aux «occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières» doit autoriser (Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité):
 - les constructions et aménagements nécessaires à l'activité autoroutière sans limite de surface de plancher sur l'unité foncière, y compris affouillements et exhaussements de sol qui y sont liés.
- **L'article 6** relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques» (Caractéristiques urbaine, architecture, environnementale et paysagère) doit préciser la distance de recul des constructions à respecter par rapport à l'axe de l'autoroute en cohérence avec l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme évoqué au point 4.
- **L'article 7** relatif aux «clôtures» doit prévoir expressément que les clôtures autoroutières ne sont pas soumises à déclaration préalable.
Les clôtures autoroutières sont implantées dans les emprises du Domaine Public Autoroutier Concédé, lequel est aménagé pour répondre à des impératifs réglementaires et de sécurité indispensables à l'exploitation de l'infrastructure autoroutière.

2- Les évolutions programmées de l'autoroute:

Il serait souhaitable d'envisager, dès à présent, les mesures permettant l'élargissement à 2 x 3 voies de cette section de l'autoroute A61 prévu dès sa conception, selon la Déclaration d'Utilité Public (DUP) du 25 juin 1974.

Lors de cette opération, pour pouvoir effectuer les aménagements d'exploitation nécessaires pour l'évolution du trafic et conserver la qualité de service imposée aux sociétés concessionnaires

d'autoroutes, des travaux d'amélioration ou de création d'ouvrages en vue de la protection de l'environnement seront entrepris.

Nous tenons, au titre de cette mise à 2 x 3 voies de l'autoroute A61 entre l'A66 et l'A9, à vous indiquer les éléments suivants :

- ❑ La DUP relative au passage à 2 x 3 voies de l'A61 sur les 120 km entre l'A66 et l'A9 a été obtenue par arrêté préfectoral du 5 octobre 2018.
- ❑ Les besoins fonciers seront définis avec précision lors des études d'avant-projet qui seront menées lorsque l'élargissement de cette section d'A61 sera programmé,
- ❑ Une enquête publique spécifique relative à la police de l'eau et la protection des espèces protégées sur la section considérée sera ensuite réalisée.

3- La maîtrise de l'urbanisation aux abords de l'autoroute

Dans les zones traversées par l'autoroute, les règles d'implantation des constructions par rapport à celle-ci doivent être clairement mentionnées.

Une marge de recul des constructions à respecter le long de l'autoroute

La bande d'inconstructibilité des 100 mètres de part et d'autre de l'autoroute dans les **secteurs non urbanisés** prévue par l'article L 111-6 du code de l'Urbanisme doit apparaître à la fois dans les orientations d'aménagement et de programmation, le plan de zonage et le règlement des zones concernées.

En secteur urbanisé, une bande d'inconstructibilité doit être maintenue pour préserver le bon voisinage avec l'autoroute. Il conviendra donc qu'ASF soit consultée sur tout projet d'aménagement prévu à proximité de l'autoroute. La marge de recul à respecter devra être étudiée au cas par cas.

Une vigilance particulière sur les projets d'aménagements aux abords de l'autoroute qui peuvent avoir des incidences hydrauliques :

Tout aménagement de terrain, tendant à réduire les infiltrations des eaux zénithales dans les sols et à augmenter les écoulements empruntant les ouvrages hydrauliques de franchissement de l'autoroute, devra faire l'objet d'une étude spécifique relative aux incidences éventuelles sur les installations autoroutières. Cette étude devra vérifier que la protection de l'autoroute (chaussées, plate-forme, ouvrage d'art, etc.) est toujours assurée en période de crue centennale.

Il conviendra qu'ASF soit saisie à partir des éléments d'étude concernant les installations susceptibles d'entraîner des modifications, quelles qu'elles soient, au réseau hydraulique existant : plans, profils, étude hydraulique. ASF pourra être amenée à émettre des réserves ou à faire part de son désaccord. Les adaptations des ouvrages du domaine public autoroutier rendues nécessaires par le projet seront à la charge du demandeur. A cet égard, le maintien d'une zone protégée de l'urbanisation à proximité des points de rejet d'eau pluviale de l'autoroute est de nature à préserver un espace foncier qui pourrait être utilisé afin d'installer le cas échéant des dispositifs de protection de la ressource en eau.

La bande de classement sonore de l'autoroute :

Le secteur affecté par le bruit des infrastructures routières (300 mètres de part et d'autre de l'A61 depuis le bord de l'autoroute) doit figurer à la fois dans l'annexe dédié aux « Périmètres de prescription acoustique et prescriptions d'isolement acoustique » et sur le plan de zonage.

Le contenu du règlement des zones concernées doit par ailleurs au minimum reprendre ou renvoyer vers les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre.

4- Réseaux traversant le DPAC

- Conformément à l'article L47 du Code des postes et des communications électroniques, tous les réseaux qui traversent le Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) seront soumis à autorisation et feront l'objet d'une convention pétitionnaire/ASF.
- L'emprunt longitudinal du DPAC est interdit par application de l'article R 122-5 du code de la voirie routière (dérogation pour ouvrage de transport d'électricité de tension ≥ 50 kV – décret n° 2011-1962 du 23/12/2011).

5- Publicité, pré enseignes et enseignes

La commune devra faire respecter les textes majeurs qui réglementent la publicité :

- Les règles en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes ont été modifiées par le décret 2012-118 du 30 janvier 2012 modifiant la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (grenelle II).

Selon le code de l'environnement, les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Dans les autres agglomérations ces dispositifs sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

6- Projets éoliens

Le développement de projets éoliens à proximité de l'autoroute peut nuire à la sécurité de l'autoroute aussi, ASF est amenée à prescrire des recommandations portant sur les 3 points suivants :

- Distance par rapport au bord extérieur des voies de circulation :
A la suite du rapport sur la sécurité des installations éoliennes établi par le conseil général des mines en juillet 2004, ASF préconise que la distance d'éloignement des éoliennes par rapport au bord extérieur des voies de circulation doit être de 2 fois la hauteur totale de l'ensemble (fût + pale) avec une distance minimum de 150 à 200 mètres.
- Intégration visuelle :
Le projet doit être implanté de telle sorte que la vision des éoliennes ne crée pas un effet de surprise pour les automobilistes et ne conduise pas à des réactions accidentogènes (*freinages intempestifs, ralentissement soudain, attention détournée, ...*). Il conviendra donc que l'étude d'impact présente des photomontages depuis l'autoroute à différentes distances du lieu d'implantation et dans les deux sens de circulation.
- Perturbations radioélectriques :
Le rapport établi par l'Agence Nationale des Fréquences sur la « Perturbation de la réception des ondes radioélectriques par les éoliennes » souligne que les services de radio diffusion FM

sont par nature moins sensibles aux perturbations provoquées par les éoliennes, mais précise également que « la présence du signal réfléchi et l'effet doppler puissent avoir un impact sur la réception de tout système radio électrique, indépendamment de sa modulation ». C'est pourquoi la majeure partie de ce recueil est consacré aux effets relatifs à la réception TV beaucoup plus sensible à ces perturbations.

Néanmoins, des études internes ont montré que les communications avec notre radio d'exploitation ainsi que les réceptions de Radio Trafic FM peuvent être gravement perturbées lorsque des éoliennes interceptent le faisceau.

7- Projets photovoltaïques

Le développement de projets photovoltaïques à proximité de l'autoroute nous amène à prescrire la recommandation suivante :

Intégration visuelle :

Le projet doit être implanté de telle sorte que la vision des panneaux photovoltaïques ne crée pas un effet de surprise pour les automobilistes et ne conduise pas à des réactions "accidentogènes" (éblouissement dû aux panneaux, freinages intempestifs, ralentissement soudain, attention détournée, ...). Il conviendra donc qu'une étude d'impact présente des photomontages depuis l'autoroute à différentes distances du lieu d'implantation et dans les deux sens de circulation. Ces dispositions visent notamment les zones d'aménagement le long et aux abords des autoroutes et des bretelles de raccordement aux voiries nationales, départementales et communales.

Enfin, nous vous saurions gré de bien vouloir associer notre société à tout projet, toute réunion concernant l'utilisation des sols aux abords de l'autoroute.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Bertrand Roth
Directeur technique





Carcassonne le 30 mars 2023

DGA TRANSITION ECOLOGIQUE ET MOBILITES
Direction du Développement, de l'Environnement
et des Territoires

La Présidente du Conseil départemental
à

Service Aménagement et mobilités douces

Tél : 04.68.11.66.32
urbanisme@audefr

MONSIEUR LE PRESIDENT
CARCASSONNE AGGLO

1 RUE PIERRE GERMAIN
11890 CARCASSONNE



Reçu Pôle Territoire
Le ...17... 2023.....
N°

Codric

Objet : AVIS PPA – Arrêt de la révision du Schéma de Cohésion Territoriale de Carcassonne Agglo

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé le 12 janvier 2023, pour avis, le dossier concernant l'arrêt du Schéma de Cohésion Territoriale de Carcassonne Agglo, et je vous en remercie.

J'ai l'honneur de vous informer que l'examen des documents par les services du Département de l'Aude appelle les remarques suivantes :

✓ **Au titre des énergies renouvelables et de la croissance verte**

Le Département de l'Aude s'est doté d'une stratégie départementale partagée de développement des énergies renouvelables visant à atteindre 61% d'autonomie énergétique renouvelable en 2030 et tendre vers la couverture totale des besoins énergétiques par des énergies renouvelables en 2050. Cette stratégie territoriale a été déclinée à l'échelle intercommunale afin de permettre aux territoires de visualiser les grands ensembles (potentialités de développement de chaque ENr, facture énergétique) et ainsi pouvoir adapter leurs documents de planification en conséquence.

Cette stratégie préconise une approche territoriale des projets d'énergie renouvelable afin de générer des retombées économiques locales. La stratégie départementale incite à l'implantation des projets photovoltaïques prioritairement sur les secteurs anthropisés et, lorsque cela est possible sur des terrains publics, ce que reprend le document de SCOT, ainsi que l'ouverture du capital des projets au financement participatif et à celui des collectivités.

Concernant le volet ENR du SCOT (p 167 à 177), il est à noter que plusieurs schémas et illustrations utilisées sont issus de l'étude stratégique départementale de développement des énergies renouvelables qui avait été déclinée pour les phases d'état des lieux et d'identification des potentialités à l'échelle de chaque EPCI. Il conviendrait de citer cette étude comme source de ces illustrations.

Les ambitions de développement de chaque énergie renouvelable ont ainsi pu être partagées par les territoires. La construction du document SCOT de Carcassonne Agglo reprend certains de ces éléments (page 170/171). Les services du Département de l'Aude sont disponibles pour être associés à la construction du document afin que soient reprises des informations actualisées. En effet, les aires de covoiturage dont il est fait état page 225 sont opérationnelles depuis juin 2018 et des outils de mise en œuvre sont présents sur notre territoire et mis à la disposition de tous, comme le cadastre solaire départemental en 2020.

Le Département a également développé la plateforme de mobilité solidaire Mobil'Aude mise en ligne en septembre 2021.

Une évolution de la plateforme Mobil'Aude permet depuis début 2023 de doter chaque inscrit d'un compte mobilité personnalisé, mais également de rendre plus visible l'ensemble des solutions de déplacement, augmentant ainsi l'efficacité des transports en commun urbains et non urbains. Le Document pourrait faire état de cet outil important sur le territoire dans l'objectif 33 « Développer les solutions alternatives à la voiture individuelle en direction des différentes polarités ».

Concernant la préservation des paysages emblématiques, plusieurs sites touristiques majeurs font l'objet d'une demande de classement au patrimoine mondial UNESCO, associés à l'extension de la labellisation de la Cité de Carcassonne déjà acquise. Le schéma de cohérence territoriale devra donc veiller à préserver ces atouts essentiels à l'économie locale et au rayonnement du territoire.

Les circuits courts sont également abordés dans le document. Le Département de l'Aude a développé, en partenariat avec l'ensemble des EPCI et des collectivités un Plan Alimentaire Territorial qui privilégie les producteurs locaux et les filières courtes pourvoyeuses d'emploi pour nos territoires. Ce PAT permettra également de mieux gérer les friches agricoles et la désertification des campagnes en offrant une perspective d'installation à de jeunes exploitants.

L'engagement départemental en faveur de la transition écologique et énergétique se traduit depuis le début de l'année par une écoresponsabilité des aides aux associations et aux communes. Le règlement des aides aux tiers comporte également des critères d'appréciation des projets favorisant l'engagement écologique et énergétique de chacun.

Le Département a lancé en fin d'année 2022 une consultation en vue de se doter d'un schéma de mobilité à la fois interne mais également territorial. Les territoires seront associés à sa définition. Cet outil favorisera l'émergence de pôles multimodaux.

Une stratégie de l'arbre et du paysage est également à l'étude pour 2023 afin de favoriser le patrimoine environnemental et se doter d'une charte de l'arbre, d'une politique de compensation et d'ornement mais également d'un plan de mise en valeur des entrées de département. Ces différents outils seront également partagés avec les territoires et mis en cohérence avec les documents d'urbanismes en vigueur.

L'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de Carcassonne Agglo est donc un atout majeur pour un aménagement du territoire cohérent, résilient, tourné vers ses habitants, favorisant les solutions vertueuses en matière de développement économique et prenant en compte les réalités imposées par le changement climatique.

✓ **Au titre de l'Eau**

Aucune remarque particulière sur les volets Eau Potable et Assainissement.

✓ **Au titre de l'aménagement foncier rural**

Pas d'observation.

Je vous sollicite également par la présente afin que vous me fassiez parvenir, sur support CD et/ou papier, un exemplaire de vos documents urbanisme dès qu'ils seront opposables.

Restant à votre disposition pour de plus amples renseignements, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les plus respectueux.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur du développement, de
l'Environnement et des Territoires



Alexandre NOËL

E. Bourrel,



Reçu Pôle Territoire
Le 30 JAN. 2023
N°

Monsieur Régis BANQUET
Président de l'Agglo CARCASSONNE
1 rue Pierre Germain
11890 CARCASSONNE Cédex9

Affaire suivie par :
Secrétaire Général
E. Mail : direction@cm-aude.fr
Nos Réf. : PV/SH/SB

Carcassonne, le 16 janvier 2023

Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance de votre mail, concernant le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglo et je vous en remercie.

Il est important que les communes et les territoires portent une attention particulière aux artisans et à leur demande, souvent forte, de lieux et de locaux d'activité adaptés. Ce faisant, ils répondent ainsi à la demande de la population en matière de services.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observation particulière à apporter à votre Schéma.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Président de la CMAR Occitanie
Pyrénées Méditerranée,
Le Président de la CMA de l'Aude,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION OCCITANIE / PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE

59 ter chemin Verdale 31240 Saint-Jean - +33 5 62 22 94 22 - crma@crma-occitanie.fr - www.artisanat-occitanie.fr
SIREN 130 027 931

CMA AUDE

20 avenue du Maréchal Juin - CS 70051 - 11890 Carcassonne cedex - +33 4 68 11 20 00 - direction@cm-aude.fr - www.cma-aude.fr
SIRET 130 027 931 00059
Décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020

Commentaires et avis de l'association ECCLA sur le projet de révision de SCOT de Carcassonne

09/04/2023

Remarque introductive : les documents présentés au titre de la révision du SCoT de Carcassonne Agglo sont d'excellente facture et témoignent de la qualité du travail réalisé par les techniciens et les élus de cet EPCI, appuyés par leur bureau d'études. Leur synthèse a été présentée en CDPENAF le 16/02/2023. Cependant, les stratégies choisies souffrent d'insuffisances aux yeux de notre association. Elles seront, par ailleurs, probablement affectées par les récents changements législatifs relatifs au « ZAN », et par les décrets qui vont suivre. L'ensemble exigera une révision du SRADDET, laquelle entraînera une révision des SCoT puis des PLU. Une chance à saisir pour des choix plus déterminés ?

Sauf erreur de notre part :

Commentaire n°1 : le PAS et le DOO sont bâtis à l'aide d'un cadre conceptuel suranné mettant l'accent sur l'attractivité économique, démographique, touristique.... Une recherche du « toujours plus » au détriment du « mieux être ». Plutôt que d'aller chercher de nouveaux habitants et de nouvelles activités, occupons-nous mieux des femmes, des hommes, des industries, des services qui sont déjà là. L'attractivité est un concept vieillot et commun à tous les territoires qui ne permet pas de se démarquer. Il a besoin d'être questionné et évalué dans une confrontation avec un concept qui nous semble plus pertinent : la connectivité (voir plus loin).

Commentaire n°2 : le PAS, le DOO et le DAACL dans leur ensemble souffrent d'une modestie dans l'ambition de sobriété foncière. Ils se contentent de proposer d'appliquer la loi. Le terme « sobriété foncière » n'est présent qu'une seule fois dans le DOO, c'est pour citer la règle 11 du SRADDET...Les prescriptions concernant la revitalisation/rénovation de l'habitat et du bâti industriel des centres anciens ne sont pas assez impératives. La volonté de limiter l'étalement urbain est lacunaire :

- la nécessité de proposer un nouveau type de bâti résidentiel (le petit collectif éco-conçu en remplacement du pavillonnaire) n'est pas mentionnée.
- le besoin de privilégier les projets d'activité économique les moins gourmands en foncier n'est pas évoqué dans le DAACL ni dans les autres documents.

Commentaire n°3 : en matière de logement, un phénomène récent, le resserrement intergénérationnel, n'est pas cité. Il permet à des personnes âgées d'accueillir des étudiants et de jeunes travailleurs. Il est un contrepoint au « desserrement » et mérite d'être étudié. Son influence sur la future consommation de foncier doit être anticipée.

Commentaire n°4 : le concept de ZAN (« zéro artificialisation nette ») est absent du PAS et est trop discrètement mentionné dans le DOO (prescription 10). En conséquence, ces documents n'esquissent pas la recherche de ce qui pourrait être « désartificialisé » dans l'avenir et comptabilisé dans le futur compte foncier pour obtenir le « net ». De même, il n'est pas mentionné le fait qu'un « compteur national » et un « compteur régional » seront mis en place pour défalquer les consommations foncières occasionnées par les grands chantiers. Le DOO annonce la création d'un observatoire foncier mais ne mentionne pas les nomenclatures d'occupation du sol qui pourraient être utilisées pour le suivi. Par déduction on suppose que ce sont les fichiers fonciers, avec toutes leurs imperfections, qui seront utilisés.

Commentaire n°5 : le PAT (projet alimentaire territorial) est à peine mentionné dans le PAS et le DOO. Il fait l'objet d'une seule recommandation et d'aucune prescription. La mise en place d'un zonage propice au déploiement du PAT ne s'impose donc pas aux PLU.

Commentaire n°6 : la volonté exprimée par le PAS et le DOO de favoriser le développement des EnR reste assez vague et ne mentionne pas le retard pris par l'EPCI dans ce domaine. Carcassonne Agglo est en effet l'un des EPCI de l'Aude les moins bien équipés dans ce domaine, surtout en matière d'énergie éolienne, voir annexe 1 ci-après. La prescription concernant le choix prioritaire en toiture et en zone dégradée (n°7), doit être plus vigoureuse.

Commentaire n°7 : la promotion de l'agrivoltaïsme doit être sérieusement contenue. Un déploiement massif de ce type d'EnR serait gravement dommageable à la qualité de nos paysages agraires, à la stratégie touristique du département et entraînerait un renchérissement du prix des terres agricoles qui pourrait amener de futurs repreneurs / investisseurs à abandonner leur projet. Il serait souhaitable que le PAS et le DOO expriment cette réserve. Un plafonnement des installations agrivoltaïques à quelques % de la SAU par commune pourrait être exploré.

Commentaire n°8 : le rôle de l'agriculture et de l'élevage biologiques n'est pas assez clairement promu dans le DOO. La prescription qui les concerne (n°6) est très vague. Il faut être plus clair et plus offensif. Parler d'agriculture raisonnée fait sourire aujourd'hui quand on sait que la région de Carcassonne est l'une des plus grandes consommatrices de pesticides, que ce soit pour la vigne, les céréales ou les oléo-protéagineux (voir carte Adonis Solagro annexe 2 ci-après), à tel point qu'il y en a même dans l'air ambiant.

Commentaire n°9 : en matière de lutte contre les incendies de forêt, le PAS et le DOO s'abstiennent de recommander la mise en place de PPRIF et n'annoncent aucune mesure tendant à développer une signalétique dissuadant les riverains, les promeneurs, les automobilistes, etc, de commettre des imprudences vis-à-vis de la survenue des feux de forêts.

Commentaire n°10 : en matière de tourisme, une lacune existe au niveau du PAS et du DOO. Elle concerne la prévention et la gestion de la surfréquentation. Aucune prescription n'encadre les excès

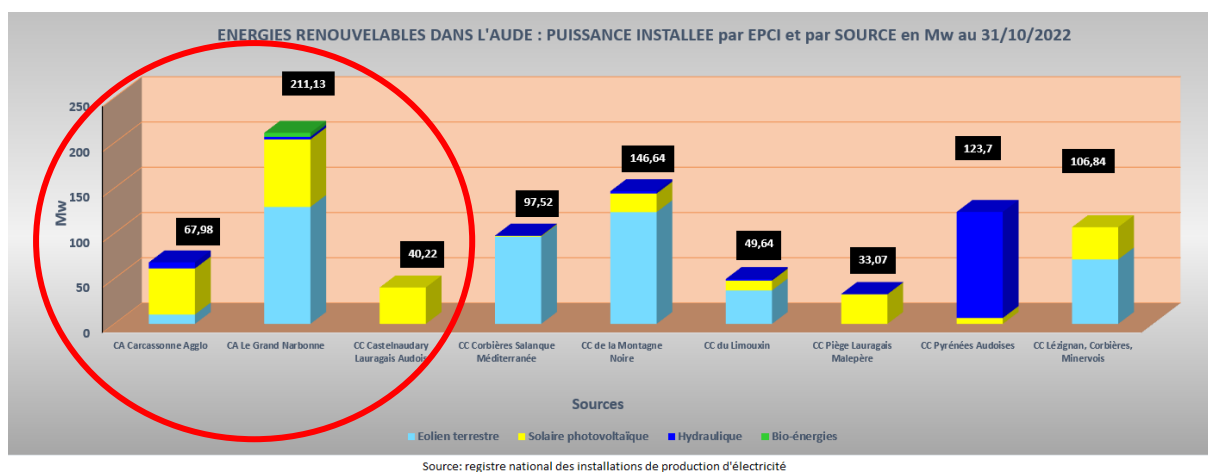
éventuels causés par une surfréquentation des sites naturels ou patrimoniaux qui commence à poser des problèmes (érosion des sentiers, pollution des sites...).

Remarque conclusive : la notion de connectivité pourrait être invoquée en lieu et place de l'attractivité, ou au minimum explorée. La connectivité se réfère directement à la géographie. La position de l'agglomération carcassonnaise lui permet de connecter l'est et l'ouest du département, la plaine et la montagne, la métropole toulousaine et le littoral, l'urbain et le rural, les zones productrices d'emploi et de valeur et les zones de respiration, l'espace du travail et l'espace de l'habitat, les lieux innovants et les lieux de tradition.... A la connectivité géographique peut s'adjoindre la connectivité sociale qui vise à rapprocher les classes sociales, les groupes d'âge, les corps intermédiaires et les élus...Nul doute qu'une agglomération dont la devise serait « connectez-vous les uns les autres.... » serait assez....attractive.

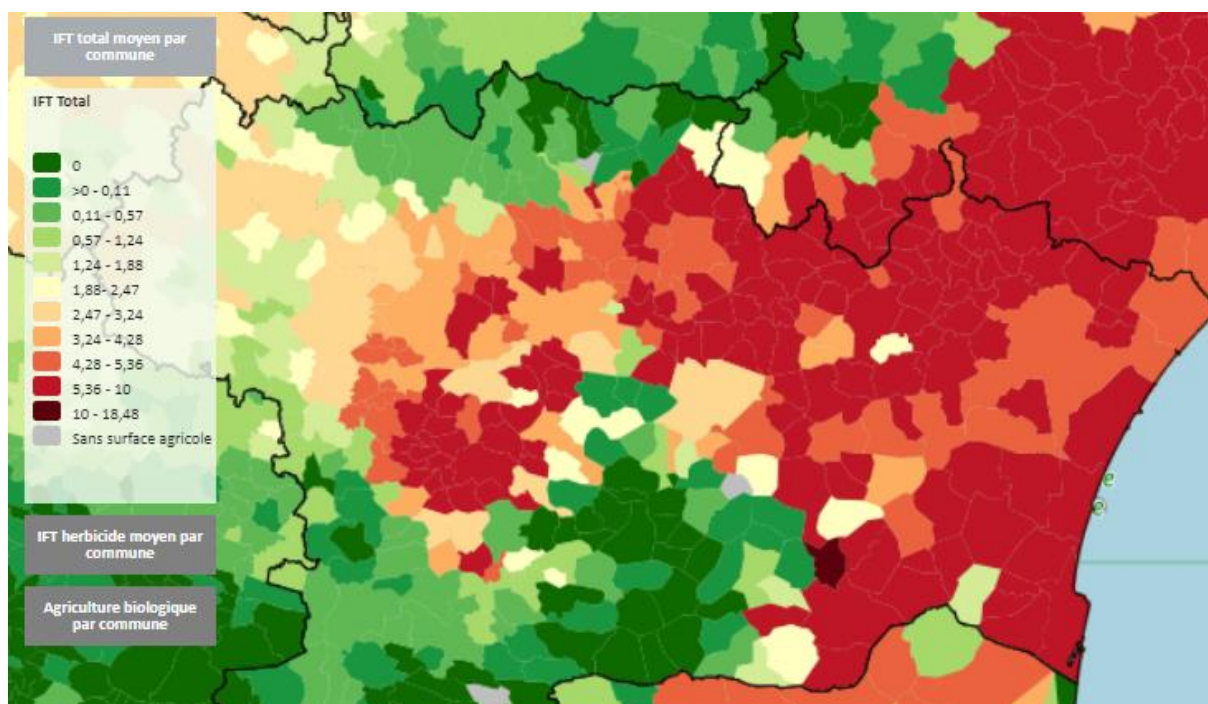
Avis d'Eccla : avis favorable sous réserve de la prise en compte des commentaires n° 2, 3, 5, 6, 7, 8 ,10.

ANNEXES

Annexe 1 : place de Carcassonne Agglo dans la production d'Enr dans l'Aude (analyse Eccla)



Annexe 2 : carte Adonis Solagro, indicateur de prévalence de la consommation de pesticides dans les communes de l'Aude et sur le territoire de l'agglo en particulier.



Auteur(s)	Kriss SANS
Date	Mars 2023
Numéro de version	V0

PROPOSITION D'AVIS SCOT CARCASSONNAIS

Date	Le 10 mars 2023
Horaire	
Lieu	Narbonne

Rendre avant le 16 avril 2023

NB : En application de la loi 3DS, L'EPTB est PPA car elle est saisie au titre du Code l'urbanisme R143-4 qui fixe la temporalité des réponses et les personnes consultés ce qui renvoi au L143-20 du même code qui lui renvoi au L132-8 alinéa 3 qui renvoi au I et II de L213-12 du Code de l'Environnement (CE) identifiant les EPTB. Procédure en en vigueur depuis le 23 février 2022 dans le CE.

Le SMMAR, EPTB Aude, est saisi le 16 janvier 2023 (courriel) par Carcassonne Agglomération pour un avis en tant que personne publique associée (PPA) sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du carcassonnais arrêté le 14 décembre 2022.

Globalement, le projet de SCoT est cohérent avec les objectifs de bonne gestion des bassins versant couvert par l'aire de Carcassonne Agglomération.

Le SMMAR émet un avis favorable globalement, cependant avec des réserves sur les documents complets.

Dans le projet d'aménagement stratégique (PAS), ou dans le document d'orientation et d'objectif (DOO), il est regrettable que des objectifs plus précis ne soient pas choisis. En effet les objectifs inscrits relèvent plus d'une application générale de la législation plutôt que des objectifs ambitieux et chiffrés plus adaptés au territoire.

Par exemple, sur la ressource en eau brute, la cohérence avec les territoires à l'aval et l'amont permettrait de maintenir le bon état des masses d'eau avec des objectifs partagés et symboliques participant à l'atteinte du Débit d'Objectif d'Étiage de Aude (4.4m³ au point nodal de Moussoulens sur l'Aude) et aussi du Débit biologique de l'Aude à Carcassonne (Pont neuf de 3.5m³/s) et du Fresquel (Villepinte de 0.5m³/s).

Pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, il est proposé dans le DOO notamment pour la prescription P2 qui traite principalement de l'eau potable sous l'angle de la protection des captages différentes actions dans un contexte de changement climatique : *limiter, voir éviter l'arrosage des espaces publics notamment en période d'étiage, adapter les aménagements (jardin secs, plantes xérophiles...); autoriser l'accroissement des prélèvements sous réserve d'être compenser par une ressource sécurisée, préserver à travers leur entretien ou restaurer s'ils ne sont plus fonctionnels les zones humides,*

En outre, un objectif de diminution de pression sur la ressource disponible serait plus cohérent. Dans ce sens, les différentes propositions et pour conserver une cohérence globale entre les documents de planification, il est préférable que toute desserte d'un réseau d'irrigation soit réalisée « depuis une ressource sécurisée ».

Auteur(s)	Kriss SANS
Date	Mars 2023
Numéro de version	V0

Concernant le risque, notamment l'inondation, les documents sont cohérents cependant les documents d'urbanisme pourront s'attacher à prendre en compte les diverses études (hydrauliques, environnementales, patrimoniales) réalisées sur le territoire par les syndicats de bassin adhérent au SMMAR.



Montpellier, le 6 avril 2023

M. Régis BANQUET

Président de Carcassonne Agglo

1 rue Pierre Germain CS20010

11890 CARCASSONNE cedex 9

OBJET : Avis sur le SCoT du Carcassonne Agglomération en qualité de personne publique associée

Monsieur le Président,

Nous vous remercions pour la consultation de notre fédération professionnelle sur le SCoT de Carcassonne Agglo en qualité de personne publique associée.

Après examen des différents documents constitutifs du SCoT, nous tenons à formuler différentes remarques ou demandes concernant des aspects rédactionnels du SCoT qui appellent de notre part des commentaires et interrogations.

Vous les trouverez listés ci-dessous :

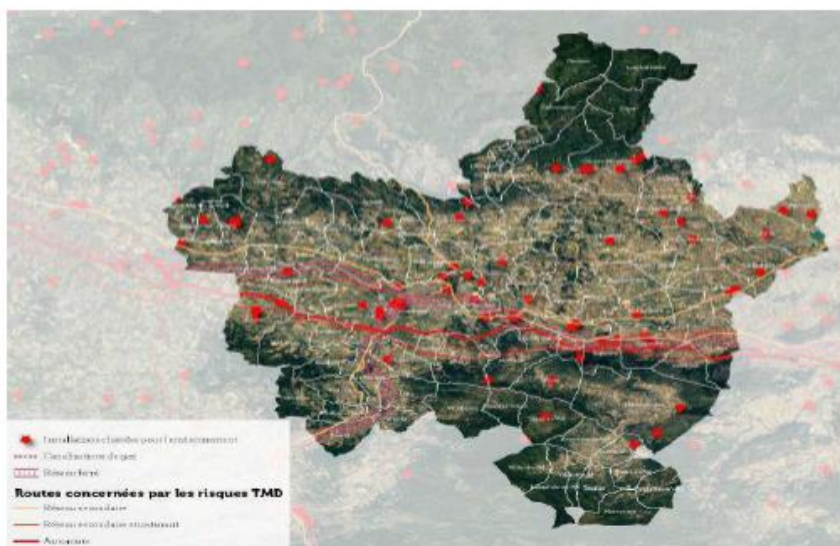
1/ L'Etat Initial de l'Environnement

➔ Partie 2 : Un territoire riche de ses contrastes physiques, climatiques, biologiques et patrimoniaux.

- Point 1.3 Une implantation humaine historique qui s'ancre dans les paysages – Typologie de bâti local et matériaux- page 60 : « *Le territoire de Carcassonne Agglo présente une variété de roche due aux différents massifs et vallons présents dans l'enveloppe intercommunale. Des sites sont reconnus pour ces ressources : Les carrières de marbre de Caunes Minervois et Les ardoises de Caudebronde ...* » Il est louable de faire référence et de préciser la présence de marbre, roches ornementales de proximité qui méritent d'être valorisées dans la construction et l'aménagement du territoire.

➔ **Partie 4 : Des conséquences fortes du changement climatique sur les ressources et les risques naturels-**
Point 4.4 : Des risques et des nuisances accentués pas l'action de l'Homme –

- Point 4.4.4 : Des risques technologiques bien présents : des risques industriels concentré autour du réseau de transport et de distribution de gaz - page 159 : La carte de la DREAL sur les risques technologiques n'est pas datée. De plus, il serait préférable de distinguer les divers sites ICPE en y incorporant, éventuellement, un système de numérotation pour connaître la nature de l'ICPE (carrière, industries, bovins, etc). Il conviendrait également d'avoir une lisibilité plus claire de la carte afin de pouvoir localiser/situer les sites.



Dans le premier paragraphe de la page 159 : « 72 installations industrielles sont cependant classées sur le territoire sans qu'aucune relève d'un statut SEVESO. Elles sont principalement concentrées à proximité des principaux pôles et dans les secteurs d'agriculture intensive (viticulture et céréaliculture). Une dizaine d'entre eux correspondent aux activités de carrières présentes sur le territoire. Le reste est partagé entre le traitement des déchets, les casses automobiles et quelques entreprises chimiques ». Sur l'aspect traitement des déchets, il pourrait être précisé que les carrières peuvent être aussi des sites d'accueil pour la valorisation des déchets inertes du BTP. A ce titre, il pourrait être fait état du dispositif de la Responsabilité Elargie du Producteur sur les Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (REP PMCB).

➔ **Partie 5 : Des ressources à mettre en valeur dans un objectif de développement durable**

- Point 5.1 : Des ressources du sous-sol peu exploitées : le Schéma Régional des Carrières – page 167 :

Nous relevons qu'il est fait bien fait mention que « le SCoT doit être compatible avec le Schéma Régional des Carrières d'Occitanie. Celui-ci est en cours d'élaboration ».

L'un des enjeux principaux pour notre filière concerne l'articulation du projet de SCoT avec le futur Schéma Régional des Carrières Occitanie (SRC), document élaboré par le préfet de région et de la compétence de l'Etat, qui propose une réflexion prospective sur 12 ans afin d'assurer la disponibilité de la ressource minérale pour pouvoir répondre à l'approvisionnement régional en matériaux de carrières.

En effet, l'article L. 515-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020, dispose que « les schémas de cohérence territoriale et, en leur absence, les plans

locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les schémas régionaux des carrières dans les conditions fixées aux articles L. 131-1 et L. 131-6 du code de l'urbanisme ».

Les SCoT sont ainsi amenés à décliner localement les objectifs et les mesures du SRC avec une exigence de prise en compte des besoins en matériaux et d'installations connexes aux carrières. La réflexion menée par le SRC à l'échelle régionale ne doit pas être ignorée par les auteurs des SCoT. Au-delà de leurs propres besoins, les SCoT prennent ainsi en compte les besoins connus des autres territoires. Ils préservent l'alimentation des installations de production dépendantes de gisements situés dans leur périmètre géographique.

On relèvera que l'instruction ministérielle du 4 août 2017 sur les SRC précise qu'il convient « à l'occasion des porter à connaissance de l'Etat pour l'élaboration des documents d'urbanisme, de veiller à partager la connaissance des services déconcentrés en matière de ressources minérales sur le territoire concerné, en soulignant leurs spécificités et l'intérêt, le cas échéant, de s'assurer que le projet de territoire n'obère pas leur perspective de valorisation ». Les services de l'Etat sont ainsi amenés à inclure dans le PAC transmis aux collectivités les éléments pertinents du SRC et les orientations à prendre en compte par les documents d'urbanisme pour l'implantation des carrières et l'extension des carrières existantes.

Les données du projet de SRC Occitanie sont consultables sur le site :
https://www.pictooccitanie.fr/accueil/thematiques/schema_regionale_des_carrieres.

Toujours en page 167, nous relevons la mention : « Le Schéma Régional devrait actualiser ce diagnostic et proposer de nouvelles orientations qui viendront s'imposer au SCoT ».

Cette précision utile permettra d'apporter des modifications lorsque le SRC sera approuvé et en vigueur. Cette mention permet de confirmer le respect de la hiérarchie des documents de planification. Il est à noter que l'approbation du SRC Occitanie est attendue au second semestre 2023.

On précisera que dans l'attente du SRC Occitanie, il peut être fait référence aux principales orientations du schéma départemental des carrières de l'Aude approuvé en 2000 concernant l'exploitation des ressources du sous-sol :

- Une utilisation rationnelle et économe des matériaux, notamment des matériaux d'origine alluvionnaire
- Un approvisionnement local en priorité afin de limiter le transport et d'éviter le gaspillage
- Un recyclage des matériaux dans les chantiers dès que cela est possible ;
- Un respect de l'environnement des carrières : milieux naturels et agricoles, zones d'habitation, paysages..
- Une réduction systématique des nuisances liées aux activités de l'exploitation
- Une anticipation du devenir du site suite à l'arrêt des activités de carrières (remise en état des sites). Eventuellement préciser que les carrières travaillent de concert tant en amont qu'en aval avec les associations environnementales afin de donner une seconde vie aux sites lorsque l'autorisation d'exploitation n'est pas renouvelée ou de préserver tant les espèces que les espaces exploités en cas de risques de dégradations majeurs ou d'intérêt public.

- Le Schéma de la page 167 sur les ressources en matériaux : La pixélisation de la carte empêche de lire la légende et par conséquent connaître la richesse réelle des matériaux présent sur le périmètre. Une meilleure lisibilité de la carte est à prévoir.

➔ Point 5.1 - Un sous-sol exploité – page 168 :

- La carte recensant les carrières mériterait d'être précisée avec la mention des communes d'implantation.



- ➔ Etat initial de l'environnement : page 113 – bilan des enjeux et perspectives d'évolutions pour les milieux humide :

- L'artificialisation des sols : Il est important de prendre en compte le décret 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols. Pris en application de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021, il mentionne les carrières en exploitation dans les surfaces non artificialisantes. Il est essentiel que le SCoT prenne bien en compte ce statut non-artificialisant.

2/ Le Document d'Orientations et d'Objectifs

- ➔ Objectif 7 : Améliorer la gestion des déchets - page 25 – prescription 11 : Gestion des déchets

- « De localiser les emplacements nécessaires aux installations de stockage et de valorisation des matériaux et déchets. Conformément à la réglementation en vigueur, ces nouveaux sites de stockage de déchets ménagers et assimilés pourront être implantés en tenant compte des critères suivants : hors TVB (sauf carrières et friches) et hors sites patrimoniaux et / ou paysagers remarquables ; disparition ». On rappellera ici le rôle que peuvent jouer les sites de carrières dans la valorisation des déchets inertes du BTP.

- ➔ Objectif 7 : Améliorer la gestion des déchets – page 25 prescription 11 : Gestion des déchets – Recommandation 10 : économie circulaire :

- Le SCoT de Carcassonne Agglo encourage : « Les initiatives pour le développement de l'économie circulaire sur le territoire notamment en lien avec les activités de construction. Cela passe notamment par l'identification de sites propices au recyclage mais aussi par le soutien aux démarches de réemploi des matériaux de construction ». Nous relevons qu'il pourrait être mentionné la mise en place de plateforme de recyclage pour les déchets inertes. La loi de transition énergétique pour la croissance verte dite LTECV du 17 août 2015 intègre dans son titre IV intitulé Lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire : de la conception des produits à leur recyclage, à son article 79 un objectif de valorisation d'au moins 70% des matières et déchets produits sur les chantiers de constructions dont les Collectivités Territoriales ou Etat sont maître

d'ouvrage à l'horizon 2020, en accord avec la directive-cadre européenne relative aux déchets de 2008. Pour promouvoir l'utilisation des granulats de recyclage, notamment dans la commande publique, plusieurs fédérations dont l'UNICEM ont développé et mis en place, avec le soutien de l'ADEME et du Conseil Régional Occitanie, le Label GECO (Granulats Economie Circulaire Occitanie).

➔ DOO – Objectif 10 : Limiter l'étalement urbain – page 44

- Il est fait état que « Le mode de calcul de l'artificialisation affirme et repose sur plusieurs principes forts : • l'affirmation par le territoire du souhait de ne pas "supporter" l'artificialisation due à des projets ou des occupations du sol relatives à des échelles territoriales, voire supra-régionales (carrières, grand projet industriel), ou à des projets d'importance majeure pour le territoire (infrastructures d'importance majeure) ». Ce paragraphe doit être revu concernant les carrières. En effet, comme déjà précisé, la situation des carrières par rapport aux enjeux de consommation d'espace doit être approchée conformément aux dispositions du décret du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols, lui-même émanant de la loi Climat et Résilience adoptée le 20 juillet 2021. A ce jour, les carrières ont été reconnues comme ne faisant pas partie des espaces artificialisants. Nous sollicitons donc la mention de ce décret pour éviter toute mauvaise interprétation du statut des carrières par rapport aux enjeux d'artificialisation.

➔ DOO – Objectif 14 Réduire l'exposition des habitants – page 56- prescription 25 : exposition aux risques

- « Le SCoT de Carcassonne Agglo demande aux documents d'urbanisme locaux de : Prendre en compte les risques industriels et technologiques de son territoire et à en limiter les effets sur la population : les activités susceptibles de générer des risques technologiques ou industriels (ICPE, SEVESO) ou pouvant présenter des nuisances sonores, visuelles ou olfactives (zones de stockage des déchets ou de matériaux inertes, unité de méthanisation...) prendront en compte, pour éviter l'impact potentiel sur les zones résidentielles ». Concernant l'implantation des carrières ou d'unités de production de béton prêt à l'emploi, on rappellera que les implantations de sites sont soumises à autorisation ou déclaration ICPE avec prise en compte des différents enjeux (paysagers, faunistiques, floristiques, aquatiques, humains...).

3/ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

➔ PADD – 3.2 Préserver les ressources naturelles du territoire – 3.2.6 La gestion des déchets - pages 33/34 :

- « La gestion des déchets en France a connu depuis les dix dernières années de profonds changements. De nouvelles orientations législatives visant à une amélioration de l'environnement ont conduit à l'apparition de normes de plus en plus strictes sur la valorisation des déchets (recyclage ou ré-emploi) et leur enfouissement, orientations renforcées par une nouvelle directive européenne et les propositions issues du Grenelle "Environnement" »
- « Pour les poursuivre et les développer, plusieurs actions ont été engagées ou sont à engager : Envisager la création d'un Centre d'Enfouissement Technique pour la mise en décharge des déchets inertes sur le territoire pour avoir une solution publique de traitement (en lien avec le Conseil Général) » .
 - ⇒ Il pourrait être intéressant d'évoquer ici la REP PMCB (cf. éléments déjà mentionnés ci-dessus sur le sujet).

En résumé, les principales demandes portées par l'UNICEM dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées sur le SCoT de Carcassonne Agglomération sont les suivantes :

- Que le DOO et l'Etat Initial de l'Environnement précisent clairement que les carrières en exploitation ne sont pas à comptabiliser comme zone artificialisantes.
- Que les documents constitutifs du SCoT intègrent bien la compatibilité qu'il y aura à assurer avec le futur Schéma Régional des Carrières (SRC Occitanie).

- Qu'il serait souhaitable de faire référence aux données les plus récentes à disposition pour des quantifications en besoins futurs en matériaux de carrières à l'échelle du SCoT (éléments prospectifs du projet de SRC Occitanie).

Restant à votre disposition pour tout complément, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos cordiales salutations.

Pour le Président,
Solenne TASTE,
Chargée de mission environnement, urbanisme et planification



UNICEM Occitanie
35B Boulevard des Récollets – 31400 TOULOUSE
Tél. 05 61 52 67 03
occitanie@unicem.fr
N° SIRET 764717043 00011 - CODE APE 9411z

UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION



POLE
TERRITOIRES EAU
ENVIRONNEMENT
Viviane BINDER
viviane.binder@aude.chambagri.fr

**Siège
Social**
ZA de Sautès à Trèbes
11878 CARCASSONNE cedex 9
Tél. : 04 68 11 79 79
Fax : 04 68 71 48 31
Email :
services.generaux@aude.chambagri.fr

Carcassonne, le 11 avril 2023

Objet : avis PPA sur SCOT
Réf. : PV/VB
Affaire suivie par : Viviane BINDER

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées, vous avez sollicité les services de la Chambre d'agriculture de l'Aude pour rendre un avis sur le SCOT de Carcassonne Agglo.

Nous tenons tout d'abord à vous féliciter pour le travail réalisé à l'échelle des 83 communes, autant d'un point de vue de la concertation des partenaires que de l'implication des élus et techniciens de la communauté d'agglomération tout au long de la procédure. Nous remarquons par ailleurs la place importante que tient l'agriculture dans ce document de planification.

Nous formulons **un avis favorable à votre projet de SCOT sous réserve** de la prise en compte de nos remarques que vous trouverez compilées dans le document joint au présent courrier.

Les services de la Chambre d'agriculture restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations respectueuses.

Philippe VERGNES
Président de la Chambre
d'agriculture de l'Aude

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public loi du
31/01/1924
Siret 181 100 041 00027
APE 9411 Z
www.aude.chambre-agriculture.fr

SYNTHESE DES REMARQUES DE LA CA11 – SCOT CARCA AGGLO

Axe I, Orientation 1

OBJECTIF 1 :

✓ **Recommandation 1 (p.14)** : le terme d'expérimentations ne semble pas approprié. Ces démarches existent dans certains endroits depuis de nombreuses années. La première phrase pourrait être retirée et laisser par contre « démarches exemplaires ».

OBJECTIF 2 :

✓ **Recommandation 2 (p.15)** :

- "Les projets d'irrigation agricoles doivent préserver la ressource en conservant une priorité à l'AEP". Les projets d'irrigation sont développés dans la mesure où une ressource sécurisée (volume d'eau dans un barrage) est disponible, on n'entre donc pas en concurrence avec l'AEP. De plus, lors des périodes de crise, l'AEP passe en priorité dans les usages.

- Le Schéma Directeur Eau Brute de Carca Agglo conclut que le potentiel est faible en termes de quantité d'eau mobilisable pour l'irrigation agricole et surtout, totalement hors de prix pour quiconque voudrait développer un projet à partir des Stations d'épuration du territoire. Il conviendrait donc reprendre les conclusions du SDEB.

✓ **Recommandation 4 (p.17)** : La notion de gestion sensible n'est pas claire. On peut trouver des bassins déficitaires, des bassins qui font l'objet de mesures de restrictions chroniques etc... Peut-être est-il nécessaire de préciser ce qui est entendu par gestion sensible et de joindre une liste ou une cartographie de ces bassins versants.

OBJECTIF 3 :

✓ **Prescription 6 (p.19)** : nous attirons votre attention sur le fait que cette prescription est difficilement traduisible dans un règlement de PLU.

Axe I, Orientation 2

OBJECTIF 4 :

✓ **Prescription 7 (p.22)** : Il faut éclaircir la position : d'un côté, le SCOT demande aux communes de cibler les projets EnR sur des surfaces artificialisées, dégradées, anthropisées et friches industrielles et économiques, d'un autre côté il leur demande de créer des zones A et N protégées pour éviter des projets PV au sol car en effet en zone A et N simples, les installations d'intérêt collectif (comme les éoliennes et centrales solaires) peuvent être autorisées.

✓ **Recommandation 7 (p.22)** : la loi APER a proposé une définition de l'agrivoltaïsme plus précise que celle de l'ADEME :

« Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique gérée par un établissement relevant du titre Ier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :

1° L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;

2° L'adaptation au changement climatique ;

3° La protection contre les aléas ;

4° L'amélioration du bien-être animal. »

Axe I, Orientation 3

OBJECTIF 8 :

✓ **Prescription 12 (p.29):** La notion de « proximité immédiate » quant à la mise en place de mesures compensatoires est trop floue, il faudrait au moins mettre une distance maximale ou l'échelle d'un territoire (commune, intercommunalité ?)

✓ **Prescription 13 (p.30) :** Il s'agit de l'application de la loi, est-ce utile de le mentionner malgré tout ?

✓ **Les cartes (p.31 à 37):** les flèches sont parfois classées en corridors structurants à "restaurer" ou parfois à "préserver" sans qu'on y voit de différences notables sur l'état du milieu actuel. De plus, la notion des « autres cours d'eau » ne se base pas sur la carte officielle développée par la DDTM 11. Il y a certains cours d'eau qui n'apparaissent pas, c'est notamment le cas sur la cartographie Malepère Razes, alors que des « fossés » sont affichés « cours d'eau » sur d'autres (carto Piémont, Val de Dagne).

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=58c4d669-e32c-41e2-a3ef-c363b64396c3>

✓ **Prescription 15 (p.38):** Nous avons proposé de mettre une prescription sur l'obligation pour les communes de réaliser un diagnostic agricole lors de l'élaboration de leur PLU plutôt que de lister tout ce qui doit apparaître dans ce diagnostic et de mettre en annexe un cahier des charges qui soit précis. Pour les critères permettant de définir des secteurs agricoles à fort enjeu, nous ajouterions présence de cultures à forte valeur ajoutée + sols à bon potentiel agronomique (à dire d'expert, carte INRAe). Précision sur la dynamique agricole : installations sur les 5 dernières années, marché foncier.

✓ **Cartes « Espaces agricoles pérennes » (p.39 à 41):** on ne comprend pas ce qu'illustrent ces cartes. Aucun élément ne permet de dire selon quels critères ces espaces ont été classés « pérennes » ni même ce que ce terme peut impliquer en termes de traduction réglementaire. Nous souhaiterions qu'elles disparaissent du DOO.

OBJECTIF 9 :

✓ **Prescription 18 (p.42) :** La notion de zone tampon n'est pas très précise, s'agit-il à minima du site classé ? De la zone sensible également ? De quoi faut-il les protéger ? de toute construction ? La réglementation en site classé est suffisamment contraignante pour le PLU n'aille pas au-delà. Il ne faut donc pas que les communes traduisent cette protection comme une interdiction de toute nouvelle construction, y compris agricole.

OBJECTIF 10 :

✓ **Prescription 23 (p.48) :** Il nous semble important de faire référence aux zones de non traitement dans le dernier paragraphe autour de la gestion des zones de frange et préciser que ces zones de retrait doivent être intégrées dans les zones AU des PLU.

Axe I, Orientation 5

OBJECTIF 15 :

- ✓ **Recommandation 14 (p.57) :** Ne faudrait-il pas là faire référence à la Charte des riverains afin de s'assurer que la zone de frange entre urbanisation et agriculture est suffisante ? (lien avec prescription 23)

Axe II, Orientation 3

OBJECTIF 28 :

- ✓ **Prescription 45 (p.83) :** la notion d'activité secondaire n'a pas sa place ici, l'activité de vente des produits de l'exploitation se situe dans le prolongement de l'activité de production, elle ne vient pas en plus. Elle est par contre pertinente si l'on parle d'activité touristique qui a pour support l'activité de production.
- ✓ **Recommandation 26 (p.83) :** les communes organisatrices de marchés de plein vent pourraient avoir un des critères pour favoriser la venue des producteurs ou de fournisseurs qui garantissent l'origine locale de l'offre.
- ✓ **Prescription 46 (p.84) :** cette disposition qu'un drive soit attenant à un magasin peut être limitante pour les producteurs fermiers (organisés en drive).
ex: Tout o près est un drive et le retrait ne se fait pas via un magasin mais sur des points de retrait (parking,...)
D'autre part, la définition p.117 du Drive précise qu'il s'agit d'un commerce auquel on accède uniquement en voiture or il est ici question d'un Drive piéton...
- ✓ **Recommandation 28 (p.84) :** Nous souhaiterions que soit ajouté, en plus des commerçants les agriculteurs.

Axe III, Orientation 3

OBJECTIF 43 :

- ✓ **Prescription 66 (p.109) :** Les critères énoncés-là ne sont pas tout à fait les mêmes que ceux pour définir les espaces agricoles à enjeu de la prescription 15, ne faudrait-il pas les mettre en concordance ?
- ✓ **Recommandation 42 (p.109) :** les communes aussi doivent être encouragées à la mise en place de PAEN ou de ZAP, l'échelle communale semble plus adaptée à ce type de projets.
- ✓ **Recommandation 43 (p.110) :** ajouter «- Carcassonne Agglo à réaliser des actions de sensibilisation auprès des communes par la mise en place de réorganisation foncière dans le cadre de reprise de foncier agricole ».
- ✓ **Prescription 67 (p.109) :** Nous souhaiterions qu'une phrase puisse être ajoutée pour que l'on comprenne que ces critères ne sont pas nécessairement cumulatifs. De plus, parmi ces conditions, celle d'une distance supérieure à 100 m du site d'exploitation ne nous apparaît pas pertinente et plutôt que bâtiment « connecté » aux réseaux, nous préfererions « raccordable ».
- ✓ **Prescription 68 (p.110) :** dans le cas d'une création d'exploitation, il conviendrait d'ajouter la possibilité, à défaut de phasage, d'intégration du logement dans le volume du bâtiment d'activité.

Axe III, Orientation 4

OBJECTIF 49 :

- ✓ **Prescription 71 (p.114) :** Obligation de mise en place de la séquence ERC préalablement à la création d'un STECAL au sein d'un PLU va plus loin que la réglementation et risque d'être dissuasif. Nous nous interrogeons sur le bien-fondé de la maintenir.

VANDAELE Cédric

De: Evelyne TRICOT <tricot.evelyne@grandsite-carcassonne.fr>
Envoyé: mardi 7 mars 2023 14:38
À: AGGLO Aménagement
Cc: Anthony CHOLLET
Objet: SCOT Agglomération Carcassonne
Pièces jointes: OGS-Perimetres2021.pdf

Bonjour,

Nous n'avons pas de remarques particulières sur le SCOT si ce n'est le périmètre de l'Opération Grand Site qui doit être celui joint.

Nous vous informons également que ce même périmètre devrait évoluer en prenant toute la traversée du canal et ses abords classés sur la ville de Carcassonne.

Bien cordialement

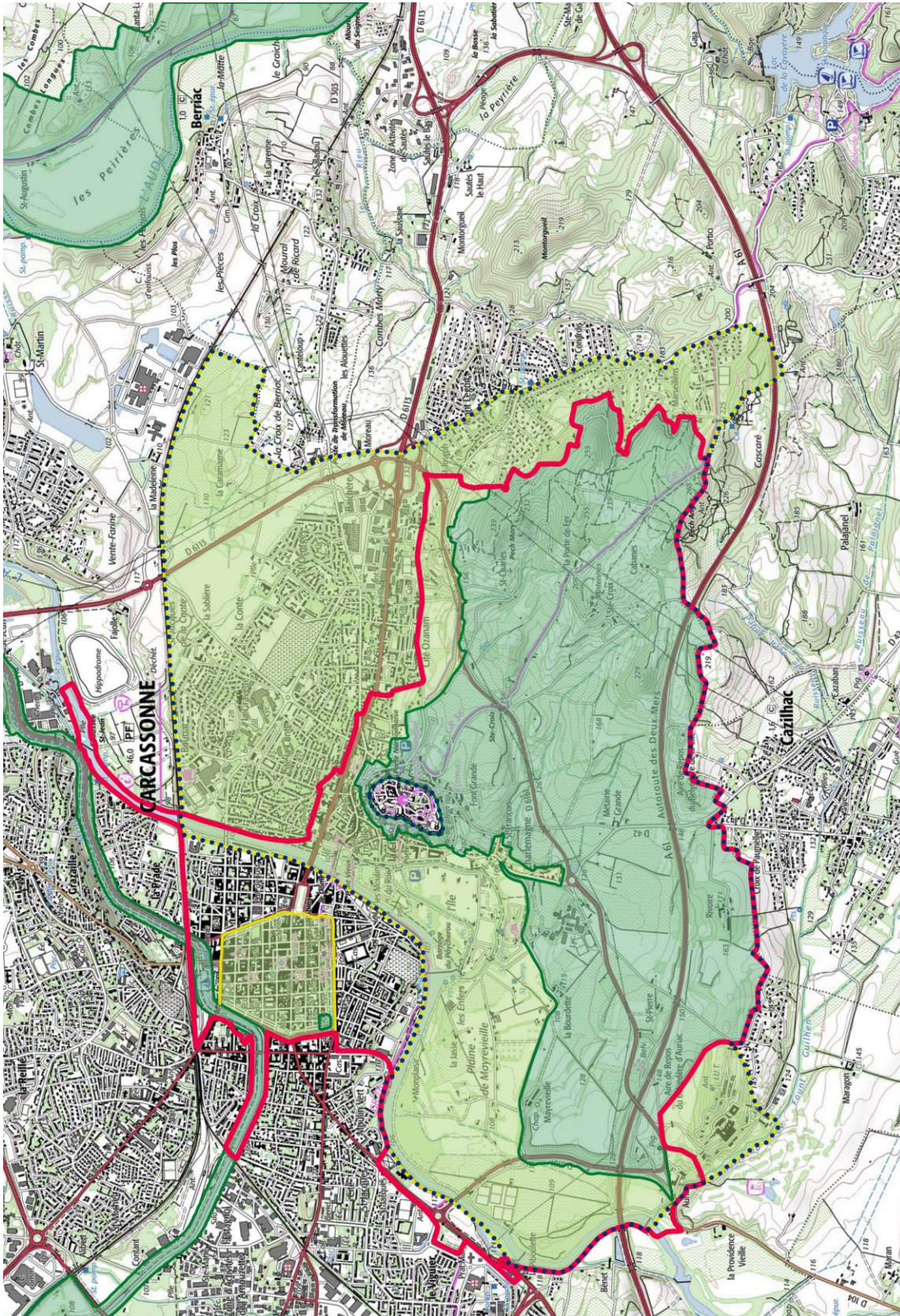


EVELYNE TRICOT

DIRECTRICE DU SYNDICAT MIXTE - CHEFFE DE PROJET OGS
Tél. 04 68 77 71 72
Port. 06 82 76 01 74

Syndicat Mixte du Grand Site de la Cité de Carcassonne
Hôtel de ville, 32, rue Aimé Ramond - 11 835 Carcassonne Cedex 9
WWW.GRANDSITE-CARCASSONNE.FR





VANDAELE Cédric

De: ROUX Isabelle <isabelle.roux@onf.fr>
Envoyé: mardi 28 février 2023 08:57
À: VANDAELE Cédric; AGGLO Aménagement
Cc: GINER Sylvie - DDTM 11/SUEDT/UPPP
Objet: RE: Consultation PPA arrêt SCOT

Bonjour,

Après lecture attentive des documents fournis dans le cadre de l'élaboration du Scot de Carcassonne Agglo, nous n'avons pas d'observations particulières à formuler.

Cordialement,

Isabelle Roux

Gestionnaire foncier

Agence Territoriale Ariège - Aude - Pyrénées Orientales

61, avenue Georges Guille - CS 20055 –

11890 CARCASSONNE Cedex 09

Tél : 06 23 54 47 47

www.onf.fr



De : VANDAELE Cédric <Cedric.VANDAELE@carcassonne-agglo.fr>

Envoyé : lundi 16 janvier 2023 13:56

Cc : SAHARI Aicha <Aicha.SAHARI@carcassonne-agglo.fr>; VANDAELE Cédric <Cedric.VANDAELE@carcassonne-agglo.fr>; CECCONELLO Pascale <Pascale.CECCONELLO@carcassonne-agglo.fr>

Objet : Consultation PPA arrêt SCOT

Madame, Monsieur,

Le Conseil Communautaire a arrêté à l'unanimité le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) le 14 décembre 2022.

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, je vous sollicite pour avis sur l'ensemble des documents. Vous trouverez sur le site internet de Carcassonne Agglo, l'ensemble des pièces du projet :

<https://www.carcassonne-agglo.fr/fr/services/amenagement/scot.html>

Vous disposez d'un délai de trois mois pour nous faire part d'éventuelles retours. Je vous invite pour cela à transmettre vos observations par mail à l'adresse : amenagement@carcassonne-agglo.fr

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour
Régis Banquet
Président